CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5° Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3° SEANCE

2° Séance du Mardi 6 Juillet 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY BECK

1. - Renvol pour avls (p. 5035).

2. — Modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire (p. 5035).

 Modification de certaines dispositions du code électoral. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5085).

Article 1er (suite) (p. 5085).

M. Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur. — Réserve de l'article 1er jusque avant la discussion de l'article 8.

Avant l'article 2 (p. 5085).

Amendement n° 3 de M. Bustin : MM. Garcin, Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; le ministre d'Etat. — Rejet.

Article 2 (p. 5085).

Amendement de suppression n° 4 de M. Kalinsky: MM. Kalinsky, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Alfonsi. — Adoption.

Amendement nº 22 de M. Kalinsky: MM. Kalinsky, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

M. le ministre d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 5087).

Amendement n° 23 de M. Kalinsky : M. Kalinsky. - L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 5087).

Amendement nº 5 de M. L'Huillier : MM. L'Huillier, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement nº 25 de M. Aubert : MM. Aubert, le rapporteur, le ministre d'Etat, Maisonnat, Hamel, Foyer, président de la commission, des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République.

Adoption de l'amendement corrigé.

Amendement nº 8 de M. Bourson.- Retrait.

Article 3 (p. 5088).

Amendement nº 6 de M. Barel : MM. Garcin, le rapporteur, le ministre d'Etat, Baudis, Alfonsi. — Rejet.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, Krieg, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 5090).

Réserve de l'article jusqu'au vote sur les amendements après l'article 7.

Article 5 (p. 5090).

Amendement de suppression nº 7 à: M. Villa : MM. Kalinsky, le rapporteur, le ministre d'Etat. -- Rejet.

Amendement n° 11 de la commission : MM, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Réserve de l'amendement n° 11 et de l'article 5.

Article 6 (p. 5090).

Amendement n° 12 de la commission : MM. Krieg, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement rectifié. Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 5091).

Réserve de l'article jusqu'au vote sur les amendements après l'article 7.

Après l'article 7 (p. 5091).

Amendements n^{o_k} 13 de la commission et 26 de M. Aubert : M. le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 13.

MM. Aubert, le minis re d'Etat, L'Huillier.

Amendement n° 31 du Gouvernement.

Adoption de l'amendement n° 26; l'amendement n° 31 du Gouvernement devient sans objet.

Article 4 (précédemment réservé) (p. 5092).

Amendement n° 24 de M. Lazzarino : MM. Garcin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 27 de M. Aubert : M. Aubert.

Amendement n° 28 de M. Aubert: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 27, puis de l'amendement n° 28.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 7 (précédemment réservé). - Adoption (p. 5093).

Article 1" (précédemment réservé) (p. 5093).

M. le ministre d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 5093).

MM. Labbé, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Dépôt d'un rapport (p. 5093).

. - Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 5093).

6. - Ordre du jour (p. 5093).

PRESIDENCE DE M. GUY BECK,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente. M. le président. La séance est ouverte.

_ 1 _

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur la proposition de loi de MM. Claudius-Petit et Donnez lendant à interdire la circulation des navires pétroliers géants dans les eaux terri-toriales françaises, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 2447).

Le renvoi pour avis est ordonné.

_ 2 _

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. La conférence des présidents a modifié comme suit l'ordre des travaux de la session extraordinaire:

Ce soir.

Suite du projet modifiant le code électoral; Projet relatif à la nationalité dans le territoire des Afars et des Issas.

Mercredi 7 juillet, après-midi et, éventuellement, soir.

Deuxième lecture du VII Pian.

Jeudi 8 juillet, après-midi et, éventuellement, soir.

Commission mixte paritaire ou naveltes du projet sur l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

> Vendredi 9 juillet, après-midi et, éventuellement, soir.

Commissions mixtes paritaires ou navettes sur les textes suivants:

Projet sur le repos compensateur; Projet relatif aux plus-values.

Samedi 10 juillet, matin et après-midi.

Commissions mixtes paritaires on navettes sur les textes

Projet relatif à la nationalité dans le territoire des Afars et des Issas.

Projet modifiant le code électoral.

Navettes diverses.

_ 3 _

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral (n° 2257, 2427).

Article 1er (suite).

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement demande la réserve de l'article 1^{er} jusqu'avant la discussion de l'article 8.

M. le président. La réserve est de droit.

Avant l'article 2.

M. le président. MM. Bustin, Villa et Mme Constans ont pré-

senté un amendement n° 3 ainsi rédigé:
« Avant l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
« Les conseillers généraux sont élus pour six ans à la représentation proportionnelle.

« Le Gouvernement déposera avant le 15 octobre 1976 un projel de loi assurant l'application de ce principe. » La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Gercin. Dans la discussion générale, nous avons

déjà expliqué notre position quant au mode de scrutin. La représentation proportionnelle permettrait d'assurer dans les assemblées départementales une juste représentation des différents courants d'opinion émanant du suffrage universel. Je ne crois pas nécessaire de développer à nouveau nos arguments.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. André Fanton, rapporteur de lo commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission est hostile à l'adoption de cet amendement, comme elle l'a été cet après-midi à celle de l'amendement n'' 1 tendant à élire les députés à la représentation de l'amendement n'' 1 tendant à élire les députés à la représentation de la commission des lois constitutions de la commission des lois constitution de la commission et de l'administration générale de la République.

Talien proportionnelle.

Elle fait observer, de plus, que ce serait là une novation complète qui nécessiterait, en matière d'élection des conseillers généraux, un cadre lui aussi entièrement nouveau et original.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Cet amendement est tout à fait étranger à l'esprit et à l'objet du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L 210-1 du code électoral est complété par les dispositions suivantes:
« Nul-ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 15 p. 100 du nombre des électeurs

Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre

de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

MM. Kalinsky, Garcin et L'Huillier ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé:

« Supprimer l'article 2 » La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Nous proposons la suppression pure et simple de cet article qui comporte deux dispositions nouvelles

et simple de cet article qui comporte deux dispositions nouvelles concernant l'élection des conseillers généraux.

La première interdit loute candidature nouvelle au second tour; la seconde fixe à 15 p. 100 du nombre des électeurs inscrits le seuil pour être candidat au second tour.

Ce serait là une grave atteinte à la liberté d'expression des différents courants de pensée dans le pays.

Dans bien des cantons, après le vote parfois très diversifié des électeurs au premier tour de scrutin, ce lut une candidature nouvelle qui requeillit le plus de suffrages au second four ture nouvelle qui recueillit le plus de suffrages au second tour.

M. André Fanton, rapporteur. Ce n'est pas vrai du tout!

M. Maxime Kalinsky. Il y a également tel retrait de candidature consécutif à certaines pressions que condamnent au second tour les électeurs en élisant un nouveau candidat qui correspond à leur courant de pensée.

15 p. 100 des électeurs inscrits, cela représente 30 p. 100 des suffrages exprimés lorsque le taux d'abstention atleint 50 p. 100, ce qui est parsois le cas lors des élections canto-

Après son échec aux élections du mois de mars 1976, le Gouvernement veut ainsi porter une nouvelle alteinte au droit

des minorités et au suffrage universel.

Lors de cette consultation, en effet, suivant les dispositions du présent projet, seuls deux candidats auraient pu rester en présence dans tous les cantons à pourvoir au second tour, sauf trois d'entre eux. Et dans bien des cas, aux élections cantonales, ce n'est pas l'un des deux candidats arrivés en tête qui fut l'élu au second tour.

Oui dans un canton dans lequel sont inscrits, par exemple, 3 000 électeurs et où les 1 400 suffrages exprimés se sont répartis entre trois candidats ayant chacun respectivement 490, 470 et 440 voix, peut dire quel sera l'élu du second tour ? Si le dernier n'avait plus le droit de se représenter, on imposerait l'abstention à ses 440 électeurs qui pourraient ne pas trouver dans l'une des deux autres candidatures celle qui représente leur courant de pensée.

Ce serait une grave atteinte au suffrage universel et au droit de s'exprimer des citoyens. C'est pourquoi nous proposons d'écarter ces dispositions restrictives en supprimant purement et simplement cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission a approuvé le principe de l'article, même si elle n'en a pas accepté toutes les modalités.

Qu'on me permette d'être quelque peu étonné de l'éloge, que vient de faire M. Kalinsky, de la candidature nouvelle au second

Chacun sait — et lui mieux que personne puisque son parti la pratique — qu'elle est souvent une candidature de diversion destinée à troubler le jeu normal de la consultation.

La commission a donc accepté sans la moindre réserve l'idée que nul ne pourrait être candidat au second tour qui n'ait pris la responsabilité de se présenter dès le premier devant les électeurs.

J'ajoute que, contrairement aux propos de M. Kalinsky, et sauf erreur de ma part, il n'y a pas eu, à ma connaissance, un seul élu au second tour qui n'ait été candidat au premier...

M. Bertrand Denis, Si

- M. André Fanton, ropporteur. ... et que, en tout état de cause, les candidats au seul second tour n'ont obtenu qu'un nombre de voix dérisoire.
- Il n'y a donc pas eu de conseillers généraux élus de cette facon
 - M. Raymond Dronne. Si!
 - M. Louis Maisonnat. Je crois bien qu'il y en a eu quelques-uns.
- M. André Fanton, rapporteur. S'il y en a eu, disons qu'ils se comptent sur les doigts d'une scule main!

La commission n'a donc pas accepté l'amendement n" 4 pour deux raisons : d'une part, parce qu'elle considère comme normal de devoir être candidat au premier tour pour l'être au second ; d'autre part, parce qu'elle a l'intention de proposer à l'Assemblée d'abaisser le pourcentage de 15 p. 100 à 10 p. 100, et je m'en expliquerai tout à l'heure.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 4. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement nº 9 ainsi rédigé :-
 - « A la fin du deuxième alinéa de l'article 2, substituer au pourcentage: «15 p. 100 », le pourcentage: «10 p. 100 ». La parole est à M. le rapporteur.
- M. André Fanton, rapporteur. J'ai rappelé cet après-midi dans mon rapport oral que le seuil des 15 p. 100 qui nous est proposé aboutirait à caricaturer l'intention du Gouvernement.

C'est ainsi que, lors des dernières élections cantonales, trois seulement de nos 1801 cantons auraient vu s'affronter trois candidats au second tour. On en viendrait donc à retenir un système qui permettrait en fait aux seuls deux premiers candidats arrivés en tête au premier tour de se maintenir au second.

La commission estime que c'est vraiment excessif et elle pro-pose donc à l'Assemblée de retenir le taux de 10 p. 100 des électeurs inscrits, selon la règle qui s'applique lors des élections municipales dans les communes de plus de 30 000 habitants.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Comme je l'ai dejà indiqué, le Gouvernement estime que, sur ce point, l'étude faite par la commission des lois le conduit à revoir sa position.

Dans ces conditions, en ce qui concerne les élections cantonales, le Gouvernement acceple le seuil de 10 p. 100.

- M. le président. La parole est à M. Alfonsi.
- M. Nicolas Alfonsi. Monsieur le ministre d'Etat, je suis surpris rar votre argumentation. Je croyais que les 15 p. 100 étaient destinés, selon vous, à éviter les combinaisons : celles-ci existe-

raient donc pour les élections législatives, beaucoup à 10 p. 100, peu à 15 p. 100; mais pour les élections cantonales elles n'existeraient plus maintenant à 10 p. 100, Tout cela est bien complexe!

Je ne comprends pas davantage le raisonnement de M. Fanton qui semble s'en tenir au statu quo en ce qui concerne les élections cantonales, et cela aux fins de provoquer l'uniformisation que j'évoquais il y a un instant.

Pour notre part nous aurions préféré le maintien d'un véritable statu quo, c'est-à-dire la non-fixation d'un quelconque pourcentage.

Cela dit et puisque l'amendement n" 4 de suppression de l'article 2 n'a pas été adopté, nous nous prononcerons en faveur de l'amendement n" 9 de la commission qui a au moins pour avantage d'en revenir à cette règle des 10 p. 100; mais tout cela n'est pas très raisonnable!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Comme toujours, la réserve d'un article complique la discussion des autres dispositions.

Si j'ai proposé à la commission, qui m'a suivi sur ce point, de prévoir que nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il n'a obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits, c'est parce que nous avions maintenu ce même taux pour toutes les autres élections au suffrage universel à deux tours, à l'exception, bien sûr, de l'élection présidentielle. Il ne faut pas chercher d'autre

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Présentement, un régime d'exception s'apolique aux élections cantonales. D'une part, il est possible d'être candidat au second tour sans l'avoir été au premier et, d'autre part, aucun minimum de voix n'est exigé des candidats au premier tour pour pouvoir se présenter au second.

Nous proposons d'appliquer pour ces élections le régime normal des candidatures et nous acceptons que la « barre » soit fixée

à 10 p. 100 des électeurs inscrits.

Chacun sait en effet qu'aux élections cantonales le nombre des votants est bien inférieur à celui des élections municipales et législatives. C'est pourquoi nous prévoyons un pourcentage plus élevé pour ces dernières.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Kalinsky a présenté un amendement nº 22 ainsi rédigé :

 - « Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :
 « Si entre le premier et le second tour de serutin, un des candidats décède ou se trouve empêché, une personne appartenant à la même formation et qui ne s'est pas présentée au premier tour peut être candidate au second tour. » La parole est à M. Kalinsky.
- M. Maxime Kalinsky. Le Gouvernement a jugé utile de réunir le Congrès à Versailles afin d'inclure dans la Constitution cer-taines dispositions tendant à résoudre le problème créé par le décès ou l'empêchement d'un candidat à l'élection présidentielle.

La solennité d'un Congrès aurait justifié que d'autres modifi-cations fussent apportées à la Constitution, en particulier pour étendre les libertés, comme le propose le parti communiste français. (Exclamations sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs. des centristes et des démocrates sociaux.)

A tout le moins, la logique voudrait que des dispositions ana-logues à celles qui ont été adoptées pour l'élection du Président de la République soient prises pour l'élection des députés et des conseillers généraux.

Notre amendement n° 22 a donc pour objet d'ouvrir le droit, en cas de décès ou d'empêchement d'un candidat entre les deux tours de scrutin, à une personne du même parti de se présenter au second tour, même si elle n'a pas été candidate au premier. Ainsi, les mêmes dispositions régiraient l'élection du Président

de la République et celle des députés et des conseillers généraux. Nous pensons que, dans un souci de logique, l'Assemblée unanime votera notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. André Fanton, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement nº 22, ainsi que l'amendement nº 23 qui lui est complémentaire.

Elle a estimé que si un mécanisme comme celui que proposent ces amendements se justifiait pour une élection d'importance nationale comme l'élection du Président de la République, c'était aller beaucoup trop loin que de vouloir l'appliquer aux élections cantonales.

En effet, qui déclarerait l'empêchement ? Les élections concernent 1800 cantons et les procédures d'application du système proposé seraient pratiquement impossibles à mettre au point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le même que celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 22. (L'amendement n'est pas adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

- M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Je demande une suspension de séance.
- M. le président. Elle est de droit. La séance est suspenduc. (La séance, suspendue à vingt et une houres cinquante-cinq. est reprise à vingt deux heures trente.)

M. le président. La séance est reprise

- MM. Kalinsky et Villa ont présenté un amendement nº 23 ainsi rėdigė :
 - « Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant : « En cas de décès ou d'empéchement d'un des candidats
 - au premier tour, l'élection est reportée de huit jours. » La parole est à M. Kalinsky.
- M. Maxime Kalinsky. Cet amendement était la conséquence de l'amendement n° 22 qui prévoyait qu'en cas d'empêchement ou de décès de l'un des candidats entre les deux tours de scrutin une personne appartenant à la même formation pourrait se présenter au second tour, bien qu'elle n'ait pas fait acte de disposition par le report de l'élection de huit jours.

 Mais l'amendement n' 22 n'ayant pas été adopté, l'amende-

ment n" 23 tombe.

M. le président. L'amendement n" 23 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n" 9. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2,

M. le président. MM. L'Huillier, Kalinsky et Ducoloné ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les conseillers municipaux sont élus au scrulin de

"Les conserners municipaux sont etts au scriffin de liste et à la représentation proportionnelle. "Le Gouvernement déposera avant le 15 octobre 1976 un projet de loi assurant l'application de ce principe. " La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Puisque M. Garcin a déjà développé notre position, je me hornerai à formuler une observation, sans me faire d'ailleurs trop d'illusions sur le sort qui sera réservé

à mon amendement.

J'ai proposé que les conseillers municipaux soient élus à la représentation proportionnelle parce qu'on oublie trop souvent que l'expérience conduite de 1947 à 1959 dans les villes de plus de 7000 habitants a montré que ce mode de scrutin était bon pour la majorité des villes concernées. Afin de déjouer les manœuvre de nature à décapiter les têtes de listes, un système de signes préférentiels pouvait jouer et, dans une période difficile, comme celle qui a suivi la Libération, on est parvenu ainsi à composer les conseils municipaux d'une manière juste et fouteble. Ca système permettait à teus les gouvants de l'opinion équitable. Ce système permettait à tous les courants de l'opinion publique d'être tenus informés, de décider et de contrôler. Ceux qui étaient maires à l'époque n'ont pas oublié cet exemple qui devrait rendre l'Assemblée nationale attentive à l'importance du problème posé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. André Fanton, rapporteur. La commission est hostile à cet amendement, comme elle était hostile à lous ceux qui tendaient à introduire la représentation proportionnelle dans les élections cantonales. Nous sommes, en effet, dans un système majoritaire et nous entendons y rester.

De plus, la commission considère qu'il est préférable pour les communes d'être gérées par une équipe homogène, responsable tout entière devant les électeurs qui sont appelés à la juger sur

ce qu'elle a fait.

Enfin, je répète que le groupe communiste présente des amendements qui devraient être déclarés irrecevables puisqu'ils demandent au Gouvernement de déposer avant le 15 octobre 1976 un projet de loi assurant l'application du principe dont ils préconisent l'adoption.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser cet

amendement comme elle a repoussé les autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est du même avis, monsieur le président.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 5. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Aubert a présenté un amendement nº 25 ainsi rédigé

 - st redige :

 « Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

 « Le dernier alinéa de l'article 1.. 222 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

 « Toutefois, dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.
 - « Dans les communes de mains de 500 habitants, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant neuf membres, et cinq pour les conscils municipaux comportant onze membres.
 - « Si les chiffres visés ci-dessus sont dépassés, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 25 du code de l'administration communale. »
- M. Emmanuel Aubert. Mon amendement a pour objet de permettre que dans les communes de moins de 500 habitants, le nombre des « conseillers forains », c'est-à-dire des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, puisse être porté à quatre, pour les conseils municipaux com-prenant neuf membres, et à cinq pour ceux qui en comptent

Monsieur le ministre d'Etat, vous êtes ministre de l'intérieur et chargé de l'aménagement du territoire : à un double titre, vous vous trouvez donc confronté au problème posé par l'exode

rural. Vous en savez les conséquences.

La parole est à M. Aubert.

rural. Vous en savez les conséquences.

Celles-ci pèsent également au niveau de la constitution des municipalités. En effet, dans les petites communes, les hommes et les femmes les plus dynamiques et les plus actifs sont souvent obligés, pour gagner leur vie, d'aller travailler dans les villes voisines. Ils s'y installent alors et, tout au moins pendant la semaine, ils en font le lieu de leur résidence principale.

Ils n'en demeurent pas moins profondément attachés à leur village natal où ils restent électeurs. Leur résidence dans ce des considérés comme secondaire mais il s'agit en fait

village est considérée comme secondaire, mais il s'agit, en fait, de la maison de leur famille. Or pour trouver des hommes actifs, valides et capables de gérer leur petite commune d'origine, on se heurle à la réglementation qui limite le nombre des « conseillers forains ». Les pires difficultés se présentent pour constituer une liste municipale valable.

Je pourrais vous citer des communes où, depuis 1970, ont été introduits quatre recours en Conseil d'Etat, suivis de quatre élections partielles: faute de pouvoir faire appel à d'autres personnes, les maires étaient obligés de reprendre les mêmes

Sur ce sujet, j'ai déjà déposé une proposition de loi et, au mois de décembre 1975, lorsque le Parlement a été appelé à modifier le code électoral et le code de l'administration communale, j'ai présenté un amendement identique. Vous m'aviez fait remarquer alors, et à juste titre, monsieur le ministre - je l'avais d'ailleurs observé moi-même — que mon amendement nous entrainait un peu hors des limites du projet en discussion. Toutefois, vous aviez ajouté que vous étiez conscient du pro-blème, m'assurant que vous seriez prêt à examiner celui-ci lorsque

l'occasion vous en serait offerte.

Aujourdhui, cette occasion vous est fournie. Bien entendu, je le précise, la majorité du conseil municipal appartiendra toujours è ceux qui habitent dans le village. Il n'en reste pas moins que l'augmentation du nombre des « conseillers forains » permettra de revitaliser les conseils municipaux dans les petites communes.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. André Fanton, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement de M. Aubert, considérant que ses justifications étaient de nature à retenir l'attention de l'Assem-

D'après les résultats du dernier recensement, sur 36 000 communes, la France compte 22 498 communes de moins de cinq cents habitants. Celles ci sont donc la majorité.

Or nombre de communes se heurtent à des difficultés pour constituer leurs conseils municipaux. Aux yeux des membres de la commission des lois, l'amendement de M. Aubert a le mérite tenter de trouver des solutions, notamment pour les plus petites communes.

Je rappelle que la France comprend 3 967 communes de moins de cent habitants — et 989 en ont moins de cinquante. Pour ces communes, les difficultés soulignées par M. Aubert sont absolument évidentes. La proposition a donc semblé à la

commission digne d'atre retenue,

C'est la raison pour laquelle elle a fait sien l'amendement de M. Aubert.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Dans nombre de petites communes de moins de 500 habitants — il en existe 22 000 en France - il est exact que le problème se pose.

Puisque M. Aubert a précisé que les «conseillers forains » ne pourront pas constituer la majorité, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 25.

- M. le président. La parole est à M. Maisonnat.
- M. Louis Maisennat. Il est incontestable que la gestion des petites communes est difficile, mais, pour y porter remêde, d'autres mesures sont nécessaires.

Les plus efficaces seraient sans doute celles qui permettraient de maintenir sur place les populations. Or, en dépit des nombreuses promesses prodiguées, la dégradation des services publics se poursuit dans nos campagnes. C'est pourtant l'une des prin-cipales sources de l'hémorragie démographique qui sévit dans nos localités rurales.

- M. Alexandre Bolo. Vous voulez les regrouper de force?
- M. Louis Maisonnat. La mesure proposée ne résoud pas ce problème.
- M. Eugène Claudius-Petit. Ce n'est pas le sujet!
- M. Louis Maisonnat. On affirme qu'il faut laisser aux électeurs doniciliés dans la commune qui est le siège de leurs intérêts personnels et professionnels la direction de la gestion muni-

En même temps, on propose d'augmenter - et dans de fortes proportions - le nombre des conscillers qui résident à l'extérieur de la commune. A notre avis, ce n'est pas logique.

Pratiquement, les conseillers domiciliés dans la commune ne conserveront la majorité qu'à une voix près, selon l'amendement de M. Aubert. En montagne, notamment, et dans les régions où s'implantent avec rapidité des résidences secondaires et où se réalisent des opérations foncières et immobilières, ne risque-ton pas de faciliter des opérations spéculatives? Il y a déjà eu des exemples qui ont inquiété, à juste titre, les habitants, notam-ment les cultivateurs des petites localités qui nous intéressent.

Il nous semble de bonne justice de laisser aux habitants des petites communes la maîtrise des destinées de leur commune.

L'amendement de M. Aubert va plus loin qu'il n'y paraît. Il ne peut pas recueillir notre approbation.

- M. Alexandre Bolo. On s'en passera!
- M. le président. La parole est à M. Hamel.
- M. Emmanuel Hamel. Cet amendement est très important, car on constate que s'opposent fréquemment, hélas, deux conceptions différentes de l'avenir des villages suivant que l'on n'y passe que peu de temps ou que l'on y vit toute l'année.

Malheureusement, la cohabitation des deux catégories de résidents est parfois difficile. Souvent, ceux qui sont enracinés depuis de très longues années dans un terroir fécondé par leur sueur sont pratiquement brimes par certains citadins plus brillants qui viennent d'arriver. (Protestations sur quelques boncs de l'union des aémocrates pour la République.)

- M. Pierre-Charles Krieg. Cela n'a rien à voir avec l'amende-
- M. Emmanuel Hamel. Si, car l'amendement proposé me paraît dangereux dans la mesure où il facilite l'ecrasement de la France rurale.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
- M. Jean Feyer, président de la commission. Monsieur Hamel, j'ai le sentiment que votre intervention tombe un peu à côté de la question.

En effet, rien n'empêche les habitants - dont vous vous - d'une résidence secondaire de fixer leur domicile méfiez principal dans la commune de cette résidence. Pour être éligibles au conseil municipal, ils n'auront pas besoin, alors, que nous adoptions l'amendement en discussion.

M. Pierre-Charles Krieg. Bien sûr!

M. Jean Foyer, président de la commission. L'amendement de M. Aubert tend à permettre l'élection au conseil municipal, non pas seulement des personnes qui résident dans la commune, mais de celles qui sont propriétaires de terrains et qui paient par conséquent, la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Ce sera le cas le plus fréquent.

Dans d'autres cas, le dilemme, que l'on ne peut pas éluder, est le suivant. Ou bien, grace à des dispositions du genre de celles que préconise M. Aubert, on facilite la constitution d'un conseil municipal qui fonctionnera normalement.

- M. Pierre-Charles Krieg, Mais oui!
- M. Jean Foyer, président de la commission. Ou bien, si on ne veut pas adopter une telle solution, il n'y en a pas d'autre que de supprimer les communes en cause.

Telle est la responsabilité que doit prendre l'Assemblée.

- M. Pierre-Charles Krieg. Très bien !
- M. Jean Foyer, président de la commission. Si on ne veut pas supprimer autoritairement un nombre considérable de communes, et à une grande majorité nous ne le voulons pas, la seule manière de permettre à leurs municipalités de fonctionner légalement et raisonnablement, c'est de voter l'amendement de M. Aubert. (Applaudissements sur de nombreux banes des republicains indépendants, de l'union des démocrates pour lo République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociour)
- M. Emmanuel Hamel. La proportion des « conseillers forains » est trop forte!
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanten, ropporteur. Monsieur Aubert, accepteriezvous de remplacer la formule « moins de cinq cents habitants » par «cinq cents habitants au plus»?

Ce n'est qu'une modification de forme. La rédaction actueile ne couvre pas le cas des communes qui comprendraient exacte-

ment cinq cents habitants.

- M. le président. Monsieur Aubert, acceptez-vous cette modification ?
- M. Emmanuel Aubert. Bien volontiers, monsieur le président.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 25 corrigé comme il vient d'être dit.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

- M. le président. MM. Bourson, Feït, Torre, Jean Brocard ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé:

 « Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

 « I. Dans l'article L. 252 du code électoral, le chiffre :

 - « 20 000 » est substitué au chiffre: « 30 000 ». 4 II. -- En conséquence, la même substitution est opérée dans le libellé du chapitre II du titre IV du livre l** dans que dans le libellé du chapitre III du titre IV du livre I'' du même code ».

La parole est à M. Bourson.

- M. Pierre Bourson. Je retire cet amendement.
- M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

- M. le président. « Art. 3. Le deuxième alinéa de l'article L. 260 du code électoral est remplacé par les dispositions spivantes
- · Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir el, pour Paris, Marseille, Lyon. Toulouse et Nice, un nombre de suppléants qui ne pourra pas être inférieur au tiers, ni supérieur à la totalité des sièges à pourvoir. »

 MM. Barel, Villa, L'Huillier et Mme Constans ont présenté
 un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 3, supprimer les mots : « Toulouse et Nice ».

La parole est à M. Garein.

- Edmond Garcin. Notre collègue Virgile Barel a déjà expliqué les raisons pour lesquelles il fallait assurer une représentation authentique de l'ensemble de la population dans les conseils municipaux de Toulouse et de Nice.
- Or les découpages prevus visent davantage le charcutage électoral que la libre expression du suffrage universel.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. André Fanton, rapporteur. Naturellement, la commission est hostile à cet amendement puisque elle a adopté le principe de la « sectorisation » des villes de Toulouse et de Nice. Je l'ai déjà indiqué cet après-midi.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre d'Etet, 'ministre de l'intérieur. J'observe, d'abord, que certains découpages effectués à l'automne der-nier ont fait l'objet d'attaques répétées alors qu'ils avaient été

faits d'une façon parfaitement impartiale et sereine. Les résultats dans la région parisienne ont bien montré qui'l n'y avait

eu aucune partialité

Le découpage prêvu pour les villes de Toulouse et de Nice correspond très précisément à l'idée suivante. Dans les grandes. villes, les élus sont trop éloignés de leurs électeurs et. d'une manière générale, des citoyens. Il fant découper ces villes en quartiers afin que les élus de ces derniers puissent défendre les intérêts de leurs quartiers au sein du conseil municipal.

Tel est l'objet de cet article du projet.

M. le président. La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Les orateurs du groupe communiste qui ont traité du découpage des circonscriptions électorales ont parlé à ce propos de « charcutage ». Je crois qu'avant d'employer ce mot, ils auraient du consulter les résultats des élections municipales de 1971 afin de savoir si le terme reflète vraiment la réalité.

Je ne discuterai pas le cas de la ville de Nice, dont M. Barel nous a présenté une description assez sombre, mais celui de

la ville de Toulouse.

A Toulouse, sur environ deux cents bureaux de vote, quatre bureaux sculement n'ont pas donné la majorité à la liste que je conduisais. De plus, dans les trois nouveaux secteurs de la ville de Toulouse, cette liste a recneilli entre 53 et 57 p. 100 des voix. Je crois que c'est vraiment ce qu'on peut appeler

une large majorité.

Vraiment, quand une liste parvient à obtenir une telle majorité, je ne crois pas que l'on puisse parler de « charcutage ». La réforme proposée représente une façon comme une autre de rapprocher les administrés de leurs élus. Cetle action doit être permanente. A Toulouse, alors qu'il n'y avait pas de mairie ni d'équipement socio-culturel au niveau des quartiers, il y a tout cela maintenant, dont sept mairies de quartier.

La réforme proposée ne relève donc pas d'une vue politi-

cienne...

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Pierre Baudis. ... mais seulement du désir, que partagent, me semble-t-il, tous les véritables démocrates, de rapprocher l'élu de l'administre auquel il doit rendre des comptes.

C'est pourquoi les quartiers doivent être la réalité vivante de la cité. (Applaudissements sur les boncs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. Mes chers collègues, je suis navré de prolonger cette discussion mais je tiens à vous apporter quelques précisions objectives.

L'argument de M. Baudis a peut-être son poids...

Plusieurs députés républicains indépendants. Un bon poids!

M. Nicolas Alfonsi... mais celui-ci est malgré tout très relatif. En effet, obtenir une majorité dans un secteur est une chose mais associer deux cantons qui demeurent des circonscriptions administratives neutres en est une autre, susceptible d'aboutir des résultats totalement différents.

A Toulouse, il est assez troublant, par exemple, que soient associées dans un même secteur la rive droite et la rive gauche

de la Garonne.

M. Alexandre Bolo. A quoi servent les ponts?

M. Nicolas Alfonsi. Que l'on me comprenne bien : je ne tiens pas à polémiquer mais seulement à souligner que dans certaines circonstances la pression des réalités objectives est telle que, quoi qu'il arrive, un découpage, même sans volonté délibérée de charcuter — pourquoi y en aurait-il une et dans quelle mesure? — peut conduire à des résultats très troublants, ie le répète.

M. Marc Bécam. La Garonne n'est pas une séparation mais un lien!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fanton, rapporleur, et M. Krieg ont présente un amendement n° 10 ainsi libelle :
« Après les mots : « Toulouse et Nice », rédiger ainsi

la fin du second alinéa de l'article 3 : « des suppléants, à raison d'un choisi par chacun des candidals ». La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. En dépit de sa portée assez limitée, cet amendement n'est pas dépourvu d'intérêt.

Actuellement, les dispositions de l'article L. 260 du code électoral prévoient qu'à Paris, Marseille et Lyon et - depuis le dernier vote qui vient d'avoir lieu - à Toulouse et à Nice, pour être complètes les listes doivent comprendre un nombre de suppléants qui ne pourra pas être inférieur au tiers, ni supérieur à la totalité des sièges à pourvoir.

Mon amendement, que la commission a fait sien, prévoit que chaque candidats se choisira lui-même un suppléant. Ce sera

donc un suppléant personnel.

Pour expliquer les raisons qui m'ont incité à déposer cet amendement, je me bornerai à citer l'exemple des élus pari-

Pratiquement, dans toutes les villes où est appliqué le système dont nous discutons, les listes présentées sont composées de candidats appartenant à des partis politiques différents, que ceux-ci soient dans l'opposition ou dans la majorité. Ce sont en quelque sorte des listes d'union qui préfigurent la muni-cipalité que l'on désire voir à la tête de la cité.

Or, si l'on se reporte à ce qui s'est passé à Paris depuis une dizaine d'années, on s'aperçoit que, dans la majorité des cas, le décès ou la démission d'un conseiller municipal a entraîne la proclamation d'un suppléant qui n'appartenait pas au même groupe politique que le conseiller décèdé ou deniissionnaire.

Du côté de la majorité, le 30 décembre 1968, M. Fayssat, qui appartenait au centre national des indépendants, est décédé et a été remplacé par un U. N. R.; le 30 décembre 1969, M. Bucaille, qui appartenait également au centre national des indépendants, est décède et a été remplacé par un U. N. R.; en juin 1973, un conseiller municipal sans étiquette mais apparenté à la majorité a été remplacé par un conseiller muni-cipal U. D. R.; le 2 février 1974, sur ma propre liste, mon ami, Gérard Laborde, républicain indépendant, est décèdé et a été remplacé par le premier suppléant de cette liste, qui était U. D. R.

Du côté de l'opposition, en mars 1974, M. Leygnac, conseiller municipal, est décédé et a été remplacé par un communiste; le mois suivant, un conseiller municipal communiste a démissionné et a été remplacé par un socialiste.

En définitive, cela signifie que l'équilibre politique voulu au moment de la constitution des listes a été rompu par le décès ou la démission d'un certain nombre de membres du conseil de Paris. Je suppose que des situations semblables se sont produites dans les conseils municipaux de Lyon et de Marseille, et il est à peu près évident que, dans les six années qui s'écouleront à partir de 1977, nous nous retrouverons, à un moment ou à un autre, devant des circonstances analogues dans les cinq villes maintenant visées par l'article L. 260 du code électoral.

C'est pourquoi j'ai proposé qu'au lieu que soit établie une liste de suppléants, chaque candidat désigne le suppléant appelé à le remplacer si, par malheur, il décédait ou si, nour une raison quelconque, il démissionnait.

Anticipant sur la discussion de l'amendement n° 12 à l'arti-cle 6, j'indique dès à présent, pour la clarté du débat, qu'il y a une difficulté dans le système que je propose : le décès du suppléant après celui du titulaire.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé à la commission des lois — et je demanderai à l'Assemblée nationale de bien vouloir l'adopter — l'amendement n' 12 à l'article 6 qui nous remettrait en quelque sorte dans le droit commun et en vertu duquel il ne pourrait y avoir élection partielle que dans la mesure où il ne pourrait être pourvu à la vacance de la moitié

Pour reprendre l'exemple de Paris, cela signifie que, dans une circonscription de base comptant quatre conseillers municipaux, il ne serait pourvu au remplacement des conseillers manquants par la voie d'élections partielles que dans la mesure où il ne resterait plus que deux conseillers en exercice, mais que, à un moment donné, il pourrait en rester trois, sans que le quatrième siège soit pourvu.

Pour les raisons que j'ai exposées et pour faciliter la constitution des lisles que la majorité, comme l'opposition, aura à établir dans un an, je souhaite très vivement que l'Assemblée suive la commission des lois et adopte mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne trouve pas necessairement mauvaise l'alternance entre le titulaire et le suppléant. La solution consistant à choisir un titulaire d'une tendance et un suppléant d'une autre est souvent adoptée dans les différentes élections. Le principe ne me paraît donc pas critiquable.

En revanche, en cas de disparition du titulaire, celui-ci doit normalement être représenté par quelqu'un qui corresponde à son choix personnel et avec qui il s'est en quelque sorte moralement présenté devant les électeurs. C'est ce qui me conduit à accepter l'amendement n° 10, étant entendu qu'il devra être complété par l'amendement n° 12.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement 10

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 4 est réservé jusqu'au vote sur les amendements après l'article 7.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article. 264 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes:

« Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 15 p. 100 du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où une seule iiste remplit ces conditions, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suf-frages au premier tour peut se maintenir au second-

« Dans le cas où aucune liste ne remplit ces conditions, les « Dans le cas ou aucune liste ne rempiit ces conditons, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

M. Villa, Mme Constans, MM. Ducoloné et Kalinsky ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Kalinsky.

- M. Maxime Kalinsky. L'instauration d'un seuil de 15 p. 100 des électeurs inscrits pour se présenter au second tour des élections municipales ne constitue pas, comme le prétend le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet, un moyen de « mettre fin à des combinaisons qui risquent de jeter un doute sur l'honnêteté de la consultation ». Elle ne pourrait, au contraire, que limiter gravement la liberté de choix des électeurs et empêcher les formations politiques de s'exprimer librement. Elle ne ferait que favoriser les combinaisons politiciennes et empêcher que les conseils élus soient vraiment représentatifs. C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article 5.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. André Fanton, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement n° 7 parce que le système proposé par le Gou-vernement complète utilement la disposition que l'Assemblée nationale avait adoptée à l'initiative de M. Marette au mois de décembre dernier, d'ailleurs avec l'accord du Gouvernement, et qui prévoyait que ne pouvaient se présenter au second tour que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits.

L'article 5 dispose, en effet, dans ses deux derniers alinéas: * Dans le cas où une seule liste remplit ces conditions, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suf-frages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucune liste ne remplit ces conditions, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages

au premier tour peuvent se maintenir au second. »
C'est la raison pour lequelle le

C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté l'amendement n° 7, tout en adoptant un amendement tendant à supprimer le premier alinéa de cet article, pour s'en tenir au taux de 10 p. 100, conformément au texte adopté il y a quelques mois.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 7. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé:
 - « 1. Supprimer le deuxième alinéa de l'article 5 « II. - En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa de cet article:
 - « L'article L. 264 du code électoral est complété par les dispositions suivantes: »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement en combattant l'amendement n. 7. Son adoption aurait pour effet de maintenir en vigueur une disposition de la loi du 31 décembre 1975, qui n'a pas été encore appliquée mais qui avait reçu à l'époque l'accord de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Je rappelle — car je l'ai déjà indiqué dans mon rapport oral — qu'aux dernières élections quelque soixante dix communes de plus de 30 000 habitants sur cent quatre-vingt-treize ont fait l'objet d'un second tour de scrutin et que, parmi ces soixante-dix, une vingtaine seulement aurait été concernée par le

texte en discussion.

Pour les mêmes raisons qui avaient justifié à ses yeux l'adoption de l'amendement tendant à supprimer l'article 1", la commission a considéré qu'il n'était pas normal d'exiger pour les élections municipales un seuil de 15 p. 100 et qu'un seuil de 10 p. 100 lui paraissait suffisant. Aussi vous proposet-elle de supprimer le deuxième alinéa de l'article 5 dont les deux autres alinéas seraient maintenus et compléteraient l'article L. 264 du code électoral tel qu'il est actuellement rédigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement demande la réserve de cet amendement dont le vote est lié directement à celui de l'article 1er.

M. le président. L'amendement n' 11 est réservé, de même que l'article 5.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article L. 270 du code électoral est remplacé par les dispositions

« A Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué au suppléant de la liste figurant au premier rang dans l'ordre de présentation. »

M. Fanton, rapporteur, et M. Krieg, ont présenté un amendement n" 12, aiusi libellé:

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 6 :

« A Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, le siège qui devient vacant pour quelque cause que ce soit est attribué au suppléant élu à cet effet en même temps que le titulaire. Lorsque dans un arrondissement, un groupe d'arrondissements ou un groupe de cantons, il ne peut être pourvu à la vacance de la moitié des sieges, il y est procédé à des élections complémentaires. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Cet amendement est le corollaire de celui que j'ai défendu tout à l'heure et que vous avez bien

ceiui que j'ai defendu tout à l'heure et que vous avez bien voulu accepter, monsieur le ministre, ce dont je vous remercie. Je rappellerai simplement que le siège devenu vacant à Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice revient actuellement au premier suppléant sur la liste des suppléants alors que, selon le système que j'ai proposé, il reviendrait au suppléant élu à cet effet en même temps que le titulaire.

J'ajoute, puisqu'il faut tout de même prévoir le cas tout à fait exceptionnel où le suppléant viendrait lui-même à démissionner out à décéder, que cet amendement n° 12 dispose dans es

ou à décéder, que cet amendement n° 12 dispose dans sa deuxième phrase: « Lorsque dans un arrondissement, un groupe d'arrondissements ou un groupe de cantons, il ne peut être pourvu à la vacance de la moitié des sièges, il y est procédé à des élections complémentaires. »

Je pense que, l'expérience aidant, cette disposition sera, en fait, une formule d'école et ne recevra jamais d'application.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je proposerai à M. Krieg de rectifier cet amendement. Mieux vaudrait, dans la deuxième phrase, remplacer les mots: « de la moitié », par les mots: « du tiers »

D'abord, c'est le droit commun des élections municipales et il seront bon d'unifier le système en la matière, quelle que soit la

nature des communes.

Ensuite, dans un secteur qui comptera neuf conseillers et neuf suppléants, il faudrait qu'il en meure six en six ans proportion extrêmement élevée - pour que son texte soit appliqué.

- M. Pierre Charles Krieg. Ce serait une catastrophe ! (Sourires.)
- M. André Fanton, rapporteur. La proportion du tiers me parait raisonnable.
- M. Pierre Charles Krieg. J'accepte la proposition de M. le rapporteur.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Krieg, ainsi qu'à la proposition qui vient d'être présentée par M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 12 rectifié comme il vient d'être indiqué, c'est-à-dire en remplaçant les mots : « de la moitié » par les mots : « du tiers ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n' 12. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. L'article 7 est réservé jusqu'au vote sur les articles additionnels après cet article.

Après l'article 7.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements nºº 13 et 26 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par M. Fanton, rapporteur, et M. Burckel, est ainsi rédigé:

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 16 du code de l'administration communale, les mots: « 37 membres dans les communes de 60 001 et au-dessus » sont remplacés par les dispositions suivantes:

4 37 membres dans les communes de 60 001 à 70 000 habi-

tants.

- 4 39 membres dans les communes de 70 001 à 80 000 habitants.
- « 41 membres dans les communes de 80 001 à 90 000 habitants.
- « 43 membres dans les communes de 90 001 à 100 000 habitants.
- « Au-delà, l'effectif du conseil est augmenté à raison d'un conseiller pour 25 000 habitants. »

L'amendement n° 26, présenté par MM. Aubert, Burckel et Macquet, est ainsi rédigé :

Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

Dans le premier alinéa de l'article 16 du code de l'administration communale, les mots: «37 membres dans les communes de 60 001 et au-dessus » sont remplacés par les dispositions suivantes:

« 37 membres dans les communes de 60 001 à 70 000 habi-

tants.

- « 39 membres dans les communes de 70 001 à 80 000 habitants.
- $\,$ 41 membres dans les communes de 80 001 à 90 000 habitants.
- « 43 membres dans les communes de 90 001 à 100 000 habitants.
- $\mathfrak a$ 45 membres dans les communes de 100 001 à 150 000 habitants.
- « 47 membres dans les communes de 150 001 à 200 000 habitants.
- α 49 mcmhres dans les communes de 200 001 à 250 000 habitants.
- * 51 membres dans les communes de 250 001 à 300 000 habitants.
- < 53 membres dans les communes de 300 001 à 350 000 habitants.
- « 55 membres dans les communes de 350 001 à 400 000 habitants. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. André Fanton, rapporteur. Dans un premier temps, la commission avait adopté un système proposé par M. Burckel concernant le nombre des conseillers municipaux dans les communes de plus de 60 000 habitants et en vertu duquel ces communes auraient deux conseillers municipaux supplémentaires par groupe de 10 000 habitants jusqu'à 100 000 et, au-delà, un conseiller supplémentaire par tranche de 25 000 habitants. La commission était soucieuse, comme M. Burckel, de faire en sorte que les villes les plus importantes soient représentées par un nombre de conseillers municipaux correspondant à l'importance de leur population.

Le président de la commission avait fait observer que ce système avait un inconvénient : dans certaines villes, notamment celle de Nice, l'effectif du conseil municipal pouvait être pair, ce qui risquait de mettre en cause la bonne administration de la cité. Cependant, la commission avait adopté l'amendement de M. Burckel, estimant qu'il constituait un progrès.

Depuis lors, M. Aubert, auquel se sont joints M. Burckel et M. Macquet, a déposé un amendement qui a paru meilleur à la commission que celui qu'elle avait d'abord retenu.

C'est la raison pour laquelle j'ai été autorisé ce matin à retirer l'amendement n'' 13 de la commission et à recommander à l'Assemblée d'adopter l'amendement n'' 26, qui a les mêmes conséquences pour les villes de 60 000 à 100 000 habitants, mais qui, au-delà de 100 000 habitants, prévoit d'ajouter deux membres au conseil municipal par tranche de 50 000 habitants.

De cette façon, dans les communes importantes, la représentation des populations sera assurée par un nombre de conseillers satisfaisant et, en même temps, par un nombre impair. C'est ainsi que, dans le système proposé par le Gouvernement pour les villes de Toulouse et de Nice, on arrive aux chiffres de

53 et 55 conseillers municipaux.

La commission se rallie donc à l'amendement n° 26, qui se présente sous la forme d'un tableau permettant aux électeurs et aux candidats de connaître le nombre de conseillers municipaux auquel leur donne droit la population de leur cité.

M. le président. L'amendement nº 13 est retiré.

La parole est à M. Aubert, pour défendre l'amendement n" 26.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. le rapporteur qui a défendu cet amendement avec une grande pertinence.

M.-André Fanton, rapporteur. Je vous remercie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Je ferai d'abord remarquer que l'effectif actuel des conseillers municipaux pour les différents niveaux de population permet une bonne gestion et je ne pense pas qu'on puisse dire que, dans l'ensemble, nos villes soient mal gérées par suite d'un nombre insuffisant de conseillers nunicipaux. C'est la qualité, et non le nombre, de ces conseillers qui exerce une bonne orientation sur la gestion de chaque ville.

Il est exact que, pour les villes très importantes, le nombre des conseillers municipaux doit être suffisant pour constituer chacune des grandes commissions, ce qui n'est pas toujours facile avec les effectifs actuels. A partir d'un certain niveau de population, qui entraînc une gestion importante et complexe, peut se faire sentir le besoin d'une augmentation limitée des

effectifs.

Le Gouvernement envisageait de maintenir l'effectif des conseils municipaux à 37 membres dans les communes de 60 000 à 100 000 habitants, de le porter à 39 membres dans les communes de 100 000 à 200 000 habitants et de le porter à 41 au-dessus de 200 000 habitants. Nous aurions de cette façon retrouvé une ligne de pente permettant de fixer à 45 l'effectif des conseillers municipaux de Nice et de Toulouse.

Je ne crois pas que ce soit en augmentant le nombre des conseillers municipaux qu'on améliore sensiblement la qualité de leur gestion. Bien au contraire, ce sont souvent des assemblées limitées qui permettent de gérer au mieux une cité.

Ainsi, pour les villes de Toulouse et de Nice, l'augmentation du nombre des conseillers municipaux, qui passeraient de 37 à 45, permettrait de fournir aux principales commissions les effectifs nécessaires.

L'amendement que dépose le Gouvernement est ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 16 du code d'administration communale, les mots : « 37 membres dans les communes de 60 001 et au-dessus » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 37 membres dans les communes de 60 001 à 100 000 habi-

tants »:

« 39 membres de 100 001 à 200 000 habitants » ; « 41 membres dans les communes de plus de 200 000 habitants ». « L'effectif des conseils municipaux de Nice et de Toulouse est fixé à 45 membres. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. André Fanton, rapporteur. Le Gouvernament avait initialement proposé de conserver pour Nice et Toulouse l'effectif traditionnel de 37 membres.

La commission des lois a d'abord adopté l'amendement de M. Burkel, puis celui de M. Aubert sans savoir que le Gouvernement avait l'intention d'augmenter le nombre de conseillers municipaux des villes de Nice et de Toulouse. Certes, nous sommes heureux, monsieur le ministre de l'intérieur, que vous nous ayez fait connaître votre décision en séance, après que les amendements adoptés par la commission curent été discutés, mais, très franchement, je ne crois pas que l'amendement proposé par M. Aubert remette en cause la gestion des municipalités.

En effet, outre leurs fonctions de gestionnaires, les conseillers municipaux doivent remplir de multiples fonctions de représentation au sein d'organismes divers. Le dévouement bénévole de ces hommes et de ces femmes et leur souci de l'intérêt général sont tels que je ne vois pas pourquoi on s'inquiéterait de voir augmenter le nombre des conseillers municipaux dans les grandes villes, alors que des communes de cinquante habitants comptent neuf conseillers. Ce serait faire peser sur eux un soupçon injustifié. Il y a assez à faire à Nice et à Toulouse pour occuper les personnes qui acceptent d'assumer cette

C'est pourquoi je dis très clairement que même si la commis-sion avait eu à connaître de l'amendement du Gouvernement, elle aurait néanmoins accepté l'amendement de M. Aubert...

M. Claude Gerbet. Ce n'est pas sûr!

M. André Fanton, rapporteur. Mais si, monsieur Gerbet, car l'amendement de M. Aubert va dans le sens des préoccupations qu'elle a exprimées de voir accroître les moyens et les possibilités de représentation des conseillers municipaux.

J'ose donc dire, sans crainte d'être démenti, que la commission des lois aurait préféré l'amendement de M. Aubert à celui du Gouvernement.

M. Claude Gerbet. Vous n'êtes pas Mme Soleil!

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Le Gouvernement, dans sa générosité, accorde quelques conseillers municipaux supplémentaires aux

grandes villes.

Qu'il me soit permis de faire observer, en tant que maire, qu'un fonctionnement démocratique des municipalités exige avant tout des assemblées élues au suffrage universel direct et suffisamment nombreuses pour bien conduire la gestion municipale et être à l'écoute de tous.

Mais peut-être l'objectif de M. le ministre de l'intérieur est-il de ne pas dépasser le chiffre fatidique des quarante-sept ministres et sous-ministres qui composent le Gouvernement?

(Sourires.)

M. le président. Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 31 ainsi rédigé:

« Après l'article 7, insèrer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 16 du code de l'administration communale, les mots : « 37 membres dans les communes de 60 001 et au-dessus », sont remplacés par les dispositions enjurantes :

les dispositions suivantes : « 37 membres dans les communes de 60 001 à 100 000 habitants », « 39 membres de 100 001 à 200 000 habitants : « 41 membres dans les communes de plus de 200 000 habi-

tants »

· L'effectif des conseils municipaux de Nice et de Tou-

louse est fixé à 45 membres. »

Il s'agit de l'amendement que vient d'annoncer le Gouvernement.

Je mets d'abord aux voix l'amendement nº 26 de la commission, qui s'écarte le plus du texte de l'article. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 31 du Gouvernement devient sans objet.

Article 4 (suite).

M. le président. Nous en venons maintenant à l'article 4, qui avait été précédemment réservé. J'en donne lecture :
 Art. 4. — L'article L. 261 du code électoral est remplacé

par les dispositions suivantes :

« Art. L. 261. — Les membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Marseille, Lyon, Toulouse et Nice sont élus par arrondissement, groupe d'arrondissements, ou groupe de cantons. »

« Le nombre et la répartition des conseillers à élire dans chacune de ces villes sont déterminés par les tableaux n° 2, 3, 4, 41 et 4-II annexés au présent code. »

Je suis saisi de plusieurs amendements tendant à modifier les tableaux annexes n° 4-I et 4-II.

Ces tableaux sont ainsi concus :

TABLEAU N° 4-I

Répartition par groupes de cantons des conseillers municipaux de Toulouse.

GROUPE DE CANTONS , (dans les limites de la ville).	NOMBRE DE SIÈGES	
1°r, 2°, 7°, 8° et 9° cantons	12 15	
4', 5', 6', 14' et 15' cantons	10	

TABLEAU Nº 4-II

Répartition par groupes de cantons des conseillers municipaux de Nice.

GROUPE DE CANTONS (dans les limites de la ville).	NOMBRE DE SIÈGES
1°, 2°, 3° et 4° cantons	13 13 11
Total	37_

MM. Lazzarino, Garcin et Kalinsky ont présenté un amendement nº 24 ainsi rédigé :

« Avant le tableau n° 4I, insérer les nouvelles dispositions suivantes:

TABLEAU Nº 4

· Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers muni-

lers >.

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Pour permellre une représentation de la population, et donc des électeurs et des électrices de Marseille, qui tienne compte de l'augmentation de la population constatée de 1962 à 1975 — 782 327 habitants en 1962, 881 944 en 1968 et 912 388 en 1975 — il est nécessaire que le nombre des conseillers municipaux soit également augmenté.

Considérant qu'un conseiller municipal doit représenter un maximum de 10 000 habitants, nous demandons que le tableau annexé à l'article 16 du code d'administration communale soit modifié, en fonction de la population totale de la ville et, à l'inté-

rieur de celle-ci, de la population de chaque secteur.

Nous rappelons, pour mémoire, que la réparlition des sièges par secteurs, en 1965, avait été fixée sur les résultats du recensement de 1962.

Notre proposition répond au souci de maintenir l'égalité de la représentation de la population marseillaise au sein du conseil

municipal selon les dispositions ci-après :

Le nombre de conseillers municipaux de Marseille est porté de 63 à 91;

La répartition des conseillers par secteurs est déterminée par l'application d'une représentation de un conseiller pour 10 000 habitants, selon la population de chaque secteur, en appliquant la règle de la plus forte moyenne pour obtenir le nombre d'élus devant représenter chaque secteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. André Fanton, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

En effet, le problème de la ville de Marseille a déjà été évoqué lors de la discussion de la loi du 31 décembre 1975, qui a abouti à la sectorisation de Lyon et de Marseille.

A cette époque, l'Assemblée nationale s'était prononcée pour le maintien des effectifs globaux des conseils municipaux de Lyon et de Marseille.

C'est la raison pour laquelle la commission a considéré que, six mois après et, encore une fois, sans que les dispositions de cette loi aient eu à s'appliquer, il était normal et légitime de rejeter l'amendement de M. Lazzarino.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement rejoint sur ce point l'avis exprimé par le rapporteur de la commission.

Je rappelle en outre que Paris n'a que 109 conseillers...

M. Pierre-Charles Krieg. Ce n'est pas assez!

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. ... et que la disproportion serait trop grande si l'on portait le nombre des conseillers municipaux de Marseille au chiffre proposé par M. Lazzarino.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Aubert, Burckel, Macquet ont présenté un amendement n° 27 ains, rédigé :

« Le tableau n" 4-I annexé au projet de loi est modifié comme suit:

TABLEAU Nº 4-I

Répartition par groupes de cantons des conseillers municipaux de Toulouse.

GROUPE DE CANTONS (dans les limites de la ville).	NOMBRE DE SIÈGES
1", 2', 7', 8' et 9' cantons	18 22 15
Total	55

La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Cet amendement est la conséquence de l'amendement nº 26, qui a été voté par l'Assemblée. Il consiste à modifier la répartition par groupes de cantons des conseillers municipaux de la ville de Toulouse.

J'indique tout de suite que l'amendement suivant, qui porte le numéro 28, a le même objet pour la ville de Nice.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 28 présenté par MM. Aubert, Burckel et Macquet, ainsi rédigé :

« Le tableau n" 4-II annexé au projet de loi est modifié comme suit:

TABLEAU Nº 4-11

Répartition par groupes de cantons des conseillers municipaux de Nice.

GROUPE DE CANTONS (dans les limites de la ville).	NOMBRE DE SIÈGES	
1°. 2°. 3' et 4' cantons	18	
5, 6, 7 et 11 cantons	19 16	
Total	53	

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n'" 27 et 28 3

M. André Fanton, rapporteur. La commission a approuvé ces deux amendements qui sont, comme l'a indiqué M. Aubert, la conséquence de l'amendement n° 26 adopté précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements. .

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n" 28. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7 (suite).

M. le président. Nous en venons maintenant à l'article 7, qui avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 7. - Les tableaux n'" 4-I et 4-II annexés à la présente loi sont ajoutés en annexe au code électoral. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 1" (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 1" qui avait été réservé à la demande du Gouvernement.

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

M. le président. Elle-est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt, est reprise, le mercredi 7 juillet, à une heure.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Monsieur le président, je tiens à présenter nos excuses, puisque nous sommes en partie responsables de cette longue suspension de séance, et je le fais d'autant plus que je suis dans l'obligation de demander mainlenant une nouvelle suspension qui aura sans doute pour effet de mettre fin à la présente séance.

M. le président. En effet!

En consequence, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

-- 4 --DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Foyer un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas (n° 2405).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2474 et distribué.

-- 5 --

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant approbation du Vil' Plan de développement économique et social. (E. nº 2913-

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2472, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économic générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'organisation de Saint-Pierreet-Miquelon.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2473, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

-- 6 --

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2257 modifiant certaines dispositions du code électoral; rapport n° 2427 de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n' 2405 relatif à la nationalité française dans le territoire fran-çais des Afars et des Issas; rapport n' 2474 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2472 portant approbation du VII Plan de développement économique et social.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 7 juillet, à une heure.) Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale, JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral de la scance du 28 juin 1976.

LUTTE CONTRE LE TABAGISME

- Page 4801, première colonne, article 3, 2° et 3° lignes: Au lieu de: « ... objets d'usage de consommation courants,... ». Lire: « ... objets d'usage ou de consommation courants,... ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mardi 6 juillet 1976.)

La conférence des présidents a modifié comme suit l'ordre des travaux de la session extraordinaire:

Mardi 6 juillet 1976, soir :

Suite de la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral (n° 2257, 2427):

Discussion du projet de loi retatif à la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas (nº 2405).

Mercredi 7 juillet 1976, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant approbation du VII Plan de développement économique et social

Jeudi 8 juillet 1976, après-midi et, éventuellement, soir :

Commission mixte paritaire ou navettes du projet de loi relatif à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vendredi 9 juillet 1976, après-midi et, éventuellement, soir :

Commissions mixtes paritaires ou navettes sur les textes suivants:

Projet de loi portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail;

Projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu.

Samedi 10 juillet 1976, matin et après-midi :

Commissions mixtes paritaires ou navettes sur les textes suivants:

Projet de loi relatif à la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas

Projet de loi modifiant certaines dispositions du code élec-

Navettes diverses.

Nomination d'un rapporteur.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'AUMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Foyer a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas (n° 2405), en remplacement de M. Limouzy.

Constitution d'une commission spéciale.

Projet de loi (nº 2388) relatif au contrôle de la concentra-TION ÉCONOMIQUE ET A LA RÉPRESSION DES ENTENTES ILLICITES ET DES ABUS DE POSITION DOMINANTE

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; La commission de la production et des échanges,

ayant demandé à être saisies pour avis, il y a lieu, en applica-tion de l'article 32, alinéa 3, du reglement, de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

1. — Candidutures présentées par les groupes.

Aux termes de l'article 34 (alinéa 2) du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence (service des commissions, bureau n° 2203), avant le mardi 6 juillet 1976, à dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de quinze membres appartenant à une même commission permanente.

Cette commission spéciale doit comprendre au moins trois membres de la commission permanente compétente et de cha-cune des commissions qui ont demandé à être saisies pour avis (art. 32, alinéa 3, du règlement).

La nomination prendra effet, en application de l'article 34 (alinéa 3) du règlement, des la publication des noms au Journal officiel.

II. — Candidatures des députés n'appartenant à aucun groupe.

En aplication de l'article 33 (§ 2) du règlement, les commissions spéciales peuvent s'adjoindre au plus deux membres choisis parmi les députés n'appartenant à aucun groupe.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe voudront bien faire parvenir leur candidature à la présidence (service des commisions, bureau n° 2203), avant le mardi 6 juillet, à dix-huit heures.

Ces candidatures seront soumises à la procédure prévue à l'article 4 (§ 2", 4 à 10) de l'instruction générale du bureau:

I. - Candidatures proposées par les présidents de groupes.

MM. Alfonsi. Bernard. Bonnet (Alain). Chambon. Chauvet. Chevenement. Clérambeaux. Cornette (Maurice). Mme Crépin (Alictte). MM. Darnis. Desanlis. Duroméa Ferreti (Henri). Forni.

Foyer.

Gantier.

MM. Gerbet. Gosnat. Le Theule. Marette. Marie. Masson (Marc). Mesmin. Odru. Papon (Maurice). Poperen. Riviérez. Roger. Torre. Villa. Vivien (Robert-André).

Candidatures affichées le 6 juillet 1976, à dix-huit heures vingt, publiées au Journal officiel (Lois et décrets) du 7 juillet 1976.

La nomination prend effet dès la publication au Journal officiel.

 Candidatures de députés n'appartenant à aucun groupe, soumises à la procédure prévue par l'article 4 (§ 2", 4 à 10) de l'instruction générale.

Néant.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruction:
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois:
- c 4. Lorsqu'une question écrite n'a pos obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assembléc à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues on dernier alinéa de l'article 133 :
- c 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prêcus aux alinées 2, 3 et 4 du présent orticle;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué oux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Tunnel sons la Manche 'réactivation du projet).

30467. — 7 juillet 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre des affaires étrangères si, dans le cadre des conversations france-britanniques à Londres, le Gouvernement français a reparlé au Gouvernement britannique du tunnel sous la Manche. Ce projet, toujours ajourné, permettrait le développement du Nord de la France et de la Picardie, assurerait des millions d'heures de travail aux ouvriers français et anglais et pourrait contribuer également au gel de capitaux flottants. N'est-ce pas le moment de le réactiver.

Techniciens de laboratoires hospitaliers (modalités d'accès à la classe fonctionnelle).

30468. — 7 juillet 1976. — M. Bisson rappelle à Mme le ministre de la santé qu'il l'a interrogée par la voie de sa question écrite n° 13543 du 21 septembre 1974 sur le reclassement indicialre des préparateurs en pharmacie et techniciens des laboratoires de santé.

La réponse à cette question, parue au Journal officiel du 30 octobre 1974, faisait état des mesures proposées aux départements ministériels intéressés en vue de faire accéder les techniciens de labo-ratoires à l'indice brut 579 et de créer, de ce fait, un grade de technicien principal. Du fait d'une situation inchangée à ce propos, la question écrite n° 25845 du 31 janvier 1976 demandait la suite donnée à l'action envisagée. Une réponse à cette dernière question, publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 9 mars 1976, précisait que les projets de textes destinés à per-mettre aux techniciens de laboratoire d'accéder à l'indice brut 579, après avoir recucilli l'agrément des ministères intéressés devaient être présentés au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa prochaine réunion. Il lui fait observer que les décisions prises à cet égard par cette instance ne rencontrent pas l'assentiment des organisations syndicales. Celles-ci contestent en effet la disposition qui, en modifiant l'article 4 du décret nº 68-97 du 10 janver 1968 ne permet l'accession des préparateurs en pharmacie et des techni-ciens de laboratoire à la classe fonctionnelle que par la voie d'un concours et dans les seuls centres hospitaliers régionaux. Parallèlement, cette classe fonctionnelle dotée des indices bruts 384-579 au 1er juillet 1976 est limitée à 15 p. 100 de l'effectif global des deux corps ou à un agent au moins par centre hospitalier régional. Il lui demande de preudre en compte les remarques faites au sujet des mesures précitées et de prévoir l'accession à cette classe fonctionnelle, non par le truchement d'un concours, mais par la normalisation de celle-ci et en la rendant applicable à toutes les catégories de centres hospitaliers.

Assurance vicillesse (avancement de l'âge de la retraite des épouses de travailleurs bénéficiant d'une retraite anticipée pour invalidité).

30469. — 7 juillet 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre du travail le cas des épouses de travailleurs âgés de moins de soixante cinq ans mais bénéficiant d'une retraite anticipée pour invalidité ou handicap grave. Celles-ci, lorsqu'elles travaillent, bénéficient en règle générale de la retraite à soixante-cinq ans et, de ce fait, sont amenées à travailler alors que leur conjoint est diminué physiquement, souvent d'une manière irrémédiable et bénéficierait à la fois moralement et pour des raisons pratiques de la présence de son épouse au foyer. Il lui demande si, dans le cadre de l'abaissement progressif de l'âge de la retraite, il ne pense pas pouvoir proposer une solution positive au cas évoqué.

Electricité (aides et prêts en faveur des installations privées de production d'électricité d'origine hydraulique).

30470. — 7 juillet 1976. — M. Messmer appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des entreprises industrielles ou des particuliers qui, possédant des droits d'usage d'eau (souvent très anclens), ont de petites Installations de production d'électricité ou pourraient en avoir. L'augmentation des tarifs Incite certains d'entre eux à moderniser leurs installations ou à en construire. La nécessité de faire face aux difficultés d'approvisionnement en énergie conduit à rechercher l'exploitation la plus complète de nos diverses ressources, et ces opérations, même si elles constituent une utilisation modeste des possibilités hydro-électriques de notre pays, concourent à ce but d'intérêt général. En conséquence, il lui demande quelle est la réglementation actuelle des aides ou prêts que peuvent recevoir les intéressés et les mesures qu'il envisage de prendre pour encourager leur action.

Assurance maladie trégime des prestations applicable aux polyponsionnés ayant pris leur retraite entre 1969 et 1975).

30471. - 7 juillet 1976. - M. Chinaud expose à M. le ministre du travail le cas d'une veuve, née en 1901, pensionnée du régime des non-salariés et, depuis le 11 février 1973, de l'assurance vieillesse des cise que le décret du 4 avril 1958 qui travailleurs salariés. Il lui ayant exercé successivement ou simulréglait la situation des ass. s et non salariées et ouvrait droit aux tanément des activités sal: prestations en nature de l'assurance maladie du régime général des salariés si l'assuré justifiait de vingt trimestres d'assurances vaiables au titre de ce dernier régime a été remplacé par la loi nº 66-509 du 12 juin 1966 qui stipule que c'est le régime qui rémunère un plus grand nombre de trimestres qui doit assurer lesdites prestations. Il lui souligne que l'article 8 de la loi nº 75.574 du 4 juillet 1975 a annulé cette dernière disposition à compter du 19 juillet 1975, de sorte que la nouvelle réglementation n'est pas applicable aux polyretraités dont les droits ont été ouverts entre 1969 et 1975, et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances pour que ne soient plus injustement exclus du bénéfice de la loi ceux des polyretraités qui ont cessé leurs activités salariées entre 1969 et 1975.

Paris (absence de concertation sur la sauvegarde du site dans les travaux réalisés place Saint-Thomas-d'Aquin).

30472. — 7 juillet 1976. — M. Fédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les travaux entrepris place Saint-Thomas-d'Aquin à la suite du départ de la direction de l'artillerie. Le parlementaire susvisé ayant fait une enquête a appris que ce n'est que le 10 décembre 1975, alors que les travaux étaient presque terminés, que le premier contact a été pris sur place avec l'architecte chargé de la sauvegarde. Bien mieux, aucune demande de permis de construire n'a été déposée par le ministère. Le parlementaire susvisé signale que le plan de sauvegarde prévoit l'ouverture au public des beaux bâtiments du cloître des Jacobins et en outre certains équipements publics et un espace vert. Il lui chargé de la sauvegarde avant le début des travaux, les raisons pour lesquelles aucune demande de permis de construire n'a été déposée et enfin comment il envisage un aménagement de locaux permettant de tenir compte du plan de sauvegarde, notamment en ce qui concerne l'espace vert.

Formation projessionnelle et promotion sociale i reconduction de l'expérience de promotion sociale ovec congé de formation entreprise à l'université de Paris-I).

30473. - 7 juillet 1976. - M. Ralite attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le problème suivant : l'université de Paris-I a assuré en 1975-1976 la formation de cinquante-six stagialres en vue de l'accès à l'université des non-bacheliers. Financée à titre expérimental, cette action a donné d'excellents résultats tant sur le plan pédagogique qu'au niveau de la réussite à l'E. S. E. U. Cette action regroupait des salariés en « congé formation », des femmes soucieuses de trouver un nouvel emploi, des travailleurs sans emploi. Or, le comité régional de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale vient de refuser les crédits nécessaires à la poursuite de cette action, prétextant que cette formation ne s'inscrivait pas dans les actions prioritaires liées aux aspects conjoncturels de la politique de l'emploi. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour qu'une formation de ce type, ouverte sur le monde du travail, favorisant la promotion sociale et professionnelle des salariés, soit reconduite à Paris-I ; quels moyens, notamment budgétaires, elle compte mettre en œuvre pour assurcr le maintien et le développement des actions dites de « promotion sociale » à l'université actuellement menacées de réduction budgétaire d'en moyenne 20 p. 100.

Formation professionnelle et promotion sociale (reconduction de l'expérience de promotion sociale avec congé formation entreprise à l'université de Paris-I).

30474. — 7 juillet 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur le problème suivant: l'université de Paris-I a assuré en 1975-1976 la formation de cinquante-six stagiaires en vue de l'accès à l'université des non-bacheliers. Financée à titre expérimental, cette action a donné d'excellents résultats tant sur le plan pédagogique qu'au niveau de la réussite à l'E. S. E. U. Cette action regroupait des salariés en « congé formation », des femmes soucleuses de trouver un nouvel emploi et des travailleurs sans emploi. Or, le comité régional

de l'emploi, de la formation professionnelle et de la premotion sociale vient de refuser les crédits nécessaires à la poursuite de cette action, prétextant que cette formation ne s'inscrivait pas dans les actions prioritaires liées aux aspects conjoncturels de la politique de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une formation de ce type, ouverte sur le monde du travail, favorisant la promotion sociale et professionnelle des salariés, soit reconduite à Paris-1; quels moyens, notamment budgétaires, il compte mettre en œuvre pour assurer le maintien et le développement des actions dites de « promotion sociale » à l'université actuellement menacées de réduction budgétaire d'en moyenne 20 p. 100.

Manifestations (libération des personnes arrêtées à la suite des troubles survenus le 28 juin au camp militaire du Larzac).

30475. — 7 juillet 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'arrestation de dix-huit personnes à la suite des troubes survenus au camp militaire du Larzac, le 28 juin. De telles méthodes répressives ne peuvent résoudre les problèmes posès par le camp et ne font qu'accentuer la responsabilité gouvernementale dans ce domaine. Il lui demande de prendre des dispositions pour libérer immédiatement les personnes détenues à la maison d'arrêt de Rodez.

Ouvriers de l'Etat (ouverture de négociations avec les représentants syndicaux).

30476. — 7 juillet 1976. — M. Villon expose à M. le ministre de la défense que le rassemblement de 5 000 travailleurs de l'Etat venus de tous les arsenaux, manufactures et établissements en délégation à Paris le 18 juin, malgré les mesures prises par lui et ses services pour les décourager, démontre la profondeur du mécontentement de toute les catégories de personnels devant le refus de véritables négociations sur le lourd contentieux revendicatif, sur les atteintes aux libertés syndicales et sur l'insécurité de l'emploi résultant de la loi dite de programmation militaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tirer les conséquences de cette constatation en acceptant enfin de recevoir les trois fédérations syndicales (C. G. T., C. F. D. T., F. O.) ayant appelé à ce mouvement et engager les négociations qu'elles réclament.

Imprimerie (menace de licenciement de travailleurs de l'entreprise Rossi, à Paris [15]).

30477. — 7 juillet 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre du travall sur la situation des travailleurs de l'entreprise Rossi, 175, rue Blomet, Paris (15°), qui, incorporés au groupe Néogravure, sont menacés de licenciements, trente sur quatre-vingts. Or, l'entreprise maintien! son volume de travail, ce qui permet aux travailleurs menacés de considérer que tout licenciement serait arbitraire. Il lui demande que, tenant compte du potentiel industriel de l'entreprise Rossi, tous les emplois soient maintenus.

Ordures ménagères (conditions du contrat relatif au projet de construction d'une usiue de traitement à Grasse [Alpes-Maritimes]),

30478. — 7 juillet 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le projet de construction, à Grasse, d'une usine de destruction des ordures ménagères et déchets industriels (procédé américain Andco-Torrax, par pyrefusion) par la S. O. T. R. A. D. U. 1. G., émanation de la Société Caliqua elle-même filiale du groupe Heurley S. A. dominé par la Banque de Paris et des Pays-Bas. De la convention signée par Caliqua, S. O. T. R. A. D. U. I. G. et le syndicat intercommunal de Grasse, il ressort que : les emprunts sont garantis par les communes ; les annuités de remboursement desdits emprunts sont intégralement à la charge des communes ainsi que le loyer du terrain où dolt se construire l'usine ; les frais d'entretien et de renouvellement sont remboursés à la S. O. T. R. A. D. U. 1. G. par le syndicat intercommunal, donc aussi à la charge des communes. Il apparaît donc que cette convention met à la disposition d'une société privée des fonds publics considérables que celle-cl fera fructifier pour son profit exclusif. Il lui demande ce qu'll compte faire pour empêcher l'execution de ce contrat léonin.

Villes nouvelles (creation d'une commune autonome pour le grand ensemble Les Ulis [Essonne]).

30479. — 7 juillet 1976. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Interfeur, sur les problèmes administratifs soulevés par la gestion du grand ensemble des Ulis, situe jur les communes de Bures et d'Orsay en Essonne. A la suite d'une consultation organisée par les deux communes, il s'avère

que la majorité des réponses exprime le souhait de la création d'une commune autonome concernant le territoire du grand ensemble Les Ulis par détachement respectif des deux collectivités d'origine. Il lui demande si une décision de création d'une nouvelle commune concernant le territoire des Ulis entre dans les projets de son ministère et si cette décision serait éventuellement appliquée avant les élections municipales fixées en mars 1977.

Propriété industrielle et commerciale (appropriotion par la Société B.S.N. de brevets d'invention).

30420. — 7 iniliet 1976. — M. Lucas demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche dans quelles conditions les inventions brevetées par les salariés d'une société tombent dans le patrimoine de cette société, même lorsque l'invention déborde largement l'objet de la société et surtout lorsque l'invention est le fait commun de personnes dont certaines sont totalement étrangères à la société en question. Il lui signale le cas d'un brevet déposé par deux personnes et que la Société B.S. N. prétend s'approprier alors que seul l'un des deux est salarié de la société el société.

Finances locales (carence de la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts complémentaires oux communes).

30481. - 7 juillet 1976. - M. Bordu demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment il compte intervenir paur aider les communes mises en difficulté devant la carence de la caisse des dépôts et consignations à répondre à leurs prêts complémentaires de financement de dépenses subventionnables. Il se demande si l'opération de relance bucce en septembre 1975. qui permettait aux communes d'emprunter auprès de la caisse des dépôts et consignations une somme iden ique à celle avancée par l'Etat, n'a pas contribué à la situation presente. Cette situation par laquelle la caisse des dépôts et consignations n'est plus en mesure de répondre aux demandes de prêts pour les dépenses subventionnées à 50 p. 100 par l'Etat, situation par laquelle les caisses d'épargne ne sont plus, non plus, en état de répondre à des demandes identiques avant 1977. Il attire son attention sur le fait que le report des travaux en 1977, du fait du coût de la construction, modifiera sensiblement les projets subventionnés à ce jour, ce qui contribuera, soit à l'abandon de certains projets, soit au renchérissement de l'imposition locale. Il lui demande de prendre des dispositions d'urgence qui permettraient de satisfaire les prêts complémentaires des communes pour les projets représentant 50 p. 100 du montant des dépenses subventionnables.

Incendie (financement du centre d'intervention contre l'incendie du complexe de la plaine des Bordes à Chennevières [Valde-Marne]).

- 7 juillet 1976. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le retard apporté à la réalisation du centre d'intervention contre l'incendie prévu dans le complexe de la plaine des Bordes à Chennevières-sur-Marne (94). Ce secteur dont la population est en croissance rapide est desservi par les pompiers de Saint-Maur. Les difficultés d'accès qu'nis reacontrent pour se rendre à Chennevières retardent leur intervention et c'est ainsi qu'en décembre 1975 un enfant de quatre ans est décédé, les secours étant arrivés trop tard. Le conseil général du Val-de-Marne a adopté à l'unanimité un vœu présenté par M. Ciaude Romeo, conseiller général du canton de Chennevières demandant la création en priorité de ce centre d'intervention contre l'incendie, indispensable pour assurer la sécurité de la population. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les crédits nécessaires soient débloqués très rapidement afin d'assurer dans tes plus brefs délais le financement de cette rcalisation.

Ecoles primaires (prise en charge des frais de correspondance interscalaire).

30483. — 7 juillet 1976. — M. Jourdan attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème de la gratuité de la correspondance interscolaire. Cette expérience pédagogique, expérimentée de longue date, favorise la communication et les échanges interscolaires. Sa portée éducative est telte qu'etle cst officiellement recommandée par la circulaire ministérielle sur l'enseignement du français (n° 72-474 du 4 décembre 1972). Il paraîtrait donc normal que cette activité pédagogique recommandée par l'administration bénéficie des avantages du principe de la gratuité de l'enseignement. Or ce n'est pas le cas. La franchise postale, entre enseignants pour ces échanges de correspondance, dont le caractère uniquement pédagogique relève exclusivement de leur activité professionnelle, leur est refusée.

Les charges financières ainsi occasionnées, qui croissent proportionnellement à la hausse des tarifs postaux, sont supportées par les caisses de coopératives des écoles, alimentées en fait par les familles. Il s'agit là, d'un transfert de charges imposé aux familles dont il conviendrait d'en examiner la solution par l'application de mesures qui pourraient être: soit l'application de la franchise postale si la compétence en incombe au ministère des postes et télécommunications; soit l'attribution de crédits spéciaux pour frais de correspondance interscolaire, ou bien encore l'émission de timbres spéciaux pris en charge par le ministère de l'éducation En conséquence, me serait-it possible, dans le cas où le principe de la gratuité de cette pratique pédagogique serait reconnu, 1" de connaître le ministère chargé de le mettre en pratique; 2" une fois la compétence déterminée, quelle serait la teneur des mesures envisagées.

Education physique et sportive (création d'un paste d'enscignant supplémentaire an C. E. S. Le Moncherotte, à Pont-de-Cloix [fsère]).

30484. — 7 juillet 1976. — M. Malsonnat signale à l'attention de M. le mlnistre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) l'insuffisance notaire de postes d'enseignants d'ôducation physique et sportive au C. E. S. Lc Moucheron, à Pont-de-Claix. En l'état actuel des choses, l'horaire moyen d'éducation physique qui sera assuré aux élèves fors de l'année scolaire 1976-1977 sera de 1 h 32, ce qui est très inférieur aux normes officietles déjà insuffisantes pour permettre une éducation physique et un réel dévetoppement sportif des enfants. Dans ces conditions, la nomination dés la rentrée 1976 d'un enseignant supplémentaire s'avère indispensable. Il lut demande donc quelles mesures it compte prendre en ce sens.

Puéricultrices (inscription de lo profession sur la liste du code de la santé).

30485. — 7 juillet 1976. — M. Maisonnat signale à Mme le ministre de la santé que malgré son rôle important dans l'organisation de la santé publique la profession de puéricultrice n'est toujours pas codifice au livre IV du code de la santé. De ce fait, elle n'est pas reconnue comme profession paramédicale. Il s'agit là d'une lacune regrettable et d'une injustice certaines à l'égard d'une profession dont la spécificité ne se trouve pas prise en considération et qui se trouverait exclue du hénéfice des dispositions qui intéresseraient les professions paramédicales: Il lui demande done, comme le souhaite unanimement la profession, qu'à l'occasion de la revision du code de la santé la profession de puéricultrice y soit inscrite.

Centres de vocances et de loisirs (revendications de la caisse des écoles et des associations laïques des centres de Bobigny [Seine-Suint-Denis]).

30486. - 7 juillet 1976. - M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de le qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le rôle social et éducatif de la eaisse des écoles et des associations laïques des centres de loisirs et des centres de vacances de Bobigny. Devant les difficultés croissantes des familles, ces associations sont amenées à augmenter leurs dépenses sociales afin de ne pas diminuer la qualité des prestations servies. Pour financer ces dépenses, elles ne bénéficient que des subventions votées par le conseil municipal de Bobigny et ces moyens sont très insuffisants pour répondre aux besoins. Les adhèrents réunis en assemblée générale le 11 février 1976 ont exigé : le remboursement de la T. V. A. pour les organismes à but lucratif, la prise en charge de 10 francs par jour et par enfant pour les centres de vacances et de loisirs, l'augmentation et l'extension de l'attribution de bourses de vacances, le dégagement des crédits de formation nécessaires pour assurer aux animateurs et directeurs des centres de vacances et de loisirs la gratuité de la formation. En conséquence, il lui demande quettes mesures il campte prendre pour que ces revendications soient enfin satisfaites et pour que l'Etat prenne en charge les dépenses qui lui reviennent notamment au titre de l'aide aux familles les plus défavorisées.

Transports moritimes (maintien de le desserte sur les lignes d'Afrique du Nord).

30487. — 7 juillet 1976. — M. Cermotacce rappelle à M. le secrétaire d'État aux transports les termes de sa question écrite n° 29474 du 1° juin 1976, et plus particulièrement sa demande portant sur la nécessité d'assurer dans l'immédiat le maintien de la desserte sur les lignes d'Afrique du Nord, desserte actuellement assuréé par les navires Provence et Roussillon. Il avait également souligné, la nécessité d'établir un programme de renforcement de ces dessertes. Il s'étonne de l'affrétement du navire Provence par une compagnie

tunisienne de navigation, alors que l'on a assisté au cours de ces dernières années au démantélement du secteur maritime national desservant l'ensemble de l'Afrique du Nord. Il croit devoir souligner que l'affrétement du Provence va aggraver la situation de notre pavillon dans le trafic maritime vers cette zone méditerranéenne. De plus, le retrait du Provence est en contradiction avec la déclaration faite à la Seyne-sur-Mer lors du baptême des porte-conteneurs Chevalier Paul et Chevolier Roze. En effet, la presse a fait état de la déclaration ministérielle en ces termes : « ... nous attendons de nos partenzires commerciaux qu'ils nous laissent une place équitable dans le transports de nos échanges communs et qu'ils respectent la règle du jeu international sur les marchés où nous sommes concurrents. Je suis persuadé que les uns et les autres sauront décider à temps des orientations nécessaires. » Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien et le développement de la présence du pavillon national dans ce secteur de la Méditerranée.

Conserves (statistiques sur les importations de conserves de poisson bleu).

30488. — 7 juillet 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre du commerce extérieur que des importations non complémentaires de conserves de poisson en provenance de l'étranger sont réalisées chaque année d'une façon abusive, notamment pour ce qui est des sardines, des anchois, des maquereaux et du thon. Ces importations provoquent des inconvénients économiques et sociaux très sérieux, ausi bien à l'encontre des pêcheurs de ces variétés de poissons, qu'à l'encontre des conserveries françaises. Il lui demande quelles sont les quantités de boites de conserves, en milliers d'unités, de poisson bleu: sardines, anchois, maquereaux, thon, qui ont été importées de l'étranger au cours de chacune des dix dernières années: l" par type de poissons mis en conserve; 2" par variété de conserves; à l'huile, à la tomate, aux ingrédients divers, ainsi que sous forme de salaisons, en boites, en bocaux ou en vrac; 3" par pays étranger pour chacun de ces produits.

Conserves (statistiques sur les importations et la production françaises de poisson bleu).

30489. - 7 juillet 1976. - M. Tourné expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'activité des conserveries de poisson ne cesse de diminuer. Les raisons essentielles de cette situation semblent provenir : 1" de l'élévation continue des frais de fabrication ; achat des hnîtes métalliques, prix de l'huile, des ingrédients, divers, frais de main-d'œuvre, etc. Le tout, à chaque stade, frappé par la T. V. A.; 2" des importations abusives, désordonnées, et non complémentaires de la production nationale de conserves de poisson en provenance de ptusieurs pays étrangers. Certains de ces pays produisent des conserves avec des prix de revient qui, dans certains cas, sont inférieurs de 50 p. 100 de ceux existant en France. Devant cette situation qui porte une grave atteinte à l'avenir maritime de la pêche française artisanale, il lul demande : a) quelles quantités de poisson bleu : sardines, anchois, maquereaux et thou rouge ou blane, ont été conditionnées en France au cours de chacune des dix dernières années, sous forme de salaisons, de mise en hoîtes, à l'huile, à la tomate, au vin blanc, etc.; b) combien d'unités de hoîtes de conserves ont été fabriquées en France au cours de la même période; c) queile a été l'évolution des prix de ces conserves de poisson au cours de chacune des années précitées; prix de gros à la sortie des usines ou des fabriques artisanales ou familiales, et le prix des mêmes produits vendus au détail aux consommateurs.

Pêche maritime (évolution des prix des matériels destinés à la pêche artisanale).

30490. — 7 julllet 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que les prix de la construction navale pour la pêche artisanale, du petit chalutier à la barque de tout petit tonnage; connaissent une évolution qui empêche les marins pêcheurs, soit de renouveler leur matériel, soit, quand il s'agit de jeunes, de s'équiper en matériel neuf en vue d'exercer au mieux leur profession. Car aux prix très élevés des petites unités navales destinées à la pêche, s'ajoute l'augmentation continue des prix des divers matériels de rechange: moteurs, filets, équipements personnels, etc. Il lui demande: 1° dans quelles conditions ont évolué les prix d'achat au cours des dix dernières années des matériels destinés à la pêche artisanale: a) petits et moyens chalutiers; b) barques à moteur de moyen tonnage; c) gasoil pour les moteurs Diesel ou essence marine; d) filets.

Industries alimentaires (situation de la conserverie de poisson en France).

30491. — 7 juillet 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la conserverie de poisson connaît en France une situation économique très difficile. Il lui demande : l' quelle est la part de la conserverie française de poissons dans la conserverie alimentaire nationale ; 2° quelle a été l'évolution de la fabrication des conserves de poissons au cours de chacune des dix dernières années, par variété de poissons, notamment pour les variétés suivantes : sardines, anchois, maquereaux, thon. Il lui demande en outre quelles sont les mesures que son ministère a prises ou compte prendre pour revitaliser la fabrication des conserves de poissons en utilisant en priorité les produits de la mer d'origine nationale.

Commerce extérieur (statistiques concernant les importations de poisson).

30492. — 7 juillet 1976. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'État aux transports chargé des pêches maritimes que la crise qui frappe tout particulièrement les pêcheurs artisans et matelots des côtes méditerranéennes, pratiquant la pêche au poisson bleu, provient en grande partie des importations abusives de ces poissons, notam-d'Italie. Il lui demande quelles quantités, en kilogrammes, de sardines, d'anchois ou de maquereaux frais, congelés ou salés, ont été importées de l'étranger au cours de chacune des années 1970 à 1975 : a) par pays ; b) par variété ; c) par période trimestrielle ; d) à quel prix ces poissons rendus franco-frontière ont été payés au cours de chacune des années précitées.

Taxe professionnelle (modnlités de réportition entre les communes).

30493. — 7 juillet 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérleur, que certaines communes sont mai renseignées en ce qui concerne la répartition de la taxe professionnelle. En effet, le décret n° 75-975 du 23 octobre 1975, J. O. du 25 octobre 1975, dans son article 10, dit: « Les entreprises de travaux publics sont imposées au lieu de chaque chantier, à raison des salaires versés au personnel qui y travaille, et de la valeur locative des immobilisations qui y sont affectées; cette dernière est répartie proportionnellement aux salaires versés sur les différents chantiers... » Les maires de communes sur lesquelles sont ouverts des chantiers voudraient savoir s'il peuvent récupérer une partie de la taxe professionnelle. Si oui, sous quelle forme et dans quelles conditions.

Pêche maritime (situation de la pêche ortisanale).

30494. - 7 juillet 1976. - M. Yourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux tras sports chargé des problèmes des pêches maritimes que, depuis plusieurs années déjà, la pêche artisanale rencontre des difficultés sociales et économiques énormes. C'est le cas en particulier pour ce qui est de la pêche au poisson bleu: sardines, anchois et maquereaux, pratiquée tout le long des côtes méditerranéennes. Au cours de l'année dernière, les revenus des pêcheurs de ces poissons, propriétaires de barques, propriétaires de petits chalutiers, équipés suivant le système dit de « lamparo », ou matelots payés à la part, dans la plupart des cas n'atteignirent pas, pour les douze mois de l'année, le montant mensuel du S. M. I. C. Aussi la colère de ces travailleurs de la mer, pourtant bien connus pour leur courage et leur patience devant l'adversité, éclata au grand jour. C'est ainsi qu'au mois d'août 1975, en pleine période touristique, les pêcheurs du quartier de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales) furent amenés à barrer le port. Il s'ensuivit des heurts qui auraient pu avoir des conséquences graves. Les raisons essentielles de la colère légitime des pêcheurs étaient à ce moment-là les suivantes : 1" le prix très bas des poissons, notamment de l'anchois destiné à la salaison ou à la conserverie; 2° la limitation à un tonnage ridiculement bas des apports de poissons susceptibles d'être commercialisés; 3º de l'obligation de rejeter à la mer la plus grosse parlie de leur cargaison de poisson; 4" l'augmentation continue de teurs frais d'exploitation: prix du gas oil, des filets, des réparations, des Impôts, frais divers, etc. Cette situation a commencé à se reproduire au cours de la présente campagne de pêche au poisson bleu. Il lui demande: a) si ses services des pêches maritlmes ont vraiment conscience de la situation très précaire sur le plan social et économique que connaît en ce moment cette pêche artisanale; b) si oui, quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour fixer un prix minimum pour chaque polsson bleu: sardines, anchois, maquereaux, thon, aussi bien pour celui consommé frais que pour celui destiné à la salaison ou à la conserverie, et pour exiger, à tous les stades, le respect de ce prix minimum. Il lui demande en outre quelles

mesures il a prises ou compte prendre pour assurer l'écoulement normal des prises de poisson bleu : sardines, anchois et maquereaux sans avoir recours au rejet en mer d'une partie des prises. Il lui rappelle que les passages de ces types de poissons tout le long des côtes méditerranéennes s'effectuent pour l'essentiel au cours de la période estivale.

Pêche maritime (mesures en faveur de la pêche artisanale).

30495. - 7 juillet 1976. - M. Tourné expose à M. le ministre do commerce et de l'artisanat qu'à côté de la pêche dite industrielle et de haute mer, la France a toujours eu une pêche artisanaic bien implantée autour de petits ports de pêche, notamment tout le long des côtes méditerranéennes. Cette pêche connaît surtout une activité prépondérante en ce qui concerne le poisson bleu: sardines, anchois, maquereaux et thon. Les origines de cette pêche artisanale sont ancestrales, mais du fait de son caractère saisonnier, elle tend à devenir de moins en moins rentable pour eeux qui la pratiquent. En effet, les pêcheurs doivent tenir compte des passages du poisson qui se manifeste surtout au cours des périodes chaudes; de plus, tenant compte du petit tonnage des bâtiments utilisés, les sorties en mer ne peuvent s'effectuer qu'en période de mer calme. Ces données génent la pratique quotidienne de la pêche artisanale, notamment celle qui s'adonne aux prises du poissen bleu. Aussi, cette pêche devient d'une année sur l'autre de plus en plus aléatoire. Les jeunes la désertent d'une façon inquiétante. En effet, s'équiper en matériel nouveau devient pour eux une opération très risquée sur le plan financier. Quant aux matelots payés « à la part », ils sont découragés. Les jours obligatoirement passés à terre sont trop nombreux. Et quand il leur arrive d'arracher à la mer une bonne prise, ils doivent rejeter à la mer ce qui est injustement considéré comme du superflu. En conséquence, il lui demande: l' si son ministère a vraiment conscience de la situation économique et sociale dont souffre en ce moment la pêche artisanale; 2" si oui, quelles mesures il a prises ou compte prendre : a) pour permettre à cet artisanat de s'épanouir notamment en accordant des subventions aux marins-pêcheurs qui désirent acquérir du matériel de pêche : barques, ehalutiers, filets, matériels de rechange, etc., subventions complétées par des prêts de longue durée et à des taux d'intérêts réduits; b) pour permettre aux matelets d'être indemnisés peur perte de salaire quand ils sont immobilisés à terre ou lorsqu'ils sont obligés de rejeter le poisson à la mer.

Anciens combattants (règlement du contentieux alsacien-lorrain).

30496. — 7 juillet 1976. — M. Voisln expose à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants que depuis plusieurs mois déjà, le cuntentieux anciens combattants germano-polonais a été liquidé du fait que les autorités fédérales allemandes ont donné pleine satisfaction aux revendications des ressortissants polonais, anciens incorporés de force dans la Wehrmacht. Une situation analogue existe sous forme de contentieux concernant les incorperés de force alsaciens-lorrains entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Le congrés national Union fédérale d'Ajaceio a fait apparaître que les citoyens français intéressés demandent l'intervention énergique du Gouvernement de la République française a'in d'obtenir la réparation des préjudices moraux et matériels subis. Le contentieux alsacien-lorrain qui intéresse plus de 30 000 citoyens français est ouvert sans réponse depuis trente ans. Il lui demande quelles sont les mesures immédiates et urgentes que compte prendro le Gouvernement français compte tenu du précédent pelonais.

- Anciens combattants (règlement du contentieux alsocien-lorrain).

30497. - 7 juillet 1976. - M. Volsin expose à M. le ministre des affaires étrangères que depuis plusieurs mois déjà, le contentieux anciens combattants germano-polonais a été liquidé du sait que les autorités fédérales allemandes ont donné pleine satisfaction aux revendications des ressortissants polonais, anciens incorporés de force dans la Wehrmacht. Une situation analogue existe sous forme de contentieux concernant les incorporés de force alsaciens-lorrains entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Le congrès national Union fédérale d'Ajaccio a fait apparaître que les citoyens français intéressés demandent l'intervention énergique du Gouvernement de la République française afin d'obtenir la réparation des préjudices moraux et matériels subis. Le contentieux alsacien-lorrain qui intéresse plus de 30 000 citoyens français est ouvert sans réponse depuis trente ans. Il lui demande quelles sont les mesures immédiates et urgentes que compte prendre le Gouvernement français compte tenu du précédent polonais.

Postes et télécommunications (revendications des chefs de travoux du service outomobile).

30498. — 7 juillet 1976. — M. Lebon attire l'attention de M. le secrétaire d'Elat aux postes et télécommunications sur le déroulement de carrière des chefs de travaux du service automobile issus des contrôleurs externes (concours avant 1970). En effet, ceux-ci voient leur promotion au grade de chef de centre perturbée par des agents recrutés précédemment dans un corps de catégorie C qui bénéficient d'un classement leur donnant une situation plus favorable que celle qui aurait été la leur, compte tenu des durées nioyennes d'avancement, si au lieu d'être recrutés dans ce corps, ils avaient accédé directement au corps des contrôleurs du service automobile, grade limite du recrutement externe. En conséquence, devant une telle anomalie, it lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés obtiennent rapidement satisfaction.

Conseils de prud'hommes (réforme de teurs modalités de fonctionnement).

30499. — 7 juillet 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travall sur les modalités de fonctionnement de la juridiction prud'homale. Il lui demande en particulier: 1" si une formule d'inscription automatique des électeurs ne pourrait pas utilement se substituer à l'obligation d'inscription individuelle sur les listes électorales; 2" si un jour ouvrable ne devrait pas être préféré au dimanche pour le jour des élections, ne serait-ce que pour tenir compte de l'éloignement de nombreux électeurs des bureaux de vote; 3" s'il n'estimerait pas opportun de rendre électeurs aux conseils de prud'honmes tous les salariés relevant de cette juridiction ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Permis de conduire (délais de convocation des condidats).

30500. — 7 juillet-1976. — M. Boulloche attire l'attention. de M. le ministre de l'équipement sur l'allongement anormal des délais de convocation des candidatsau permis de conduire. Dans certaines régions de France, ces délais atteignent, pour l'examen du code et pour les épreuves pratiques, une durée cumulée de six mois qui rend pratiquement impossible toute programmation de la préparation et ne peut que nuire aux candidats tant sur le plan pécuniaire que sur celui de leur niveau d'aptitude à recevoir le permis. La solution de ce problème passant manifestement par l'augmentation des effectifs des inspecteurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ramener les délais de convocation à des limites plus raisonnables.

Taxe professionnelle textension des cotégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de muitié des bases d'imposition).

30501. — 7 juillet 1976. — M. Andrieu attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'injustice commise dans l'application de la taxe professionnelle instituée par la loi du 29 juillet 1975 à l'égard de certains commerçants et artisans: tels les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtissiers, traiteurs et confiseurs. Cette loi en effet stipule que la base d'imposition est réduite de la moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de reparation ou de prestations de services. Or, l'interprétation donnée, jusqu'à ce jour, par monsieur le ministre des finances assimlle ces catégories à de simples revendeurs. Une telle affirmation va à l'encontre de la réalité de ces métiers, qui essentiellement manuels, sont bien de transformation et de fabrication en partant de matières premières, notamment agricoles (farine, œufs, beurre, etc.). Dès lors, il lui demande quelles mesures II envisage de prendre à l'égard de ces commerçants et artisans pour assurer une stricte justice, conforme à l'esprit de la loi votée par le Parlement.

Crédit agricole (assouplissement des mesures d'encadrement du crédit).

30502. — 7 juillet 1976. — M. Andrieu demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour définir à l'égard des caisses de crédit agricole des normes d'encadrement du crédit valables pour le deuxième semestre 1976, susceptibles de permettre des prêts boniflés pouvant atténuer les difficultés actuelles du monde agricole. Par ailleurs, les caisses agricoles devraient également pouvoir disposer d'un programme de crédit particulier « hors encadrement » pour venir en aide aux collectivités locales dont les Investissements sont freinés par la conjoneture économique actuelle.

Equipement revendications des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat de la Haute-Garonne.

30503. — 7 juillet 1976. — M. Andrieu demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat du département de la Haute-Garonne. Alors que le conseil général de la Haute-Garonne, en 1974, souhaitait que soient rétablis les postes de conducteurs supprimés au cours des dernières années, et que M. le préfet régional laissait prévoir dans les propositions budgétaires la création d'emplois nouveaux, l'effectif global est passé à soixante et onze agents en 1976, accusant une diminution de seize agents en sept ans. Or, le volume croissant des tâches de ces fonctionnaires, leur rôle de conseiller technique actuellement trop délaissé auprès des collectivités locales exigent que cette revendication essentielle d'effectifs puisse être satisfaite, afin que la surveillance et le contrôle des travaux qui leur sont normalement dévolus ne soient plus confiés aux entreprises.

Réfugiès (intervention du Gonvernement français en faveur des réfugiès latino-américains).

30504. - 7 juillet 1976. - M. Chevenement attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation dramatique des réfugiés latino-américains, notamment uruguayens actuellement traqués en Argentine. Après les assassinats de deux parlementaires uruguayens, Zelma Michelini et Hector Gutierrez Ruiz, il s'inquête en particulier des menaces très graves qui pésent sur le sort de l'ex-sénateur Enrique Erro, détenu depuis plus d'un an par les autorités argentines. A cet égard, il lui demande : s'il entend entreprendre des démarches auprès du Gouvernement argentin afin que M. Enrique Erro, qui a obtenu l'asile politique en France, puisse quitter l'Argentine dans les plus brefs délais ; 2" s'il entend donner des instructions pour que l'ambassade de France à Buenos Aires ouvre ses portes aux réfugiés menaces; 3" enfin, s'il entend intervenir auprès des Nations-Unies pour qu'une mission officielle puisse enquêter en Argentine et en Uruguay sur de très nombreuses disparitions et en particulier sur l'identification de onze cadavres retrouvés en mai 1976 sur la côte uruguayenne.

Handicapés (raise en place des commissions prévues par la loi d'orientation).

30505. — 7 juillet 1976. — M. Sénès expose à Mme le ministre de la santé que la loi d'orientation des bandicapés avait prévu la constitution de la commission départementale d'éducation spéciale et des commissions de circonscription permettant la mise en place de l'allocation d'éducation spéciale et de l'allocation aux adultes handicapés à compter du 1^{er} octobre 1975. A ce jour, ces commissions n'ayant, dans certains départements, pu jouer leur rôle, les familles de handicapés connaissent de sérieuses difficultés. Il lui demande de lui faire connaitre dans quel délai les commissions considérées seront en mesure de fonctionner.

Taxe professionnelle (modalités de paiement).

30506. — 7 juillet 1976. — M. Mexandeau indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la loi du 29 juillet 1975 la taxe professionnelle est maintenant réglée par acomptes au lieu d'être payée en une seule fois. Ce nouveau régime de versement de l'impôt entraîne de graves difficultés de trésorerie chez un certain nombre de petits et moyens contribuables. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de revenir à l'ancien système applicable à la patente.

Budget (crédits onverts pour cotes irrecouvrables).

30507. — 7 juillet 1976. — M. Sénès demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui indiquer les montants des crédits prévus dans les budgets des cinq dernières années pour les cotes irrecouvrables et leurs montants rectifiés dans les règlements définitifs de ces budgets.

Instituteurs et institutrices (revolorisation de l'indemnité mensuelle d'enseignement).

30508. — 7 juillet 1976. — M. Sainte-Marle attlre l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le montant de l'indemnité mensuelle d'enseignement de 6,66 F accordée aux instituteurs et institutrices adjoints comparé aux primes attribuées aux fonctionnaires de tous

les autres ministères souvent équivalentes à un treizième mois. Il lui demande s'il considère que le travail effectué par le personnel enseignant ne justifie pas l'obtention des primes attribuées aux autres fontionnaires.

T. V. A. (taux applicable aux eaux minérales).

- 7 juillet 1976. - M. Galllard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation effectuée par l'administration fiscale des articles n° 279°C et 280-1-2° du code général des impôts, à propos du taux de T. V. A. applicable aux eaux en bouteilles. Selon l'article 279-C, la T. V. A. est perçue au laux réduit de 7 p. 100 sur les opérations portant sur l'eau; d'autre part, l'administration fiscale, dans sa documentation de base (doc. adm. 3-C-2222) qui reprend l'instruction générale du 20 novembre 1967, § 422-02, indique que ne bénéficient pas du taux réduit, notamment les eaux minérales naturelles ou artificielles, les eaux de table, et soumet ces produits au laux intermédiaire, se référant à l'article 280-2 qui, entre autres produits, reprend à ce taux les boissons. Or l'article 280-2 s'oppose à une telle interprétation car les boissons ne sont soumises au taux intermédiaire que lorsqu'elles ne sont pas déjà passible du taux réduit, ce qui est justement le cas de l'eau qui fait l'objet de l'article 279-C précité. Cel article ne prête à aucune confusion; il s'agit de l'eau naturelle, minérale, qu'elle soit de l'eau dite de robinet ou mise en bouteilles, et il ne s'agit pas de l'eau transformée, telles que par exemple l'eau aromatique et l'eau oxygénée qui sont des solutions aqueuses. Dans ces conditions et compte tenu de l'incidence du taux de T. V. A. actuellement pratique sur le prix de l'eau commercialisée en bouteilles, il lui demande s'll ne convient pas pour l'administration de revoir sa position.

Formation professionnelle et promotion sociale (montant des crédits destinés à la promation sociale par l'académie de Grenoble).

30510. — 7 juillet 1976. — M. Gau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les projets gouvernementaux visant à limiter considérablement le budget de la promotion sociale, particulièrement dans l'académie de Grenoble. Il s'inquiète de la réduction de 20 p. 100 de l'activité du C. U. E. F. A., de la réduction de 50 p. 100 de la subvention de la maison de la promotion sociale de Grenoble, et de la suppression de nombreux cycles de promotion sociale des C. E. T., lycées techniques et universités de cette académie. Il s'étonne qu'en contrepartie, un certain nombre d'organismes privés voient leur budget augmenté, et il se demande s'il ne s'agit pas d'une volonte d'adapter plus étroitement les formations dispensées aux impératifs à court terme des dirigeants économiques. Il rappelle que la promotion sociale est un élément du droit à la formation, acquis par les travailleurs, qu'elle doit demeurer un service public ouvert à tous, grâce à des fonds publics suffisants inscrits au budget de l'éducation. Il lui demande s'il a conscience de la nécessité de ne pas amputer les crédits de promotion sociale, mais au contraire de les augmenter, afin de répondre aux besoins nouveaux nés de la crise de l'emploi.

Economie et finances (renforcement des effectifs des services fiscaux de l'Isère).

30511. - 7 juillet 1976. - M. Gau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la grave insuffisance des effectifs mis à la disposition des services fiscaux du département de l'Isère. C'est ainsi que, faute de personnel, certaines inspections des contributions directes se voient dans l'impossibilité d'établir les états permettant aux perceptions correspondantes d'annuler les rôles d'impôts directs de contribuables exonérés de plein droit. Il regrette que des personnes àgées, dont l'exonération de droit a été reconnue officiellement, reçoivent ensuite des lettres de rappel assorties de majorations, ce qui les alarme inutilement. Il s'étonne que les fonctionnaires des services fiscaux, déjà trop peu nombreux, se voient, de ce fait même, surcharges d'un travail inutile qui aggrave encore leur situation, comme celle des contribuables. Il lui demande quelles mesures Il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses et permettre à ses propres services d'assurer normalement leur travail, et en évitant aux contribuables âgés ou sans ressources les brimades involontaires dont ils sont les victimes.

Sécurité sociale (affiliation des élèves de plus de vingt ans).

30512. — 7 juillet 1976. — M. de La Verpillère, attire l'attention de M. le ministre du travail sur une disposition de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, tendant à la généralisation de la sécurité sociale qui a prévu en son article 11 le cas des élèves ayant été retardés dans leurs études pour des raisons de santé. Au terme de ces nouvelles dispositions, les jeunes ainsi concernés pourront bénéficier de

la sécurité sociale de leurs parents, au titre d'ayant droit, au-delà de la limite d'âge de vingt ans. Il lui demande à quelle date il pense pouvoir faire paraître le décret fixant les conditions de recul de la limite d'âge.

Enseignements spécioux (conséquences financières de la réforme de l'enseignement des orts).

30513. — 7 juillet 1976. — M. Dubedout attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la culture sur l'impasse résultant, pour la formation artistique, de ses décisions de substituer au second cycle acluel de l'enseignement des arts un cycle plus complet, sans fournir les moyens financiers correspondants. Il lui signale qu'une réforme faite dans ces conditions contraint un certain nombre de villes dont Grenoble à refuser sa mise en place, les finances locales étant dans l'incapacité totale de faire face à ce nouveau transfert de charges. Il lui a mande s'il envisage, et dans quel délai, de complèter sa réforme par un train de mesures financières afin d'assumer les responsabilités que la population est en droit d'attendre du représentant de l'Etat.

Etablissements scoloires (réfection du lycée Victor-Duruy).

30514. — 7 juillet 1976. — M. Fréderic-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation l'urgence des travaux de sécurité au lycée Victor-Duruy. Il lui demande en conséquence quand le crédit de 700 000 francs, considéré comme nécessaire pour réaliser la première tranche des travaux, sera dégagé. Il demande, en outre, quand la réfection du piateau d'éducation physique situé devant l'annexe sera faite. Il signale enfin l'urgence de poser des grillages à toutes les fenètres de l'annexe et des classes scientifiques.

Succession (délais de liquidation d'une succession par un notaire).

30515. — 7 juillet 1976. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il est admissible que la succession d'un modeste retraité décédé le 11 août 1973 et comprenant, à l'actif, un petit appartement, un solde de compte bancaire inférieur à 10 000 francs et un livret de calsse d'épargne, ne soit pas encore liquidée par un notaire à qui les héritiers, en accord total, ont considérablement facilité la tâche en fournissant soontanément ou sans retard tous éléments et documents nécessaires. Est-il tolérable que ce notaire laisse absolument sans réponse toutes les lettres adressées par les héritiers, imité en cela par le procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent à qui la carence notariale a été signalée et dont l'intervention a été sollicitée, ainsi que par les bureaux spécialisés du ministère de la justice. Est-il imaginable qu'éventuellement une famille sans ressources ne puisse disposer du modeste avoir en espèces du père défunt parce qu'un notaire négligeant ne délivre pas le certificat d'hérédité nécessaire. Quels sont, dans de pareils cas, les réels moyens d'action des intéressés, ainsi que les dispositions qu'envisagent de prendre, dans le cas d'espèce. les autorités compétentes. Les noms et les adresses seront communiqués à première réquisition.

Programmes scolaires (contenu du projet de réforme de l'enseignement de l'histoire).

30516. — 7 juillet 1976. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la profonde inquiétude de tous les Français qui s'intéressent à l'histoire devant les projets de réglementation actuellement étudiés par le ministère de l'éducation. Comme l'ont fait valoir certains des maîtres les plus éminents de l'histoire française, dans une époque où cette discipline a renouvelé et élargi le champ de ses recherches, rénové sa pédagogie et qui en appelle moins à la mémoire et davantage à l'intelligence, au moment où l'histoire maîtrise ses propres méthodes appuyées sur toutes les autres sciences humaines, il est paradoxal que les programmes envisagés pour le second cycle de l'enseignement secondaire ne tiennent point compte des progrès accomplis depuis plusieurs décennies par la recherche historique française, mieux encore, en reprenant des schémas d'enseignement dont l'expérience a déjà été tentée dans un pays voisin. Ces projets risquent de compromettre tout ce que l'histoire pouvait apporter aux élèves de formation intellectuelle, d'apport culturel et d'apprentissage civique. Il est certes souhaitable que l'enseignement de l'histoire s'ouvre à l'étude des grandes puissances du monde contemporain, qu'elle intègre aussi des secteurs longtemps négligés, comme

le tiers monde, l'Asie, les Amériques, l'Afrique. Mais le système éducatif français se singulariseralt étrangement en négligeant de présenter tout ce que l'histoire de la nation implique de conflits surmontés et de valeurs communes progressivement reconnues. Imaginerait-on que l'histoire de la Révolution française ou la Résistance aient perdu toute utilité pour aider les élèves à mieux comprendre la France dans laquelle ils vivent. Il demande donc qu'il soit tout particulièrement tenu compte de ces données avant d'élaborer une réforme des programmes hâtive qui compromettrait un enseignement dont, jusqu'à présent, la réussite a été exemplaire.

Etablissements scolaires (revendications des conseillers d'orientation).

30517. — 7 juillet 1976. — M. Andrieu demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre à l'égard des conseillers d'orientation qui demandent le respect des règlements statutaires et règlementaires prévoyant l'intégration du conseiller dans l'équipe éducative. En effet, selon certains avant-projets élaborés par ses services, les conseillers seraient reconvertis dans le sens d'un rôle d'informateurs de masse. L'inuffisance des effectifs, la non-titularisation des auxiliaires ajoutent aux difficultés rencontrées par ces personnels qui souhaitent la création d'un grand service de psychologie, d'orientation et d'information de l'éducation nationale unifiant dans un même corps de conseillers psychologues, les actuels conseillers d'orientation et les psychologues scolaires.

Viticulture (utilisation du sucre de raisin pour lo chaptalisation).

30518. — 7 juillet 1976. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les études réalisées par l'Institut technique du vin sur l'utilisation du sucre de raisin et des concentés pour l'enrichissement des vendanges dans les régions ou le sucrage des vins est autorisé par la réglementation. Considérant lesdites études, le sucre élaboré à base de moût de raisin posséderait une pureté tout à fait satisfaisante pour son emploi à la chaptalisation ou dans l'industrie alimentaire. Seule l'utilisation du sucrè de raisin pour la chaptalisation constituerait une opération intéressante sur le plan du dégagement du marché du vin d'une partie des excédents. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur l'utilisation des concentrés et du sucre de raisin pour la chaptalisation et l'aide éventuelle que pourrait apporter à une telle opération d'assainissement du marché du vin, l'Etat et la Communauté.

Droits d'enregistrement staux opplicable en cas d'apport à un G. F. A. d'une propriété acquise en rente viagère).

30519. — 7 juillet 1976. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'apport à un G. F. A. de biens immobiliers grevés d'un passif pris en charge par celui-ci donne ouverture à la taxe de publicité foncière ou au droît d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100 (réponse à une question écrite de M. Charles Privat au Journol officiel, Débats A. N. du 21 août 1971, p. 3943). Il lui demande s'il peut lui confirmer que ce même régime fiscal de faveur doit s'appliquer en cas d'apport à un G. F. A. d'une proprièté acquise en rente viagère, étané précisé que le G. F. A. prendra à sa charge le paiement de cette rente. Il semble, en effet, sans importance que le passif consiste en un capital ou en une rente viagère payable par mensualités ou annuités, du moment qu'il s'agit toujours d'un passif préexistant à l'apport.

Hypothèques (délais de délivrance des documents par les conservations des hypothèques).

30520. — 7 juillet 1976. — M. Plerre Lagorce demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui paraît normal que quelques conservations dés hypothèques, peu nombreuses lest vrai, demandent encore, mais de manière quasiment permanente, un délai de six semaines pour délivrer effectivement, c'estadire après accomplissement des opérations de caisse consécutives à l'établissement de l'état, les renseignements hypothècaires dont le requérant a demandé la délivrance d'urgence, en application de l'article 42-11 du décret du 14 octobre 1955. Il lui demande également si ces conservations sont en droit d'imposer le même délai de délivrance lorsque le requérant sollicite la certification de l'état hypothécaire à une date antérieure au dépôt et à laquelle le fichier immobilier de la conservation est à jour.

Impôt sur le revenu (projet de suppression de la déduction pour frais professionnels des salariés).

30521. — 7 juillet 1976. — M. Andrieu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude qu'a suscltée chez les représentants salariés l'éventualité de la suppression de la déduction forfaitaire pour frais professionnels. Cette mesure a, en effet, été étudiée lors de l'élaboration de l'orientation préliminaire du VII Plan par la commission des inégalités sociales. En conséquence, il lui demande s'il est effectivement envisagé de modifier prochainement le régime des déductions pour frais professionnels de cette catégorie.

Viticulture (octroi de primes de stockage pour le vieillissement des vins de qualité).

30522. - 7 juillet 1976. - M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les constatations formulées dans le bulletin d'information du ministère de l'agriculture nº 729 du 5 juin 1978, publié sous son autorité, qui indique que « la chute de revenu la plus notable est ressentie dans la viticulture, elle est de l'ordre de —20 p. 100 en valeur réelle. Rappelons qu'elle est essentiellement due à la baisse des cours des vins de qualité (-16 p. 100 en moyenne sur l'année 1975) et qu'elle affecte donc surtout la catégorie des producteurs de vins d'appeliation ». Il lui fait part de sa satisfaction de voir ainsi confirmer les données statistiques qu'il paraissait vouloir nier quand, à la tribune de lors de ses interventions nombreuses et précises, M. Henri Michel en faisait état. M. Jean-François Breton, président de l'O. N. I. V. I. T. au symposium international d'Avignon le 15 juin dernier, déclarait dans te même temps: « Il serait souhaitable que les pays producteurs accordent des aides financières à ceux assurant le vieillissement du vin... » Devant la contradiction flagrante entre les conclusions d'une publication officielle de son ministère et sa réponse du 28 avril 1976 aux questions écrites des 8 mars et 3 décembre 1975, n'est-il pas amené à envisager la réalisation des promesses faites à plusieurs reprises concernant la création de primes de stockage pour vieillissement des vins de qualité permetprintes de stockage pour verinssement des vins de quante perintet ant: 1" de pallier quelque pen la dégradation du revenu des producteurs de vin A.O.C. de volume important; 2° d'éviter que, pour des raisons de trésorerie des producteurs, les consommateurs soient privès de bon vin en pleine maturité, la mise en marché ayant lieu trop tôt au détriment de la qualité. Il lui demande donc à quelle date il compte prendre les mesures promises.

Conseillers principaux et conseillers d'éducation (revendications des ouxiliaires).

30523. - 7 juillet 1976. - M. Luclen Pignton pose une nouvelle fois à M. le ministre de l'éducation le problème des auxiliaires tenant des postes de conseillers principaux et de conseillers d'éducation. L'ensemble formé par ces auxiliaires représente environ 35 p. 100 des effectifs des C. P. E. et C. E. Il a noté dans la réponse à une question posée par son collègue, M. Mexandeau, le 9 août 1975, qu'il incitait les auxiliaires à se présenter aux concours normaux de recrutement des conseillers afin « d'éliminer la cause antérieure d'extension du phénomène de l'auxiliariat ». Or, 1800 candidats se sont présentés au concours pour 220 places. Que vont devenir ceux qui ont échoué? Une amélioration est promise pour cerlains auxiliaires qui pourraient accèder au corps des P. E. G. C., mais pour un nombre restreint d'entre eux. Ceci conduit à constater qu'aucune mesure efficace ne semble être prise pour résoudre ce problème. C'est pourquoi it lui demande quelles sont les réformes qu'il compte entreprendre asin de parvenir à une résorption complète et rapide de l'auxiliarial, trop souvent oublié et pourtant indispensable, et s'il compte répondre aux souhaits de ces auxiliaires concernant l'amélioration de leurs conditions de travail et de leur formation et accorder des indemnités tenant compte des astreintes particulières auxquelles ils sont soumis.

Postes et télécommunications (réformes de la carrière de techniciens).

30524. — 7 juillet 1976. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications que, depuis 1970, les techniciens des télécommunications réclament une réforme de leur "carrière suivant" d'ailleurs les propositions du ministre de l'époque qui préconisait alors d'aligner cette carrière sur celle des techniciens homologues d'études et de fabrication de la défense nationale. Malgré un nouvean statut en 1972, qui reconnaît cette fonction technique, un rapport favorable d'une commission interministérielle en 1973, une inscription en 1974 de 58 millions de

francs pour améliorer la carrière, aucune suite n'a été donnée. De plus, ladite réforme a été proposée en trois étapes, la première qui a bénéficié de l'inscription d'un crédit particulier de 30 millions an budget de 1976, devant prendre effet du l' janvier 1976. Rien de positif n'étant intervenu, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer, le plus rapidement possible, le déroulement de cette réforme.

Etablissements scolaires (création de postes d'administration, d'intendance et de personnel de service dans les C. E. G. et C. E. S. notionalisés).

30525. — 7 juillet 1976. — M. Larue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences actuelles résultant de la nationalisation des C. E. G. et C. E. S. qui met les personnels de l'administration et de l'intendance dans l'impossibilité d'assurer la maintenance du patrimoine de l'éducation nationale. Pour pallier ces inconvénients, il conviendrait: "1° de créer des postes d'administration, d'intendance et de personnel de service; 2° de former ces personnels; 3° d'étudier avec les organisations syndicales représentatives les besoins en personnel; 4° de débloquer immédiatement des crédits de suppléance; 5° de prévoir les moyens financiers indispensables; 6° d'adopter une politique cohérente et véritable de nationalisation. Il lui demande s'il est dans son intention de prévoir de telles mesures urgentes, soit dans un collectif, soit dans la loi de finances pour 1977.

Correspondence interscolaire (franchise postale).

30526. — 7 juillet 1976. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés qu'entraîne pour le développement de la correspondance interscolaire le coût de l'affranchissement du courrier. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assurer la gratuité de cette correspondance qui permettrait le développement d'une activité pédagogique dont l'intérêt est unaulmement reconnu.

Enseignement agricole (difficultés financières).

30527. — 7 juillet 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de l'enseignement agricole qui résulte de la stagnation du budget 1977 de l'enseignement agricole entrainant une baisse des subventions de fonctionnement, de nombreux licenciements de non-titulaires, des difficultés de fonctionnement dues à un nouveau mode de calcul des dotations en personnel, la disparition en 1976-1977 de vingt-six centres de formation professionnelle.

Agronomie (situation de l'école nationale supérieure d'agronomie de Montpellier [Hérault]).

30528. — 7 juillet 1976. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'agriculture les besoins de l'écote nationale supérieure d'agronomie de Montpellier qui, faute de moyens financiers, ne peut jouer son rôle de formation et de recherche. Cet établissement d'enseignement supérieur est propriétaire de terrains en dehors de son enceinte et'son conseil d'administration envisage de procéder à la cession de ces terrains à la condition que le montant de la venle puisse être attribué à la réalisation des projets de construction et ne soit pas attribué sans contrepartie à la recette générale des finances publiques. Il lui demande de lui faire connaître si l'administration est prête à donner les autorisations nécessaires à cet effet.

Etablissements universitaires (situation de l'I. U. T. de Nantes).

30529. — 7 juillet 1976. — Mme Constans attire l'attention de Mme la secrétaire aux universités sur la situation dramatique de l'I. U. T. de Nantes. En effet, l'I. U. T. de Nantes connaît à l'heure actuelle une importante dégradation des moyens mis à sa disposition. Cette dégradation est due à l'insuffisance: de la revalorisation de la subvention 36-11 de l'enseignement supérieur ; de l'introduction tardive en 1976 d'un chapitre 66-70 sur les amortissements, dont le montant ne correspond absolument pas à la valeur des équipements initiaux. Cette situation se trouve aggravée du fait: du départ de l'école nationale supérieure de mécanlque et de la partition inéluctable des moyens lourds (atelier, centre de caleul, imprimerie, laboratoire de langues, etc.); de l'obsolescence du matériel acquis au titre du premier équipement de l'I. U. T. il y a dix ans. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'I. U. T. de Nantes puisse se développer normalement et jouer son rôle de formation professionnelle dans la métropole de l'Ouest.

Pêche (projet d'institution d'une taxe à la capture sur la pêche à la ligne).

30530. — 7 juillet 1976. — M. Juquin demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il envisage sérieusement l'institution d'une taxe à la capture perçue sur les pêcheurs à la ligne. La vexation injustifiable appliquée à 5 millions de pêcheurs français modestes pour une activité millénaire qui constitue une des distractions les plus populaires de notre pays ne pourrait que souligner l'indignation. Elle infligerait au repos dominical de millions de travailleurs un contrôle mesquin et coûteux.

Eau (mesures en vue d'assurer sa protection contre la pollution).

30531. — 7 juillet 1976. — M. Juquin demande à M. le ministre de la qualité de la vie ce qu'il compte faire pour assurer, dans les conditions de la sécheresse, le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau, pour empêcher sa pollution par les rejets industriels, qu'il s'agisse des rivières, des réservoirs, des nappes phréatiques ou de l'alimentation en eau pure des agglomérations urbaines et des vacanciers.

Impôt sur le revenu (projet de suppression de la déduction pour frais professionnels accordée à certains salariés).

3053'. — 7 juillet 1976. — M. Combrisson demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de supprimer la déduction de 30 p. 100 pour frais professionnels accordée à certaines professions, telles que les représentants de commerce et les journalistes. Aggraver les impôts sur certaines catégories de salariés serait particulièrement inadmissible dans la crise actuelle, alors que la fraude fiscale des grandes fortunes et la spéculation de grandes sociétés bénéficient de la connivence gouvernementale.

Etablissements scolaires (situation de la section d'éducation spécialisée du C. E. S. de Désertines [Allier]).

30533. — 7 juillet 1976. — M. Villon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. de Désertines (Allier). En effet, il s'étonne que l'ouverture d'un ateller nouveau à la S. E. S. temployés de collectivité) ne s'accompagne pas obligatoirement de la nomination du P. T. E. P. compétent. Il regrette vivement les carences de la législations en vigueur qui abandonne aux soins des instituteurs de culture générale un enseignement qui se veut déjà professionnel. Sachant que certaines S. E. S. du département ont obtenu satisfaction sur ce point, il lul demande s'il n'est pas possible que la S. E. S. de Désertines bénéficie d'une mesure semblable.

Marine marchande (résultats de l'enquête sur le naufroge du Compass Rose-II).

30534. — 7 juillet 1976. — M. Cermolacce rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports sa question (nº 19674) en date du 14 mai 1975 sur les problèmes de la sécurité à bord des navires, et notamment sur les conditions de l'armement, de l'autorisation de navigabilité et les causes du naufrage du Compass Rose-II. Il lui avait été répondu, le 12 juillet 1975, qu'une enquête technique et administrative avait été conflée à un administrateur des affaires maritimes, sans qu'à ce jour il ait en connaissance des résultats de ladite enquête. Il souligne que la connaissance des résultats de cette enquête est d'autant plus attendue par les familles des victimes que celles-cl ont porté plainte pour homicides involontaires multiples par imprudence devant différents parquets, que cette enquête dolt définir les responsabilités d'un drame qui a fait dix-huit victimes dans lequel est impliqué le président directeur général de la société responsable du chargement et de l'équipement du navire. Contrairement au point 3 de sa réponse, il considère que la Société Total Oil Marine de droit anglais, mais filiale de la Compagnie française des pétroles, doit être considérée comme responsable, et qu'il doit être fait droit aux instances engagées par les familles des victimes.

Marine marchande (situation du personnel civil des affaires maritimes du centre de Saint-Servan-sur-Mer).

30535. — 7 juillet 1976. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation du personnel civil des affaires maritimes du centre de liquidation (C. G. P.) de Saint-Servan-aur-Mer. Ce personnel est habilité à procéder à l'examen et à la liquidation des dossiers de remboursements de sécurité sociale de l'ensemble des marins assujettis au régime particulier de la marine

marchande. En soulignant que les marins sont profondément attachés au maintien dudit régime, il précise que ce personnel, quoique effectuant les mêmes tàches et ayant les mêmes responsabilités que celui des caisses du régime général de sécurité iociale, n'est pas, comme celui-ci, assuré de la stabilité de l'emploi. Il considère comme anormal que seuls les agents de la C. G. P. constituent, de par leur situation, une anomalie statutaire par rapport à l'ensemble des personnels de l'E. N. I. M. Il lui demande en conséquence, certains de ces agents étant employés depuls la mise en place du centre de Saint-Servan, s'il n'entend pas doter ce personnel d'un statut identique à celui des agents de l'E. N. I. M. et, en conséquence, décider la titularisation des agents du C. G. P. qui sont sous confrat.

Hôpitaux (bénéfice pour l'ensemble du personnel du centre psychothérapique d'Ainay-le-Château de l'indemnité des troize heures supplémentaires).

30536. - 7 juillet 1976. - M. Villon attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation du centre psychothérapique d'Ainay-le-Château où les agents recrutés avant la transformation de ce centre en établissement public ont droit à l'indemnité dite « des treize heures supplémentaires » fandis que ceux recrutés depuis cette transformation n'y ont pas droit, ce qui crée une discrimination injustifiable. Il lui rappelle qu'à l'occasion de l'inauguration du centre hospitalier régional d'Orléans, elle a elle-même indique aux représentants syndicaux qu'elle ne s'opposerait pas à un règlement favorable du problème des treize heures supplémentaires pour des établissements considérés comme des cas particuliers et que le centre d'Ainay-le-Château en tant qu'établissement rattaché à quatre départements issus de l'ancien département de la Seine est bien un tel « cas particulier ». Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas devoir reconsidérer la question de l'octroi de l'Indemnité en cause et approuver la délibération du 8 avril 1976 de la commission administrative dudit centre qui étendrait l'indemnité des treize heures supplémentaires à l'ensemble du personnel.

Coopératives agricoles (prêts consentis aux coopératives d'utilisation de matériel agricole).

30537. - 7 juillet 1976. - M. Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions actuelles de réalisation des prêts consentis aux coopératives d'utilisation de matériel agricolc. En effet, en principe, ces coopératives peuvent bénéficler de prêts bonifies à un taux d'intérêt de 7 p. 100. Or, blen souvent, le système des quota attribués aux caisses régionales de crédit agricole ne permet pas à celles-ci de satisfaire aux besoins des C. U. M. A., même lorsque ces groupements ont legalement droit à un prêt bonifié. Si les C. U. M. A. veulent néanmoins réallser les concours financiers qui leur sont indispensables, il leur faut accepter les taux d'intérêt non bonifié qui, selon les cas, vont de 8,40 à 10,30 p. 100, ce qui alourdit considérablement les charges financières des C. U. M. A. Pourtant, personne ne peut contester que ces groupements coopératifs permettent, dans la très grande majorité des cas, l'équipement des petites et moyennes exploitations agricoles familiales qui, judicieusement, ne veulent pas être handicapées par des charges d'investissement disproportionnées à leurs possibilités d'utilisation et immobilisant des moyens financiers plus utiles par ailleurs au développement de l'activité de leur exploitation. En conséquence, il lui demande : a) si pour l'immédiat il n'entend pas prescrire la mise hors quota départemental des prêts réalisés par les C. U. M. A.; b) s'il ne considère pas nécessaire de favoriser le développement des C. U. M. A. et de leur activité au profit des exploitants familiaux en leur accordant le bénéfice de prêts à Intérêts super-bonifiés pour l'ensemble des investissements réalisés par ces coopératives.

Incendies (mise en place d'une politique de prévention et indemnisation des victimes de sinistres dans les Cévennes).

30538. — 7 juillet 1976. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture la gravité de l'étendue des dégâts occasionnés par le feu dans la région des Cévennes. Ces sinistres, qui ne sont pas sans avoir de graves répercussions pour la vie économique locale et le développement du tourisme, se multiplient chaque année. Sans aucun doute, les conditions climatiques ont leur responsabilité, mais d'autres facteurs expliquent la recrudescence de ces incendies. En premier lieu, la crise de l'agriculture dans ces régions laissent lea montagnes à l'abandon, favorisent le développement dea taillis impénétrables et créent les conditions d'extension des incendies. En second lieu, l'absence ou l'insuffisance de politique de prévention; en effet, si l'intervention du corps des pompiers, sous toutes ses formes, mérite d'être citée en exemple, en revanche, l'absence de pare-feux quadrillant systématiquement la montagne favorise

l'extension, non contrôlable, des incendies. En troisième lieu, le remplacement progressif des essences traditionnelles par des résineux est un facteur supplémentaire. Lors d'un incendie dans la région de Saint-André-de-Valborgne (Gard), au mois de mai 1976, on a pu faire la preuve que les châtaigniers résistaient au feu, à la différence des résineux. Il est donc urgent de repenser une politique préventive qui prenne en compte tous ces facteurs, à commencer par la réanimation de l'espace montagnard, et donc le maintien d'une activité humaine sur le flanc de nos montagnes. Dans l'état actuel des choses, devant l'étendue des sinistres, une politique de reboisement doit être envisagée d'urgence. Elle implique la concertation avec les sinistres, non seulement pour la mise en place géographique de nouvelles plantations, mais aussi pour le choix des essences. Enfin, des indemnisations doivent être mises en route pour compenser le manque à gagner qu'ont entraîne les sinistres pour un certain nombre d'agriculteurs. Quoi qu'il en soit, la mise en place d'une politique de prévention et de reboisement exige des moyens nécessaires dont il ne peut être question de les mettre sur le compte des collectivités locales, dont les difficultés et les charges deviennent insupportables. Il lui demande: l' s'il terd metire en œuvre d'urgence une politique de prévention des seux dans la montagne comportant notamment des coupe-seux et le choix, dans le cadre d'une politique de reboisement, d'essences plus resistantes aux incendies, et quels moyens il compte prendre pour les mettre en application; 2" quelles mesures il envisage pour indemniser les victimes de ces sinistres.

Sécurité sociale trevalorisation des primes décidée par le conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale de Boulogne-sur-Mer (Pa-de-Calais)).

30532. — 7 juillet 1976. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel de la caisse de sécurité sociale de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Le conseil d'administration de ladite cuisse a décidé à l'unanimité de revaloriser les primes octroyées à l'occasion des remises de médailles du travail. Unanimement, ceux-ei ont porté le montant de ces gratifications de: 600 à 900 F pour la médaille d'argent; 750 à 1100 F pour la médaille de vermeil; 900 à 1350 F pour la médaille d'or; 900 à 1700 F pour la grande médaille d'or. Le directeur régional a annulé purement et simplement cette décision, invoquant le fait que cette majoration ne pouvait être fixée que par voie de convention collective. Or, le taux de ces gratifications, bien qu'ayant été fixé par voie de convention collective, a été revalorisé en 1973 par certains conscils d'administration et, à cette époque, le ministre de la santé publique n'avait pas cru devoir s'y opposer. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir donner son accord pour la revalorisation des primes décidée par le conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale de Boulogne-sur-Mer.

Finances locales (difficultés financières des communes).

30540. - 7 juillet 1976. - M. Pranchère expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que jamais les communes n'ont connu des difficultés aussi sérieuses qu'aujourd'hui. Tandis que leurs dépenses ne cessent de s'accroître du fait de l'inflation et des transferts de charges imposées par l'Etat, leurs ressources ne suivent pas. Par exemple, en 1976, le V.R.T.S. ne progressera globalement que de 11 p. 100 alors qu'il avait augmenté de 17,8 p. 100 en 1975 et de 22 p. 100 en 1974. Les promesses maintes fois proelamécs de remboursement en cinq ans de l'équivalent de la T. V. A. payée par les collectivités locales sont remises en cause. Un milliard a été attribué en 1975 alors que 500 millions seulement sont promis en fin 1976 et eucore, par anticipation sur 1977! Les documents préparatoires du VII Plan — comme la politique des contrats (contrats de pays, de villes moyennes, etc.) qui ne s'accompagne d'aucun cré lit supplémentaire - annoncent de nouveaux transferts. Cette situation ne peut plus durer. Les élus locaux n'entendent plus supporter l'impopularité d'une escalade sans fin des impôts locaux dont ils sont impuissants à mesurer les effets réels en raison de modifications qui se succedent sans apporter de solutions satisfaisantes. Devant cet état de fait qui menace d'asphyxie et d'une véritable faillite l'immense majorité de la France, il lui demande s'il n'entend pas satisfaire les mesures el après: le attribution aux communes en 1976 de deux milliards de francs au titre du remboursement de la T. V. A. et décision du remboursement intégral à partir de 1977; 2° Vote d'une dotation spéclale de l'Etat au fonds d'action locale destinée à porter au même niveau que l'an dernier, soit 17,8 p. 100, la progression du V. R. T. S. sur l'année précédente; 3º réévaluation des subventions forfaitaires pour les constructions scolaires pour tenir compte intégralement des variations de l'indire du coût de construction survenues depuis 1963; 4° prise en charge totale par l'Elat des frais de fonctionnement des C. E. S. et C. E. G. nationalisés; 5° respect de la loi sur le fonds spécial d'investissement routier afin que les voieries communales et rurales bénéficient des crédits qui leur reviennent; 6" revision rapide de la répartition des dépenses d'aide sociale afin d'allèger les contingents exorbitants qui pesent sur les collectivités locales.

Hôpitaux (situation de l'hôpital maritime de Berck-sur-Mcr et de son personnel).

30541. - 7 juillet 1976. - M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation de l'hôpital maritime de Berek-sur-Mer et de son personnel. Jusqu'en 1967, un seul chirurgien chef de service y était affecté, les trois bâtiments renfermaient 570 lits; trois chirurgiens assistants opéraient pratiquement chaque jour, l'occupation des lits budgétaires était à plus de 100 p. 100. En 1967, fut créée une nouvelle salle d'opération orthopédique ultra-moderne s'ajoutant aux deux salles existantes. L'effectif du personnel de l'époque était de 620 agents de toutes catégories. En 1968, l'hôpital maritime est partagé entre trois professeurs, un seul assistant chirurgien y reste affecté, les interventions chirurgicales n'ont plus lieu que deux fois par semaine, elles sont encore pratiquées par l'assistant du chef de service qui était en activité avant la division de l'établissement. En 1970, fermeture d'un pavillon qui comprenait 170 lits budgétaires. En 1972, menace de licenciement des temporaires et du personnel hors cadre. Il était même envisagé de renvoyer une centaine d'agents sur Paris. L'action des syndicats, appuyée par le personnel des établissements hospitaliers privés de Berck et de la population berckoise, a permis de maintenir le personnel en place. Depuis 1972, il n'y a plus de promotion pour le personnel hospitalier. A l'heure actuelle, malgré les cadres vacants, des agents hospitaliers tempo-raires ayant dix ans d'ancienneté attendent leur titularisation, des agents hospitaliers titulaires ayant leur C. A. P. d'aide soignante depuis 1967, ne sont toujours pas nommées. En résumé, depuis la fermeture du pavillon Perrochaud (170 lits), plus de 200 emplois ont disparu de cet établissement. En consequence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'examiner rapidement les propositions des syndicats du personnel, à savoir: 1º rénovation du pavillon Perrochaud et de l'usine; 2º de créer un plateau médico-chirurgical qui donnerait l'activité des salles d'opération et qui pourrait combler les besoins du secteur 14 et créer des emplois; 3° la titularisation des temporaires et la nomination des aides-soignantes.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel (sécurité des locataires ; immeuble parisien).

7 juillet 1976. - M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les faits suivants : au 60, rue Monsieurle-Prince, Paris (6'), les travaux d'installation de l'ascenseur dans le vide intérieur de l'escalier B ont repris le mardi 15 juin, après plusieurs mois d'interruption. Les travaux se poursuivent actuel-lement dans la plus totale illégalité, sans «l'autorisation préalable» prévue à l'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948. En effet, ces travaux qui ne nécessitent pas l'obtention d'un permis de construire, sont néanmoins visés au 1er allnéa de l'article 14 puisque, d'une part, et selon une jurisprudence constante, ils « modifient la forme de la chose louée nonobstant les dispositions de l'article 1723 du code civil », et que, d'autre part, ils ont pour objet « d'augmenter le confort de l'immeuble ». De plus l'installation d'un ascenseur ne figure pas sur la liste limitative et d'interpré-tation stricte donnée par le décret du 30 décembre 1964 des travaux dispensés de cette autorisation. Dans le cas évoqué ici, l'autorisation en question n'a été ni demandée ni délivrée. Alors que ces travaux mettent en cause la sécurité des habitants, il lui demande pour quelles raisons l'administration ne s'est pas prévalue des attributions que lui confère l'article 59 bis introduit dans la loi du 1er septembre 1948 par la lol Barrot, article sanctionnant les propriétaires qui effectuent sans autorisation des travaux visés à l'article 14. L'attitude des pouvoirs publies en cette affaire fait cralndre de nouvelles atteintes aux garanties protectrices de la loi de 1948 et douter sérieusement de leur volonté d'appliquer les nouvelles dispositions de la loi Barrot. En consequence, il lui der ande quelles mesures il compte prendre afin de mettre en demeute le proprétaire de garantir la sécurité des locataires.

Transports urbains (extension de la taxe de transport aux villes de moins de cent mille habitants).

30543. — 7 juillet 1976. — M. Buron rappelle à M. la ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, parmi les agglomérations disposant d'un service régulier de transport urbain collectif, seules peuvent bénéficier du produit de la taxe de transport versée par les employeurs les agglomérations d'au moins cent mille habitants. A partir du moment où une ville est soucieuse d'apporter à une population inférieure à ce nombre une offre de transport

substantielle, à peu près inéluctablement l'équilibre financier du réseau se trouve gravement compromis et il appartient en conséquence à une telle ville d'effectuer le versement de la participation financière nécessaire et de supporter le coût de la réalisation des divers aménagements et travaux indispensables. Certes, les pouvoirs publics ont jusqu'à présent adopté un certain nombre de mesures favorables aux transports en commun, par exemple à travers l'approbation de dossiers de villes moyennes, de dossiers de promotion des transports urbains collectifs ou de dossiers de plans de circulation privilégiant lesdits transports. L'expérience montre toutefois que les agglomérations de plus de cent mille habitants ont pu à la fois bénélicier de l'une des mesures précitées et du produit de la taxe de transport. Ces villes ont pu. de ce fait, résoudre certains problèmes, et notamment améliorer en quantité et en qualité les services offerts aux usagers sans que les linances locales en soient trop lourdement affectées. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas équitable d'envisager l'extension du champ d'application de la taxe de transport aux villes de moins de cent mille habitants disposant d'un service régulier de transports urbains collectifs, étant entendu que subsisterait le principe de la liberté du taux afin de tenir compte des circonstances locales.

Transports urbains (extension de la taxe de transport aux villes de moins de cent mille habitants).

30544. - 7 juillet 1976. - M. Buron rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, parmi les agglomérations disposant d'un service régulier de transport urbain collectif, seules peuvent bénéficier du produit de la taxe de transport versée par les employeurs les agglomérations d'au moins cent mille habitants.

A partir du moment où une ville est soucieuse d'apporter à une population inférieure à ce nombre une offce de transport substantielle, à peu près inéluctablement l'équilibre financier du réseau se trouve gravement compromis et il appartient en conséquence à une telle ville d'effectuer le versement de la participation financière nécessaire et de supporter le coût de la réalisation des divers aménagements et travaux indispensables. Certes, les pouvoirs publics ont jusqu'à présent adopté un certain nombre de mesures favorables aux transports en commun, par exemple à travers l'approbation de dossiers de villes moyennes, de dossiers de promotion des transports urbains collectifs ou de dossiers de plans de circulation privilégiant lesdits transports. L'expérience montre toutefois que les agglomérations de plus de cent mille habitants ont pu à la fois bénéficier de l'une des mesures précitées et du produit de la taxe de transport. Ces villes ont pu, de ce fait, résoudre certains problèmes, et notamment améliorer en quantité et en qualité les services offerts aux usagers sans que les finances locales en soient trop lourdement affectées. M lui demande en consequence s'il ne lui apparaît pas equitable d'envisager l'extension du champ d'application de la taxe de transport aux villes de moins de cent mille habitants disposant d'un service régulier de transports urbains collectifs, étant entendu que subsisterait le principe de la liberté du taux afin de tenir compte des circonstances locales.

Crédit agricole iconséquences des restrictions de crédit pour les prêts oux collectivités publiques).

30545. — 7 juillet 1976. — M. Buron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves restrictions actuelles de crédit qui ont été imposées au crédit agricole mutuel dans le domaine des prêts aux collectivités publiques. Il lui expose que le crédit agricole reçoit de très nombreuses demandes de prêts de la part des élus locaux et qu'il se trouve dans l'incapacité de les satisfaire, excepté pour les prêts d'accompagnement des suhventions du ministère de l'agriculture. Cet état de chose est incompréhensible alors que les ministères de tutelle du crédit agricole mutuel ont à maintes reprises affirmé sa vocation axée vers les actions de caractère rural. Les maires des communes rurales qui, dans leur très grande majorité, sont individuellement adhèrents au crédit agricole, ne comprennent pas non plus le sort qui leur est fait par ce blocage de crédit. Cette siluation est extrêmement regrettable. C'est pourquoi il lul demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients sérieux qu'il vient de lui exposer.

Crédit ogricole (conséquences des restrictions de crédit pour les prêts aux collectivités publiques).

30546. — 7 juillet 1976. — M. Buron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves restrictions actuelles de crédit qui ont été imposées au crédit agricole mutuel dans le domaine des prêts aux collectivités publiques. Il lui

expose que le crédit agricole reçoit de très nombreuses demandes de prêts de la part des élus locaux et qu'il se trouve dans l'incapacité de les satisfaire, excepté pour les prêts d'accompagnement des subventions du ministère de l'agriculture. Cet état de chose est incompréhensible alors que les ministères de tutelle du crédit agricole mutuel ont à maintes reprises affirmé sa vocation axée vers les actions de caractère rural. Les maires des communes rurales qui, dans leur vrès grande majorité, sont individuellement adhérents au crédit agricole, ne comprennent pas non plus le sort qui leur est fait par ce blocage de crédit. Cette situation est extrêmement regrettable. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients sérieux qu'il vient de lui exposer.

Ecoles normales (projet de transfert dans la région lyonnaise des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay).

30547. -- 7 juillet 1976. -- M. Cousté demande à Mme le secrétaire d'État aux universités de bien vouloir lui faire savoir la date et les modalités de la décision prise par le Gouvernement de transférer l'école normale supérieure de Saint-Cloud dans la région lyonnaise. Il lui demande, en outre, s'il est bien exact que le projet de transfert de l'école normale supérieure de Fontenay est également à l'étude, dans la région lyonnaise. Mme le secrétaire d'État aux universités pourrait-elle préclser l'importance du nombre d'élèves dont le transfert est envisagé dans ces deux écoles et les services nécessaires pour les accueiller convenablement dans la région lyonnaise.

Etablissements scoloires (harmonisation du mode de rémunération des chefs d'établissement).

30548. — 7 juillet 1976. — M. Jacques Legendre attire l'atlention de M. le ministre de l'éducation sur le désir des directeurs de C. E. T. de voir réaliser l'harmonisation du mode de rémunération des chels d'établissement. Il tui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette attente.

Mairie (recrutement de personnel par la mairie de Neuilly).

30549. — 7 juillet 1976. — M. Peretti demande à M. le ministre du travail ce qu'il pense du nombre élevé de chômeurs que la France connaît et de l'impossibilité dans laquelle se trouve la mairie de Neuilly de recruter certaines catégories de personnel.

S. A. F. E. R. (assouplissement des conditions exigées des conditals à l'exploitation d'un domaine créé ou restauré par une S. A. F. E. R.).

30550. - 7 juillet 1976. - M. Rolland rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 10 du décret nº 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux S. A. F. E. R. indique les conditions à remplir par les candidats qui souhaitent s'installer comme exploitants sur un domaine créé ou restauré par une S. A. F. E. R. Parmi ces conditions, il est prevu que les Intéresses doivent s'engager à exploiter personnellement pendant quinze ans au moins saul substitution à l'intéressé de l'un de ses descendants ou du conjoint de l'un d'eux avec l'agrément de la S. A. F. E. R. et l'accord du commissaire du Gouvernement. Il lul fait observer que cette condition a pour effet pratique d'interdire à un propriétaire de revendre ou de disposer de l'ensemble de sa propriélé même s'il n'a acheté qu'une pelite parcelle de celle-el à une S. A. F. E. R. Il apparaît souhaitable de laisser aux propriétaires terriens la libre jouissance de leurs biens. Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression de la condition précitée.

Instituteurs et institutrices (création de postes de remplaçant).

30551. — 7 juillet 1976. — M. Rolland altire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la fréquence des stages de tous ordres organisée en eours d'année scolaire à l'intention des membres de l'enseignement du premier degré et la difficulté qu'il y a à assurer pendant ces périodes leur remplacement à la tête de leur classe faute d'un nombre de remplaçants suffisant, encore que cette solution ellemême ne conslitue qu'un pis-aller. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ces difficultés. Il semble possible de créer les postes de remplaçants indispensables, à une époque où les jeunes diplômés sont sans emploi.

Décorations et médailles (conditions d'attribution de la Légian d'honneur et de l'ordre national du Mérite aux cadres de réserve).

30552. — 7 juillet 1976. — M. Rolland attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions trop restrictives d'attribution de la Lègion d'honneur et de l'ordre national du Mèrite aux cadres de réserve, les intéressés ne pouvant plus acquérir de titres de guerre étant donné l'absence de confilt et les contingents de eroix étant en tout état de cause trop limités pour permettre de récompenser comme il conviendrait les O. R. et S. O. R. méritants. Il lui demande les mesures susceptibles d'être envisagées pour remédier à cet état de choses.

Formation professionnelle et promotion sociale (contenu de l'enseignement dispensé dans les sections de pré-formation de la F. P. A.).

30553. — 7 juillet 1976. — M. Rolland demande à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revoir le contenu de l'enseignement dispensé dans les sections de pré-formation de la F. P. A. qui ne semble pas répondre au but recherché, à savoir la préparation aux fonctions classiques de la F. P. A. En effet, les candidats à ces stages sont le plus souvent des élèves provenant des classes pratiques de l'enseignement élémentaires, désireux de trouver rapidement un emploi et peu motivés pour la poursuite d'études à caractère général.

Détention (mesures sociales prévues en faveur des détenus libérés).

30554. — 7 juillet 1976. — M. Rolland expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que si des textes récents ont, dans un souci de réinsertion sociale, prévu un certain nombre de mesures en faveur des détenus libérés, telle que la prise en compte par l'Etat des cotisations d'assurance vieillesse pendant la période de détention, il paraîtrait en revanche anormal de faire bénéficier d'un tel avantage les détenus — même simples prévenus — qui refusent de participer au travail pénal pendant la durée de leur incarcération dans les établissements pénitentiaires où ce dernier peut être assuré. Il lui demande s'il en est bien ainsi dans la pratique.

Conseillers généraux (bénéfice de l'honorariat).

30555. — 7 juillet 1976. — M. Rolland demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager, par analogic avec les dispositions de l'article 4 de la loi nº 72-1201 du 23 décem re 1972, prévoyant l'octroi de l'honorariat aux «anciens maires e, adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune », des dispositions analogues en faveur des anciens conseillers généraux.

Fonctionnaires (suppression de la faculté de callation de l'honorariot lors de l'admission à la retraite des hauts fonctionnaires).

30556. — 7 juillet 1976. — M. Rolland attire l'attention de M. le Premier ministre sur la pénible surprise ressentie par les hauts fonctionnaires devant la suppression de la faculté de collation de l'honorariat lors de leur admission à la retraite alors que cette ultime marque d'estime accordée au terme d'une carrière au cours de laquelle les intéressés ont servi l'Etat avec dévouement et distinction ne comporte aucune incidence financière et peut constituer pour les intéressés un stimulant pendant leurs dernières années d'activité au cours desquelles lls n'ont plus d'avancement à espérer, voire même constituer dans certains cas une sorte de réparation de préjudice de carrière.

Apprentissage (limitation du nombre d'élèves des C. A. P.).

30557. — 7 juillet 1976. — M. Rolland attire l'attentlon de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur les divergences de vue qui opposent les mailres d'apprentissage à l'administration de l'éducation en ce qui concerne la limitation du nombre d'élèves des C. A. P., les artisans considérant apparemment à juste tilre que la classe préparatoire à l'apprentissage étant une classe d'enseignement aiterné, chacun des élèves de C. A. P. ne devrait être considéré que comme un demiapprenti au regard de l'agrément de l'entreprise. Il lui demande s'il partage cette interprétation.

Fonctiannaires trevendications des persannels retraités de l'Etat).

30558. - 7 juillet 1976. - M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les revendications de la fédération nationale des personnels retraités de l'Etat, de France et des territoires d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de satisfaire cette catégorie de retraités qui demande: 1" une revalorisation des pensions; 2" le relèvement dans l'immédiat à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion; 3" la suppression des abaltements de zoncs; 4" l'attribution de l'échelle de solde n" 4 à tous les retraités civils et militaires, de l'echelle de solde n° 4 à tous les retraites civils et mintaires, ex-immatriculé, l'intégration rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension; 5° l'abrogation des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 lesant cette catégorie de retraités dont les droits se sont ouverts avant le 1" février 1964; 6" la majoration du revenu compté comme limite d'exonération de l'impôt sur le revenu; 7" l'assurance décès avec la valeur du montant d'un trimestre en sus; 8" que le taux prélevé sur la masse salariale soit porté de 1,5 p. 100 à 3 p. 100 pour la création ou l'amélioration des services sociaux répondant aux besoins des retraités: 9" que les invalides retraités d'Etat puissent bénéficier des mêmes avantages que les retraités de l'industrie privée: 10" que les retraités titulaires d'une pension délivrée par le fonds spécial des pensions des auvriers des établissements industriels de l'Etat ainsi que les retraités assimilés militaires soient à parité avec les retraités du régime général de la sécurité sociale.

Etablissements universitaires (mesures en faveur du personnel technique des laboratoires de recherche).

30559. — 7 juillet 1976. — M. Sainte-Marie altire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation du personnel technique des laboratoires de recherche qui voient leur possibilité de carrière stoppée au grade de technicien principal. La mise en place d'un corps parallèle de contractuels rémunérés sur les crédits de fonctionnement des universités et prévue par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur a pour conséquence de limiter les possibilités d'avancement pour les techniciens de laboratoire ne pouvant prétendre de ce fait accèder au grade d'ingénieur de recherche. Alors que ces fonctionnaires ont la compétence et l'ancienneté requises pour accèder au grade supérieur, ils voient leur déroulement de carrière limité empéchant ainsi un recrutement normal de fonctionnaires et la création d'emplois nouveaux. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendra afin de remédier, au plus tôt, à cette situation.

Centres de vacances et de loisirs (crédits destinés à la formation des animateurs).

30560. - 7 juillet 1976. - M. Plerre Lagorce fait part à M. le ministre de l'éducation de l'inquiétude manifestée par les trois associations de la région Aquitaine, habilitées pour la formation des cadres de centres de vacances, devant l'augmentation des prix des stages. Cette augmentation, qui est de 21,1 p. 100 pour 1976, ne permet plus que soit garanli l'équilibre des budgets de ces associations. En effet, les aides qui leur sont allouées n'ont pas été augmentées depuis le 1^{rr} janvier 1975 malgré la hausse du coût de la vie, alors que le prix de revient global d'une journée de formation avoisine 200 francs. Par ailleurs, les crédits mis en 1976 à la disposition de la direction régionale de la jeunesse et des sports de l'académie de Bordeaux pour la formation d'animateurs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs ne permettront d'assurer que la prise en charge de 90 p. 100 des journées slagiaires. Ces associations ne peuvent accepter le prin-cipe de ce contingentement car: 1" elles programment des stages de formation uniquement en fonction des besoins en cadres de centres ce vacances, ce qui provoque déjà une limitation de sait des effectifs; 2º elles ne peuvent demander aux slagiaires des prix différents selon que ces slages sont pris ou non en charge par l'Etat; 3" elles ne peuvent accepter que le nombre des cadres formes soit délerminé en fonction de critères budgétaires au lieu de l'êlre en fonction des besoins correspondant au développement de l'action éducative des centres de vacances et de loisirs. En conséquence, il lui demande, avec les trois associations concernées : 1" si les stages de formation de cadres de centres de vacances ne conduisant pas à un diplôme (stages de formation d'économes par exemple) ainsi que les stages de formation de leurs formateurs ne pourraient également être pris en charge; 2° si, dans la mesure où les crédits attribués en 1976 sont insuffisants, les prises en charge dues au titre de 1976 ne pourraient être assurées dès le début de 1977 afin que les prévisions bucgétaires pour 1977 puissent être suffisantes pour le reliquat 1976 et toutes les prises en charge en 1977; 3° si, conformément au plan déposé par le comité de

liaison auprès de ses services le 5 sévrier dernier, la quote-part des frais d'enseignement supportée indument par les stagiaires ne pourrait être résorbée en huit ans, de saçon que la participation financière des stagiaires corresponde esfectivement aux frais d'hébergement.

Postes et télécommunications (application de la réforme des carrières des techniciens).

30561. — 7 juillet 1976. — M. Andrieu demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et tétécommunications quelles mesures it compte prendre pour rendre effective la réforme des carrières des techniciens des télécommunications. En effet, cette réforme devait se réaliser en trois étapes dont la première avec effet au 1^r janvier 1976 comportant un repyramidage des techniciens selon trois niveaux. Une somme de 30 millions est inscrite au budget à cet effet. A ce jour, cependant, aucun tubleau d'avancement complémentaire n'a paru et des difficultés persisteraient entre divers services des ministères des finances et de la fonction publique.

Enseignement agricole (projet de licenciement d'enseignants).

30562. — 7 juillet 1976. — M. Andrieu demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'au niveau de l'enseignement agricole plus de 200 licenciements d'enseignants seraient envisagés portant plus spécialement sur les maîtres auxiliaires et agents contractuels, ainsi que des fermetures d'établissements de cycle court. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour au contraire mettre de nouveaux moyens à la disposition de l'enseignement public pour la rentrée 1976 permettant de faire face au bon fonctionnement de la communauté éducative et aux exigences d'une pédagogie moderne.

Ingénieurs d'études et techniques d'armement (bénéfice des dispositions sur la revolorisation de la fouction militaire.)

30563. — 7 juillet 1976. — M. Le Pensec attire l'attention de M. le ninistre de la défense sur la situation des ingénieurs d'études et techniques d'armement. Ces personnels, qui relèvent de la délégation ministérielle à l'armement, subissant les servitudes inhérentes à la fonction militaire, entendent légitimement bénéficier des avantages qui s'y attachent. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre aux ingénieurs d'études et techniques d'armement le champ d'application des décrets de décembre 1975 portant revalorisation de la fonction militaire.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour la construction d'une maison d'habitation par les fonctionnaires ayant un logement de fonction).

30564. — 7 juillet 1976. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés que rencontrent certaines catégories de fonctionnaires en matière de prêts à la construction. La non-application de l'article 156 du code des impôts interdit en effet aux agents de l'Etat, logés par nécessité absolue de service, de déduire lors de l'établissement de leur déclaration de revenus les intérêts des emprunts contractés pour la construction d'une maison d'habitation, l'administration appliquant à ces constructions la notion de résidence secondaire. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il envisage de prendre pour aménager la situation de ces fonctionnaires compte tenu de la spécificité de leurs problèmes.

Etablissements scoloires (ovenir du C. E. S. annexe de Cintegabelle [Haute-Garonne]).

30565. — 7 juillet 1976. — M. Houteer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'avenir du C. E. S. annexe de Cintegabelle, dans le département de la Haute-Garonne. En 1971, cet établissement a été rattaché à celui d'Auterive et on assiste depuis à une baisse inquiétante d'effectifs, favorisée par le non-respect de la carte scolaire. Ainsi, en 1976, dix-sept dérogations ont été accordées. La suppression de cette annexe obligerait à transporter la totalité des élèves à Auterive, ce qui entraînerait un surcroît de fatigue pour les intéressés, une augmentation des dépenses de transport, ainsi qu'une importante récession de la vie économique et humaine du canton. Il demande quelles mesures ll envisage de prendre pour redonner à la commune de Contegabelle un C. E. S. autonome.

Assurance vieillesse (retard dans le paiement des pensions de vieillesse du régime agricole).

30566. — 7 juillet 1976. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard apporté au palement des pensions de vieillesse du régime agricole. Il lui demande: 1" s'il estime normal qu'une pension vieillesse servie par la caisse centrale de mulualité sociale agricole de Paris venue à échéance le 1" mars 1976 ne soit pas encore payée à ce jour; 2" les mesures qu'il compte prendre pour éviter le renouvellement de cette situation regrettable particulièrement préjudiciable aux retraités de conditions modestes.

Haudicapés

(capacité d'accueil des établissements spécialisés du Pas-de-Calais).

30567. — 7 juillet 1976. — M. Delelis demande à Mme le ministre de la senté de bien vouloir lui préciser le nombre d'handicapés moteurs âgés de cinq mois à dix-huit ans vivant dans le département du Pas-de-Calais. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si tous ces handicapés moteurs peuvent être accueillis dans les établissements spécialisés du département du Pas-de-Calais.

Manuels et fouruitures scolaires (octroi de crédits pour l'ochat de livres des classes de sixième et cinquième).

30568. - 7 juillet 1976. - M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la décision qu'il a prise de n'accorder cette année aucun crédit pour les achats de livres des classes de sixième et de cinquième arguant du fait que la mise en application de sa réforme exlgerait l'achat de nouveaux manuels à la rentrée 1977. En anglais une nouvelle méthode pédagogique a été adoptée l'an passé en sixième. La suite normale exige impérativement l'achat d'un manuel de cinquième. De plus l'insuffisance des crédits contraindra les professeurs de français à se passer encore cette année d'un livre de grammaire et les professeurs d'allemand à renoncer à l'amélioration pédagogique qu'apporterait le remplacement de la méthode audio-orale par une méthode audiovisuelle préconisée par l'inspection générale. La décision prise place donc les parents devant l'obligation de payer les livres, entorse inadmissible au principe de gratuité, ou bien instaure de mauvaises conditions de travail pour les professeurs et dont pâtissent plus gravement les enfants. Devant de telles conséquences, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de revenir sur la mesure prise.

Arts (exécution des travaux de décoration dans les constructions scolaires).

30569. - 7 juillet 1976. - M. Atain Vivlen expose à M. le ministre de l'équipement que les chefs d'établissements ainsi que les administrateurs des collèges et lycées s'interrogent sur la procédure qui prévaut en matière d'attribution du 1 p. 100 à certains artistes. N'étant jumais consultés ni sur l'intérêt de la décoration envisagée, ni sur son adaptation au milieu pédagogique, ni sur son esthétique, ni même sur sa possibilité d'intégration dans un site, ils contestent un certain nombre de réalisations récentes et qui ont suscité la réprobation générale. Ainsi au C. E. S. de C.-L.-V... (Seine-et-Murne) un bassin décoratif placé au milieu d'un patio a provoqué tant d'accidents qu'il dut être finalement comblé aux frais du syndicat intercommunal; à L... dans le même département, dans un site privilègié, 53 lonnes de granit brut réparties en neuf blocs ont été déposées sur les pelouses de l'établissement au milieu de la consternation générale. Etant donné que ces « œuvres d'art » sont généralement fort onéreuses (dans le dernier cas cité les blocs de granit ont été facturés à 58 417 F) et généralement inadaptées au cadre auquel elles sont destinées, il lui demande : 1" de bien vouloir lui fnire savoir dans quelles conditions les architectes et maîtres-d'œuvre déterminent le choix des artistes et sur quels critères; 2" s'il ne lui paraît pas opportun désormais de réformer l'arrêté du 18 mai 1951 portant utilisation des crédits pour l'exécution des travaux de décoration dans les constructions scolaires et de conférer aux conseils d'administration le pouvoir de participer au choix de l'artiste dans le cadre d'un concours librement ouvert.

Hôtels et restourants (conditions d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier dans les zones rurales du Massif Central).

30570. — 7 juillet 1976. — M. Chandernagor rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte des textes du décret et de la circulaire du 4 mai 1976 que la prime spéciale d'équipement hôtelier ne peut être accordée dans les zones rurales

du Massif Central que sous condition de la création de cinq emplois permanents ou saisonniers. Il lui fait observer que cette contition est de nature à empêcher purement et simplement le développement de l'hôtellerie en milieu rural dans le Massif Central, qu'au surplos elle ne tient pas compte du caractère familial des entreprises hôtelières susceptibles de voir le jour dans cette région et qu'enfin elle paraît contraire au programme élaboré par la délégation à l'aménagement du territoire qui prévoyait de mener dans cette région une politique de développement touristique fondée essentiellement sur des équipements lègers et diffus. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans quel esprit il appliquera les textes ci-dessus visés et si notamment il n'entend pas abroger la disposition obligeant les demandeurs situés dans les zones rurales du Massif Central à créer cinq emplois permanents ou saisonniers.

Alcool ifiscalité applicable aux spiritueuxi.

30571. — 7 juillet 1976. — M. Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère excessif de la fiscalité qui france actuellement le secteur des spiritueux. En effet, les impôts indirects sur les spiritueux ayant été successive-ment majorés par les lois de finances pour 1974, 1975 et 1976 au total de près de 52 p. 100, la charge fiscale atteint à présent dans notre pays une moyenne pondérée de 41,25 francs par litre d'alcool pur, alors que la moyenne européenne s'établit à moins de 34 francs. Une telle surimposition, aggravée par certaines disparités de taxation selon les catégories de produits, a pour effet de susciter la recrudescence de trafics clandestins hautement rémunérateurs, tout en contrariant l'objectif essentiel d'une harmonisation fiscale européenne. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de pratiquer une pause en matière de fiscalité sur les spiritueux, jusqu'à l'aboutissement du projet d'harmonisation en instance à Bruxelles, compte tenu notamment de l'importance particulière que présente ce secteur d'activité pour l'économie du pays.

Taxe professionnelle (catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des taxes d'imposition).

30572. - 7 juillet 1976. - M. Gantier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 a accordé une réduction de moitié de la base d'imposition de la taxe professionnelle nour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation et de prestations de services. Pour l'application de cette disposition, l'instruction générale du 30 octobre 1975 précise que les entreprises bénéficiaires s'entendent de toutes celles qui sont tenues de s'inscrire au répertoire des métiers dès lors qu'elles remplissent les deux conditions déterminées par la loi. Le même texte expose que le caractère prépondérant des activités de fabrication, de transformation, de reparation on de prestations de services est reconnu lorsqu'elles représentent au moins 50 p. 100 du chiffre d'affaires total, d'après les renseignements dont disposent les services fiscaux, sauf preuve contraire administrée par le contribuable. Or, une nouvelle instruction en date du 14 janvier 1976, contredisant ces dispositions générales, prétend exclure du bénéfice de cette mesure l'ensemble des bouchers, chareutiers, boulangers, pâtissiers, traiteurs et confi-seurs quelle que soit la répartition de leurs activités entre les productions artisanales et les simples reventes. Une telle restriction apparait aussi injuste qu'arbitraire car la plupart des membres de ces professions, et particulièrement les pâtissiers, ne peuvent bien évidemment être assimilés à de simples revendeurs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible: l' d'envisager une revision de la position rigoureuse prise à l'encontre des professions citées au vu des premiers résultats d'application de la loi du 29 juillet 1975, si ces résultats faisaient apparaître une surimposition de ces professions par rapport aux autres catégories d'artisans; 2" d'admetire, dès à présent, les autres catégories d'artisans; 2" d'admetire, des à présent, les autres catégories d'artisans; 2" d'admetire, des à présent, les autres catégories d'artisans; 2" d'admetire, des à présent, les autres catégories d'artisans par la contrata le contra membres desdites professions à apporter, le cas échéant, la preuve que plus de 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires est constitué par propres productions, afin de bénéficier de la réduction de moitié voulue par le législateur, au titre de la taxe professionnelle, en faveur de tous les véritables artisans.

Chèques (mesures en vue d'éviter les vols et falsifications).

30573. — 7 juillet 1976. — M. Dalllet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la prolitération actuelle de chèques voiès, falsifiés sans que les banques puissent s'en apercevoir grâce à de nouveaux procédés d'effaçage ou de gommage n'agissant pas sur l'impression délébile de la surface

du chèjue. Il lui demande s'il lui apparaît que le procédé de la photo imprim se sur le chèque, dit chèque-photo, permettrait, outre la suppre-sion de cet inconvénient, de faciliter le paiement par chèques, notamment dans le cadre de la loi du 3 janvier 1975.

Procédure civile (utilisation de la tentative préalable de conciliation).

30574. — 7 juillet 1976. — M. Daillet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il est exact que de nombreux greffes de tribunaux d'instance découragent les demandeurs d'utiliser la procédure simple et peu onéreuse de tentative préalable de conciliation prévue par les articles 830 à 835 du nouveau code de procédure civile et les engagent à lui préférer la nouvelle procédure des articles 53 à 59 (assignation à toutes fins) qui oblige à introduire la demande par citation d'huissier. En conséquence, il le prie de lui indiquer si les justiciables qui feraient l'objet de tels arguments dissuasifs peuvent requérir le greffier du tribunal d'instance, par lettre recommandée avec avis de réception, de convoquer le défendeur aux fins de tentative préalable de conciliation.

Militaires (application aux retraités des nouvelles dispositions de classement hors échelle des colonels).

30575. - 7 juillet 1976. - M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de la défense sur une anomalie à laquelle donne lieu l'application de la loi nº 75-1000, du 30 octobre 1975, modifiant la loi du 13 julllet 1972 portant statut général des militaires. Cette anomalie concerne la situation de certains colonels retraités. Dans l'ancien statut, l'accès aux échelons A (hors échelle) était réserve aux colonels titulaires du B. E. M. ou B. E. M. S., ou brevet technique, désignés par le ministre parmi ceux qui avaient 4 ans de grade et 32 ans de services. Il s'agissait d'un choix fait par le ministre et ces avantages correspondaient au 6' échelon exceptionnel de colonel, avec indice net d'échelon de 860 à 945. Le décret nº 75-1206, du 12 décembre 1975, a modifié, à la fois, les échelons et les indices. Pour ce qui concerne les retraités, l'article 32 du décret donne la correspondance entre la situation ancienne et la situation nouvelle. En ce qui concerne la gendarmerie, il y avait, en 1969, deux colonels par an bénéficiaires de l'échelon hors échelle. Depuis la parution de la nouvelle loi, il y a, chaque année, de 20 à 24 colonels qui bénéficieront de ces dispositions. Mais il semble que ces nouvelles dispositions de classement hors échelle des colonels ne sont pas applicables aux retraités. C'est ainsi qu'un colonel ayani aecompli 8 ans de grade de colonel, dont 5 ans dans le grade de colonel à l'échelon exceptionnel, aura une retraite calculée à l'échelon exceptionnel indice 650, alors que les colonels ayant accompli seulement 4 ans de grade de colonel actuellement bénéficieront d'une retraite calculée sur la base de l'échelon hors échelle. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes décisions utiles afin que les nouvelles dispositions de classement hors échelle des colonels soient applicables aux retraités.

Rhum (fixation du contingent tarifaire pour la France par la convention de Lomé).

30576. — 7 juillet 1976. — M. Fontaine informe M. le secrétaire d'État aux départements el territoires d'outre-mer qu'en application du protocole Rhum de la convention de Lomé, le contingent tarifaire Rhum con exonération des droits de douane, en provenance des pays A. C. P. vient d'être fixé pour la France à 12025 H. A. P. Il lui demande de lui faire connaître comment a pu être obtenu ce chiffre puisque d'après des renseignements qui lu iont été fournis, même en tenant compte de la majoration de 13 p. 100, on est très loin du compte.

Rhum (fixation du contingent tarifaire pour la France par la convention de Lomé).

30577. — 7 juillet 1976. — M. Fontaine informe M. le ministre de l'agriculture qu'en application du protocole Rhum de la convention de Lomé le contingent tarifaire Rhum, en exonération des droits de douane, en provenance des pays A. C. P. vient d'être fixé pour la France à 12025 H. A. P. Il lui demande de Ini faire connaître comment a pu être obtenu ce chiffre, puisque d'après des renseignements qui lui ont été fournis, même en tenant compte de la majoration de 13 p. 100, on est très loin du compte.

Industrie métallurgique (mesures en faveur du secteur de la machine-outil).

30578. - 7 juillet 1976. - M. Hage attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait que depuis la fin de l'année 1975 et plus particulièrement depuis le début 1976, le président directeur général de la société H. E. S. (3 600 salariés) et les directeurs de toutes les usines (Cholet, Lisieux, Montzeron, Moulins, Saint-Denis, Saint-Etienne et Valizy) ont fait savoir aux travailleurs que la société se voyait touchée par la crise économique. Baisse vertigineuse des commandes, annulations et reports, voilà la situation telle qu'elle est présentée, ce qui se traduit par : une réduction de l'horaire de travail, sans compensation, à quarante, trente-deux on trente heures hebdomadaires, selon les usines ; des craintes sérieuses pour le maintien des emplois; non-compensation des départs volontaires, au service militaire ou en retraite; dans certaines usines, il est procédé au licenciement des jeunes revenant d'effectuer le service national obligatoire; une étude de licenciement des travailleurs attelgnant cinquante-huit ou soixante ans; l'application, à partir de soixante ans, devient effective aux établissenients de Lisicux (dix-sept personnes) et Montzeron (treize per-sonnes); licenciements officiellement annoncés et qui viennent en plus de la mesure décrite ci-dessus, bien qu'ils concernent pour l'instant les deux mêmes établissements (Lisieux: 117; Montzeron: 121); licenciements prévus à Cholet de 240 personnes (entrevue avec l'inspecteur du travail le 29 avril 1976 à Cholett. Il semble donc très nettement que, comme cela s'est fait et continue de se faire dans beaucoup d'entreprises, on veuille chez H. E. S., en la dramatisant, se servir d'une conséquence réelle de la crise économique, pour procéder à une restructuration de la société dans le but d'obtenir une rentabilité accrue du capital en présence. Produire autant ou plus, avec moins de personnel et dans un temps plus court : voilà l'objectif fondamental actuel des dirigeants de la société. La pression sur les salaires et avantages sociaux, déjà monnaie courante chez H. E. S. s'accentue. Comparés à ceux de l'ensemble de la métallurgie, voire de la profession de la machine-outil chez H. E. S., premier constructeur européen, employant une main-d'œuvre qualifiée, la moyenne des salaires et des avantages sociaux est des plus basses, sinon la plus basse. Comme ceux de la France entière, les travailleurs d'H. E. S. ne peuvent se satisfaire de déclarations d'intention ou d'affiches colorées sur la revalorisation du travail manuel. Ils constatent l'écrasante réalité par la situation qui leur est faite et qu'ils vivent dramatiquement avec leur famille. Ce n'est pas la « relance » annoncée à grands renforts de presse qui change quoi que ce soit à la situation des travailleurs. Le moment semble même plutôt mal choisi, car en effet, c'est celui où tout un secteur industriel, celui de la machine-outil, est touché par la crise économique avec des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour les travailleurs concernés. Cette situation est pour le moins paradoxale quand on sait que les plans successifs du Gouvernement ont débloqué des budgets importants destinés à favoriser les investissements. L'industrie de la machine-outil, créatrice en premier chef de biens d'équipement, aurait donc dû, logiquement, mieux supporter les difficultés Inhérentes à notre système économique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver le secteur industriel de la machine-outll,

Elubiassements scolaires (revendications des personnels de l'administration et de l'intendance).

30579. - 7 juillet 1976. - M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications qui lui ont été récemment transmises par les personnels de l'administration et de l'intendance adhérents au S. N. A. U. et au S. N. I. E. N. et portant sur l'insuffisance générale des effectifs en personnel, notamment dans les établissements récemment nationalisés, le sous équ'pement généralisé en personnel non-enseignant, et l'insuffisance notoire des crédits d'entrelien et de fonctionnement. C'est ainsi que sont demandés : l' des créations de postes d'administration, d'intendance et de personnel de service; 2" une véritable formation préalable de tous ces personnels; 3º l'étude, avec les organisations syndicales concernées, et la publication rapide d'un barème sérieux de dotation en personnel ; 4" des crédits de suppléance adaptés à la situation présente; 5" des moyens financiers Indispensables : augmentation et indexation de la subvention de fonctionnement, crédits pour l'entretien et la conservation du patrimoine de l'éducation nationale; 6° une politique cohérente de véritable et complète nationalisation assortie de moyens en personnels et en crédits qui seuls permettent d'exclure tout recours au secteur privé. Il lul demande en conséquence quelle suite il pense pouvoir reserver à ces revendications justifiées, et notamment s'il envisage d'accorder des crédits complémentaires dans le budget de 1977 et dégager des crédits complémentaires pour 1976 à l'occasion du prochain collectif budgétaire.

Affaires étrangères (Israël: action contre le terrorisme international).

30580. — 7 juillet 1976. — M. Kiffer demande à M. le Premier ministre s'il ne juge pas souhaitable que le Gouvernement français exprime clairement son approbation et ses félicitations à l'égard de l'Initiative courageuse et exceptionnellement efficace prise par les autorités d'Israël dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international. Cet acte de courage a en effet permis la libération d'un nombre important de nos concitoyens.

Radio et télévision nationales (émissions religieuses; vers les pays de l'Est).

30581. — 7 juillet 1976. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il est en mesure d'indiquer quelles émissions religieuses, à quelle heure et de quelle durée, existaient en 1968, à destination des pays de l'Est en tchèque, croate, lituanien, hongrois, polonais, etc., à la radio et à la télévision d'Etat. Il lui demande quelle est, pour ces mêmes pays de l'Est, la situation actuelle.

Prévention routière (expérimention de nouvelles méthodes).

30582. — 7 juillet 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement que les conseils de prévention routière sont donnés en France, et conformement à notre tempérament national, sur un mode grave appuyé sur des statistiques et également sur des images de ce qui attend les imprudents. L'approche du problème est autre dans certains pays d'Asie et c'est ainsi que l'on peut voir des orchestres de jeunes gens e de jeunes filles traiter, sur un mode différent, ces problèmes et se livrer, à l'aide de la télévision, à une véritable éducation des parents qui conduisent et des enfants qui seront appelés à conduire. L'idée qu'il faut conduire plus lentement donne lieu à des développements musicaux mais egalement à des intermédes de variétés et l'on peut entendre dans certaines rues de grandes villes d'Asie les passants chanter un air à la mode qui signifie tout simplement « je conduis lentement ». Il ne semble pas que ces méthodes aient été expérimentées en France mais c'est une raison de plus pour essayer.

Assurance invalidité (coordination entre les régimes).

30583. — 7 juillet 1976. — M. Coulais expose à M. le mInistre du travail qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, de coordination entre les régimes spéciaux et le régime général de la sécurité sociale pour la mise en invalidité, alors que cette coordination existe pour l'assurance vieillesse. Il lui indique notamment qu'un assuré social ayant cotisé à un régime spécial puis à la suite d'un licenciement au régime général et qui se trouve placé en invalidité, bénéficie d'une indemnité, ne correspondant qu'aux années du régime général. Il lui souligne en outre que dans un tel cas, la pension d'invalidité est calculée sur les seules années du régime général et non sur les dix meilleures années. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Marché commun agricole (colcul du relèvement en matière d'importation de blé dur).

30584. - 7 juillet 1976. - M. Messot attire l'attention de M. ie ministre de l'agriculture sur le problème de la préfixation du prélèvement en matière d'importation de blé dur. La méthode employée dans le cadre du marché communautaire facilite, en fait, les importations à prix réduit. En effet, l'importateur de blé dur obtient des licences d'importation; il doit reverser un prélèvement dans la caisse de la Communauté pour mettre à parité les prix imports et les prix français; or, la fixation de ce prélèvement n'est pas ëtablie le jour de l'importation, mais le jour de la demande de licence. Compte tenu de la variation spéculative du prix des blés durs sur le marché mondial, il suffit que le prix d'importation recl soit Inférieur au prix qui a servi de base à la fixation du prélèvement pour que l'importateur obtienne un bénésice de cette différence, et que le prix d'achat du blé importé soit plus intéressant que le pri: sur le marché français qui est déjà très faible; quelquefois même l'importateur obtient un prix inférieur au prix d'intervention. L'application de ce système explique en partie l'importance des stocks en fin de campagne et le marasme sur le marché français. Il demande s'il ne conviendrait pas de porter remède à une telle situation qui se répercute sur le revenu déjà très compromls de l'agriculteur.

Fonctionnaires singénieurs des T. P. E. recrutés sur liste d'aptitude).

30585. - 7 juillet 1976. - M. Max Lejeune attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation administrative de certains ingénieurs de T. P. E. recrutés par la voie de la liste d'aptitude en application des dispositions des articles 6-2° et 15 du décret du 5 mai 1971 relatif au statut des ingénieurs des T. P. E., entré en vigueur le 1er janvier 1970. En application des dispositions de l'article 14 dudit décret, tous les chefs de section principaux de 7º échelon (indice 554) qui ont bénéficié des nouvelles dispositions statutaires au titre des années 1971, 1972 et 1973, ont été classés ingénieurs des T. P. E. de 7 échelon (indice 585) et ont perdu leur ancienneté du fait que le gain de 31 points ainsi obtenu était supérieur à l'augmentation d'indice entre les 6 (indice 524) et 7 échelon (indice 554) de chef de section principal. Or, par suite des modifications consécutives à la mise en vigueur du décret n" 73-24 du 21 février 1973, les indices des chefs de section principaux de 6' et 7' échelon ont été portés, à compter du 1" juillet 1974, respectivement à 529 et 559. Cette mesure n'a en rien modifié l'écart de 30 points existant entre ces deux échelons; mais elle a, par contre, réduit à 26 points l'écart existant entre le 7 échelon d'ingénieur des T. P. E. et le 7 échelon de chef de section prin-cipal. De ce fait, les chefs de section principaux nommés ingénieurs des T. P. E. par la voic de la liste d'aptitude, à compter du 1er octobre 1974, et justifiant, à cette date, de plus de quatre ans d'ancienneté dans le 7 échelon ont pu être reclassés au 8 échelon d'ingénieur des T. P. E. II en résulte que les candidats qui ont bénéficié les premiers des nouvelles dispositions statutaires, c'estadire ceux qui ont été reconnus comme étant les plus aptes à être promus ingénieurs des T. P. E. ont en fait été nettement défavorisés par rapport à ceux qui ont bénéficié de ces dispositions postérieurement au l'' juillet 1974. Etant donné que le nombre d'agents concernés est très limité (de l'ordre de 30), il lui demande si une mesure générale ne pourrait être mise en œuvre en vue de supprimer les anomalies engendrées par la variation des indices des chefs de section principaux, pour ceux de ces fonctionnaires qui ont été promus ingénieurs des T. P. E. suivant la règle de nomination à indice égal ou immédiatement supérieur. Il lui demande également, dans le cas où une telle mesure ne pourralt intervenir, s'il ne serait pas possible tout au moins de considérer le cas des agents concernés qui ont été prisonniers de guerre et qui, du fait des anomalies évoquées ci-dessus, n'ont aucune chance de passer à la classe exceptionnelle (en voie de normalisation) avant l'age de soixante ans et ne pourront donc, contrairement à leurs camarades du secteur privé, partir à cet âge avec une retraite maximale, ce qui peut paraltre assez anormal.

Programmes scoloires (nonveaux programmes d'histoire dans l'enscignement secondaire),

30586. - 7 juillet 1976. - M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les informations qui circulent à propos des nouveaux programmes d'histoire dans l'enseignement secondaire et souhaite obtenir éclaircissements et précisions à ce sujet. Il s'élonne en effet que la primeur de ces informations ait été réservée aux éditeurs de manuels, et non au groupe d'étude parlementaire prévu à cet effet ou au conseil de l'enseignement général et technique - ce qui tendrait à confirmer que la « concertation » mise en œuvre est de pure forme. Il lui demande comment il peut concilier la nécessité maintes fois affirmée d'une prise de conscience des problèmes contemporains par les jeunes avec la diminution globale des horaires des enseignements qui ont cette fonction, et plus encore avec le caractère optionnel qu'ils auraient en terminale. Il lui demande si l'accent mis en seconde et en première sur l'environnement, sur la civilisation industrielle, et sur les socictés « industrielles et non industrielles » ne risque pas de conduire à une réduction simpliste et mutilante de la géographie, de l'histoire et des sciences économiques et sociales, et si l'effort d'intégration de ces disciplines ne devrait pas se faire dans un plus grand respect de leur spécificité scientifique, après une lecture moins sommaire des acquis de la recherche contemporaine, avec une considération plus sérieuse pour les moyens qu'une telle modification implique. Il redoute en particulier que l'intérêt exclusif pour les périodes les plus récentes reposant sur l'Idée erronée sclon laquelle le plus récent suffirait à expliquer l'immédiat — alors même que la recherche insiste sur la longue durée des phénomènes — ne conduise les élèves à s'arrêter à des mécanismes superficiels et des déterminismes sonimaires, et non à se doter des moyens nécessaires à l'exercice de leur réflexion et de leur esprit critique, comme viennent très justement de le rappeler le président du comité français des sciences historiques et les présidents des quatre associations de spécialistes d'hisloire de l'enseignement supérieur. Il s'étonne enfin que l'histoire des institutions, des peuples, des nations, et même celle de la France soit laissée de côté, et craint que l'on néglige alors de présenter aux futurs citoyens tout ce que l'histoire implique de conflits et de valeurs progressivement conquises.

Fonctionnaires (attribution de la carte d'identité de fonctionnaire).

30587. — 7 juillet 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'attribution de la carte d'identité de fonctionnaire. Alors que dans certains ministères cette carte est attribuée automatiquement aux fonctionnaires titulaires, dans d'autres (tels le ministère de l'éducation), elle n'est que rarement attribuée. Or, de nombreux fonctionnaires appelés à se déplacer et qui pourraient, sur présentation de leur carte, être autorisés à bénéficier des restaurants administratifs existant dans de nombreuses villes, sont pénalisés. Ils souhaiteraient connaître les-raisons de cette discrimination.

Rentes viagères (indexation des rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance).

30588. - 7 juillet 1976. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la faiblesse des arguments mis en avant pour refuser l'indexation des rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance. L'un de ces arguments consiste à faire appel au principe de l'immutabilité des conventions inscrit à l'article 1134 du code civil. Or, du fait de la dépréciation de la monnale, ce principe a perdu toute signification. Depuis 1963, les crédirentiers du secteur privé ont reçu légalement l'autorisation d'inserer dans les contrats de rentes viagères une clause d'indexation. Ils peuvent faire reviser leur contrat de vente devant les tribunaux. Ils obtiennent que les arrérages de leurs rentes soient mis en harmonie avec le coût de la vie, ou avec la valeur actuelle des biens qu'ils ont cédés en vlager (arrêt de la 1r chambre de la cour de cassation en date du 25 mars 1969), il n'y a aucune raison pour qu'il n'en soit pas de même des rentes constiluées en échange d'une somme versée en espèces à la caisse nationale de prévoyance. Ces rentes devraient rester proportionnelles à la valeur actuelle du capital verse ou du bien acquis grâce à ce capital. Au cours d'une séance récente du Sénat, le 27 avril dernier, M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances a d'ailleurs reconnu qu'il n'était plus, possible, dans l'état actuel des choses, d'opposer aux rentiers viagers du secleur public le principe de l'Immutabilité des conventions, en déclarant « devant la morale, tout simplement, un tel argument serait, vous le devinez, sans grande valeur ». On ne peut, d'autre part, prétendre que les majorations des rentes viagères grèvent le budget de l'Etat et coûtent cher aux contribuables. Raisonner ainsi est oublier que la caisse nationale de prévoyance réalise des investissements fructueux et que les fonds reçus des rentlers viagers font l'objet de placements non moins fructueux, soit en valeurs mobilières, soit en immenbles dont les revenus ne cessent de croître. C'est donc en définitive l'Etat qui encalsse les plus-vaines en ne consentant aux rentiers viagers que des majoratlons tout à fait insuffisantes et pouvant être comparées à des « aumônes ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation parliculièrement injuste dans laquelle se trouvent maintenus les titulaires de rentes viagères de la C. N. P.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Collectivités locales (extension des aides non remboursables pour l'amélioration de l'habitat aux fonctionnaires retraités).

27139. — 20 mars 1976. — M. Delhalle expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'un système expérimental d'aide non remboursable a été mis en place en faveur des fonctionnaires d'Etat retraités qui entreprennent des travaux d'amélioration de leur logement. Cette expérience, tentée dans certains départements, étant particulièrement digne d'Intérêt, il lui demande de lui préciser si, dans l'hypothèse vraisemblable où cèt essai se révélerait concluant, ces dispositions seront étendues à l'ensemble des fonctionnaires retraités, y compris ceux des collectivités locales. Il serait en effet anormal que ces derniers ne puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés à leurs homologues de l'Etal.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'expérience d'aide à l'amélioration de l'habitat mise en place par circulaire FP nº 1195 et 3 A-35 du 15 mai 1975, complétée par la circulaire FP nº 1212 du 11 août 1975, vise actuellement les militaires et les fonctionnaires retraités de l'Etat domiciliés dans les douze départements encernés par les centres assignitaires de pensions de Châlons-sur-Marne et de Montpellier. Compte tenu de la mise en place récente de cette expérience il ne peut encore on être tiré des enseignements suffisants pour envisager des maintenant son extensin à d'autres départements. S'agissant des personnels retraites, tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, il est précisé qu'une convention a été signée le 17 février 1976 entre cette institution et la fédération nationale des centres P. A. C. T. pour permettre de wur attribuer une prestation analogue à celle qui concerne les retraitée de l'Etat. Une circulaire est en curs d'élaboration pour préciser les modalités d'attribution de cette prestation.

Femmes fonctionnaires (retroite onticipée).

27751. — 7 avril 1976. — M. Paudis demande à M. le Premier ministre (Fonction publique, si, en vue de créer des emplois pour les jeunes, il ne pourrait être caulsagé d'accorder aux femmes fonctionnaires, âgées de pau de chaquatte-cinq ans, la retraite anticipée avec jouissance immédia. Pous réserve qu'elles aient plus de trente annuités et les faire bénéficier avant leur radiation des cadres d'un avancement de grade, si elles ont fait l'objet d'une proposition au grade supérieur pendant trois années consécutives.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite les fonctionnaires peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite avec jouissance immédiate de la pension des l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'age de cinquante-cinq ans. Les semmes sonctionnaires bénésicient pour leur compte d'avantages spécifiques extrêmement importants. Elles peuvent en effet obtenir une pension à jouissance immédiate après quinze ans de services: a) soit, «lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décèdes par faits de guerre ou d'un enfant vivant âge de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale cu supérieure à 80 p. 100 »; b) soit lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article L. 31 du code : « qu'elles sont atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs anciennes fonctions; ou que leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le placant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque ». Toutefois, lors des négociations salariales qui ont conduit à la conclusion d'un accord pour 1976, le Gouvernement s'est engagé à examiner cette année dans le cadre de la politique en faveur de la famille la possibilité d'accorder aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension à jouissance immédiate un ou deux aus avant l'âge normal. L'étude nécessaire est en cours.

AGRICULTURE

Elevage (absence de monopole de l'insémination artificielle en Ille-ét-Vilaine).

27046. — 13 mars 1976. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 a institué dans son article 5 un monopole de l'insémination artificielle et, de ce fait, supprime la concurrence entre les centres d'insémination. On accorde un monopole exclusif aux centres d'insémination, mais un seul département, l'Ille-et-Vilaine, n'a pas e'é concerné par cette réglementation et la concurrence entre deux centres importants s'y poursuit officiellement dans la région de Fougères, Vitré et Pleine-Fougères. Le parlementaire susvisé lui demande les raisons qui justifient le maintien de la concurrence dans ce département entre les centres d'insémination contrairement à la règle adoptée par ailleurs et il lui demande en conséquence comment il envisage le problème de l'insémination artificielle en Ille-et-Vilaine.

Réponse. — Le monopole institué par la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 pour la mise en place de semences animales nécossite, pour pouvoir s'exercer, que chaque centre agréé pour cette activité se voie attribuer une zone territoriale d'activité exclusive. Dans un certain nombre de cas, et notamment en Ille-et-Vilaine, les autorisations de fonctionner déllvrées antérieurement permettaient à plusieurs centres d'opérer simultanément, en concurrence. La mise en conformité des autorisations de ces centres avec les nouvelles dispositions supposait donc entre autres choses de leur part un abandon de certaines des zones où ils travaillent en concurrence, compensé par l'attribution à litre exclusif du reste de ces zones de concurrence. Dans la plupart des situations de ce genre il a été possible de prendre des décisions sanctionnant un comp'omis accepté par les parties concernées et sauvegar ant leurs

intérêts. En revanche, en Ille-et-Vilaine, la complexité de la situation antérieure n'a pas encore permis de trouver une formule satisfaisante. Les deux parties en présence : Coopérative d'élevage et d'amélioration de la production laitière d'Ille-et-Vilaine et Coopérative d'élevage de Réville-Contances-Fougères ont manifesté leur accord de principe pour constituer entre elles un groupement d'intérêt économique pour la desserte 'e la zone concernant approximativement neuf cantons où elles étaient auparavant en concurrence. Des difficultés subsistent toutefois pour la délimitation précise de cette zone et pour la constitution effective du groupement d'intérêt économique. Tant que ces difficultés n'auront pas été levées, il ne peut évidenment être pris aucunc décision d'agrément. En effet la réglementation n'e de la loi sur l'élevage prévoit que les décisions en question sont prises au profit d'organismes ayant une existence réelle (ce qui n'est toujours pas le cas du groupement d'intérêt économique dont la constitution est négociée entre les deux coopératives) (1 précisent la délimitation de la zone qui leur est attribuée.

Ariculture (résultat des négaciotions entre l'institut Méricux, l'I. N. R. A., l'I. D. I., Studler et Unigrains en vue de la restructuration de la sélection avicale).

27853. - 16 avril 1976. - M. Dutard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de l'automne 1975 la presse a lait état de l'ouverture de négociations sous le patronage du ministre de l'agriculture entre l'institut Mérieux, l'I. N. R. A., station du Magneraud, II.D.1., Studler et Unigrains en me de la restructuration de la sélection avicole. Il a été question de la reprise de la disrribution des souches. Le résultat de l'opération devait donner à Studier, à l'I. D. I. et à Unigrains la majorité de la nouvelle société mais l'institut Mérieux prenait le restant des parts en charge. Or, il s'agit ici, semble-t-it, d'une dépossession de l'I. N. R. A. des résultats de longues années de recherches pour la mise au point d'une nouvelle souche de poulcts et cela au profit de sociétés privées dont on connaît, pour l'une au moins d'entre elles, les liens avec une grande société multinationale. Comme cette dernière n'est pas sans liaison avec certains intérêts américains, on peut s'interrnger sur les motivations profondes du bradage des résultats des travaux des chercheurs de l'I. N. R. A. à des conditions défiant - dit-on - toute concurrence. Il lui demande : a) si la négociation dont il a été publiquement fait état a abouti à un accord ; b) dans l'affirmative, quelles sont les dispositions de cet accord; c) quelles en sont les parties contractantes.

Réponse. - 1" L'accord auquel il est fait allusion a été conclu le 18 mai. 2" Il prévoit la cession par l'institut national de la recherche agronomique des souches constituant la « Vedette tourde » de l'1. N. R. A., en contrepartie du versement d'une part, d'une somme forfaitaire de 3 millions de francs en cinq ans avec actualisation au taux de 8 p. 100 par an, et d'autre part, de redevances sur une période de dix ans, à raison de 10 p. 100 sur les ventes au-delà de 3 millions de géniteurs et de 15 p. 100 au-delà do 5 millions de géniteurs vendus chaque année. La cossion des souches « Vedette legère » fait l'objet d'une étude complémentaire à laquelle sont associés les professionnels aviculteurs. Ces sommes peuvent difficliement constituer un « bradage », aucune organisation mieux « disante » n'ayant fait des offres. 3" L'accord dont il s'agit a été négocié entre l'institut national de la recherche agronomique d'une part, et l'institut de sélection animale d'autre part. Il convient d'ajouter au surplus qu'un établissement de recherche est place dans des conditions difficiles pour commercialiser les produits résultant de ses recherches et qu'il n'est pas anormal qu'un partenaire industriel puisse prendre en charge cette mission. Cette pratique est courante dans le secteur des semences à l'institut national de la recherche agronomique et s'avère satisfaisante pour les intérêts de la collectivité.

Bois et forêts (forêt de Gascogne).

28411. — 28 avril 1976. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'agriculture que la forêt de Gascogne couvrait dans le passé toutes les demandes de l'industrie française en produits résineux. Aujourd'hui, la France — hier exportatrice — est devenue tributaire de l'étranger à 80 p. 100 de ses besoins, ce qui est aberrant quand on sait l'importance de la transformation de la résine dans l'industrie chimique et pharmaceutique. Il faut inverser le sort dévolu à la forêt de Gascogne et lui faire jouer un grand rôle dans l'économie régionale et nationale. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre : 1° pour exiger dans l'immédiat que le F. O. R. M. A. reconsidère de toute urgence le prix de référent 1976 de la gemme en vue d'assurer aux producteurs un salaire et un revenu décents et garantis; 2° pour qu'un plan progressif de véritable relance de la production française soit dressé, tendant à plus long terme à couvrir tous les besoins nationaux; 3° pour que

la production française des résineux so écoulée prioritairement avant toutes importations; 4° que l'Etat, avec l'office national des forêts, fasse des forêts domaniales le secteur pilote d'un gemmage et d'un forestage modernes assurant le pl. n emploi et des conditions de travail et de vie normales (auquel peut s'associer le secteur des forêts communales) à une nouvelle génération de travailleurs forestiers.

Réponse. - Depuis le début de la campagne 1969-1970, un système d'intervention du F. O. R. M. A. pour le soutien de la production de la gemme a été applique à la satisfaction de toutes les parties en cause. Toutefols, un ralentissement de l'activité de l'industrie chimique conjugue à une braderie des prix pratiquée par certains pays producteurs ont profondément détériore le marché. Il en est résulté un effondrement des cours mondiaux et par voie de conséquence du prix net de la gemme à la production. Compte tenu des disponibilités du fonds de réserve constituées au cours des cam-pagnes précédentes, cette situation a conduit le F. O. R. M. A. à supporter un déficit de 8,7 millions de francs dans le cadre des engagements souscrits. En raison des charges incompressibles que sont les salaires des gemmeurs et les charges sociales, le prix de référence de la campagne 1976-1977 a été fixé de telle sorte que le montant des salaires soit maintenu. Mals en contrepartie, étant donné la lourde charge qu'elle représente, l'intervention du F. O. R. M. A. a dû être olafonnée à huit millions de francs pour ladite campagne. En prenant cette décision, le Gouvernement a chargé le préfet de la région Aquitaine de présenter dans un délai de six mois des propositions sur l'avenir de la production de la gemme après concertation avec l'ensemble des administrations, collectivités locales, organisations professionnelles et établissements publics intéressés. Dès qu'elles seront déposées, ses conclusions feront l'objet d'un examen attentif. En ce qui concerne le rôle pilote qui pourrait être devolu aux forets domaniales, il est précisé à l'honorable parlementaire que les forêts soumises au régime forestier dont la gestion est assurée par l'office national des forêts ne représentent qu'une faible part, environ 10 p. 100, de la superficie totale du massif gascon, qui est de l'ordre d'un million d'hectares. En outre, il s'agit essentiellement de forêts de dunes où les conditions écoingiques diffé-rent de celles du reste du massif. On ne peut donc étendre à l'ensemble du massif forestier landais les méthodes de gestion de la forêt littorale et l'Office national des forêts ne dispose pas, en conséquence, de possibilité d'action lui permettant d'assurer en cette matière un effet d'entrainement.

Domaine public (affectation éventuelle du terrain libéré par les services des eaux et forêts).

29582. — 4 juin 1976. — M. Villa ayant été informé du départ des services des eaux et forêts des locaux qu'ils occupent entre l'avenue Lowendal, l'avenue Bosquet et la rue Bicclo, demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer si les locaux et le terrain sur lesquels ils sont implantés appartiennent à la collectivité publique, et s'il en est ainsi, quelle sera l'affectation de ce terrain, une fois les lieux libérés.

Réponse. — Le terrain et les bâtiments situés entre l'avenue Lowendal, l'avenue Bosquet et la rue Biccio auxquels fait allusion M. Villa dans sa question écritc, sont effectivement des biens domaniaux affectés aux besoins des services de l'administration centrale du ministère de l'agriculture (service des forêts). Toutefois, il n'est pas dans les intentions de cette administration d'abandonner le bénéfice de cette affectation domaniale, ni de déplacer le service des forêts.

DEFENSE

Anciens combattonts (reconnoissonce des services effectués par les anciens membres des jornations supplétives d'Afrique du Nord en vue du bénéfice de l'ossurance-vieillesse).

28430. — 28 avril 1976. — M. F. che rappelle à M. te ministre de la défense la note ministérielle 8 306 DEF/C4 du 6 mars 1975 concernant « la reconnaissance des services effectués par les anciens membres des formations supplétives d'Afrique du Nord », en vue de les faire bénéficier de l'assurance vieillesse et d'un régime de retraite complémentaire. De nombreux dossiers restent en souffrance dans les services de la sécurité sociale, faute de pouvoir être complétés par les intéressés. Il lui demande quelle mesure peut être envisagée afin que soit appliquée de façon libérale la procédure d'attestation sur l'honneur prévue par la note ministérielle.

Réponse. — La note du 6 mars 1975 à laquelle fait aliusion l'honorable parlementaire s'applique aux anciens supplétifs qui sont restés dans l'armée ou qui sont devenus agents titulaires de l'Etat ou des collectivités locales. Elle ne comporte pas le recours à l'attestation sur l'honneur. Cette dernière procédure est admise, pour

ses ressortissants, par le régime général de la sécurité sociale, ainsi que par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.).

Ministère de la défense (contenu du projet de réforme du statut des techniciens d'études et de fabrication).

28881. — 12 mai 1976. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre de la défense qu'au cours de l'examen, par le Sénat, des crédits militaires pour 1976, le 25 novembre 1975, il a lui-même déclaré qu'une provision était inscrite au budget afin de permettre de réaliser une réforme substantielle du statut des techniciens d'études et de fabrication, prévoyant, pour une grande partie de ces fonctionnaires de la catégorie B, la possibilité d'accèder à la catégorie A de la fonction publique. Or, il semble qu'à l'heure actuelle le projet de réforme du statut du corps des T. E. F. ne répond pas aux promesses contenues dans ces déclarations. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il peut donner l'assurance que la réforme de ce statut répondra aux engagements qui ont été pris.

Réponse. — Les textes réformant le statut des techniciens d'études et de fabrications ont été publiés au Journal officiel du 10 avril 1976. Ils créent notamment un corps de débouché en catégorie A, celui des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications, et cela conformément aux règles de la fonction publique. En trois ans, à l'issue de la période transitoire de deux ans et de la première année de recrutement normal, 2520 T.E.F. ou contractuels de 1 à IVB au moins, sur un total de 9000, auront ainsi été nommés dans le corps des I.T.E.F., ce qui représente une proportion exceptionnellement favorable dans la fonction publique. De surcroît, les T.E.F. de l'armement, qui constituent plus des trois quarts de l'effectif total, conservent un débouché dans le corps militaire des ingénieurs des études et techniques d'armement. D'autre part, les techniciens d'études et de fabrications qui demeureront dans ce corps d'encadrement bénéficieront d'une pyramide aménagée pour améliorer le déroulement de leur carrière. L'importance de la provision inscrite au budget de 1976 (13,9 millions de francs) mesure la réalité de l'amélioration ainsi apportée dès cette année à la situation pécuniaire des agents concernés.

Officiers et sous-officiers (trop longs délais de paiement des pensions de retraite).

- 4 juin 1976. - M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les incidences de la réforme de la condition militaire sur le paiement des retraites. La pension est calculée sur la solde de base et est function du nombre des annuités avec un plafond d'annuités. Du fait de la réforme, un capitaine 4º échelon pris pour exemple devient 3º échelon avec 43 points de majoration avec un rappei de 180 francs (80 p. 100 de la solde de base) au ler janvier 1976 et un rappel de 110 francs au 1er juillet 1976, soit en année normale 290 francs. Or, pour les retraités, le service des pensions est centralisé à La Rochelle. Ce service n'aura pas la possibilité de déterminer en temps opportun les nouveaux points d'Indice et de les transmettre aux trésoriers payeurs généraux. Il n'est donc pas invraisemblable de penser que le versement de ces augmentations soit retardé jusqu'en fin d'année, délai beaucoup trop long et préjudiciable aux intéressés. M. J. Delong demande donc à M. le ministre de la défense ce qu'il envisage, en accord avec son collègue de l'économie, pour réduire ces délais.

Réponse. — Les pensions militaires de retraite vont, à la suite de la réforme de la condition militaire, faire l'objet, de la part du service des pensions du ministère de l'économie et des finances, d'une révision indiciaire automatique intéressant plus de 400 000 dossiers. Cette révision sera accompagnée d'un examen individuel des dossiers par le service des pensions des armées pour établir, le cas échéant, les nouveaux droits des intéressés. Cette double procédure est nécessaire pour permettre aux retraités de bénéficier des nouveaux indices. Les services s'attacheront à un règlement aussi rapide que possible mais qui nécessitera cependant un délai de plusieurs mois en raison de son importance. En tout état de cause, les mesures prendront effet rétroactif du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet 1976, conformément à la loi.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

La Martinique (trovailleurs sans emploi: muintien des prestations familiales).

28524. — 29 avril 1976. — M. Petit appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux départements et territoires d'outre-mer sur les difficultés auxquelles se heurte l'application dans les D. O. M. et particullèrement à la Martinique, du décret n° 75-586 du 4 juillet 1975 tendant à maintenir aux travailleurs, involontairement privés d'emploi, le bénéfice des prestations familiales. Une première

difficulté réside dans la définition précise de la notion de « perte involontaire d'emploi ». Il semble, par exemple, que les salariés subissant une réduction momentanée de nombre d'heures et astreints à un chômage limité dans le temps, se verraient exclus du bénéfice de ce décret. Tel serait le cas de tous les salaries agricoles dont l'activité est généralement saisonnière. Il en serait de même des femmes de service dans les cantines scolaires qui sont privées d'emploi pendant les congés scolaires. Ensin, seraient également exclus les ouvriers du bâtiment licencies en sin de chantier et réembauchés ultérieurement par le même employeur à l'ouverture d'un nouveau chantier. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, ainsi qu'en serait sans doute d'accord la caisse d'allocations familiales de la Martinique, de déterminer pour chaque allocataire, en début d'année, la moyenne mensuelle garantie en fonction du nombre de journées d'activité de l'année précédente, de telle sorte qu'une réduction d'activité imprévisible ne puisse réduire le nombre d'allocations journalières en dessous de cette moyenne garantie. Cette solution représente une simplification administrative et aboutirait au maintien des prestations familiales aux travailleurs subissant une réduction d'horaire momentanée, ce qui est bien l'objectif du décret. Elle n'aurait pas de grande incidence financière puisque 82 p. 100 des allocataires travaillent régulièrement plus de quinze jours par mois.

Réponse. — Le décret nº 75-566 du 4 juillet 1975 qui a fixé les conditions du maintien des prestations samiliales aux travailleurs involontairement privés d'emploi visc expressément les seuls salariés qui se trouvent en chômage total et pour lesquels, en applicatior. de l'ancienne législation, le droit aux prestations familiales aurait cessé d'être ouvert du fait de l'interruption complète de l'activité salariée. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire, qui consisterait à déterminer en début d'année et pour chaque allocataire la moyenne mensuelle garantie en fonction du nombre de journées d'activité de l'année précédente s'apparente en fait au système métropolitain d'annualisation d'ouverture des droits, et n'est pas compatible avec les dispositions du décret du 4 juillet 1975. Il convient d'attendre que l'application de ce décret ait reçu son entier effet avant d'envisager la mise en œuvre éventuelle d'une telle mesure. Toutefois, les difficultés signalées par l'honorable parlementaire et concernant les salariés ayant une activité intermittente ont été aplanie par la circulaire nº 13 SS du 7 avril 1976 qui précise notamment que les travailleurs tempuraires, saisonniers ou à temps partiel qui justifient d'une activité intermittente auprès d'un même employeur ne doivent pas être à priori exclus du champ d'application du décret. Le maintien du droit aux prestations familiales est ouvert s'il y a effectivement rupture du contrat de travail, ce qui sera le plus souvent le cas des travailleurs qui se trouvent dans 1 . des situations signalées par l'honorable parlementaire. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à l'occasion de son passage en Guadeloupe, le 22 mai dernier, le Président de la République a annonce que le delai minimum de temps de travail exigé pour que les travailleurs involontairement privés d'emploi conservent leur droit aux prestations familiales serait ramené de cent-cinquante jours à quatre-vingt-dix jours pour tenir compte de la situation effective du travail dans les D. O. M. L'application de cette mesure est actuellement en préparation.

D. O. M.-T. O. M. (extension o ces départements des dispositions métropolitaines modifiont l'heure légale).

29848. — 12 juin 1976. — M. Sablé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur le décret n° 75.866 du 19 septembre 1975 portant modification de l'heure légale Irançaise. Les excellents motifs qui l'on inspiré s'appliquent plus valablement encore à la situation des départements dont il a la charge: meilleur centrage de la vle sociale et professionnelle par rapport au lever et au coucher du soleil; amélioration de la sécurité routière en fin de journée; allongement du temps consacré aux sports, aux loisirs et aux activités de plein air; enfin, importante économie de consommation de l'énergie électrique dont le coût est lourdement ressenti par les populations. Il lui demande s'il ne croit pas utile d'en étendre l'application dans les régions où les lois et les mœurs étant sensiblement les mêmes, la nuit y tombe plus vite qu'en France continentale.

Réponse. — Dans la mesure où en 1977 l'heure légale métropolitaine sera à nouveau modifiée dans le même sens que cette année, l'honorable parlementaire peut être assuré que l'opportunité d'étendre cette mesure aux départements d'outre-mer sera examinée en tenant compte des considérations qu'il a exposées dans sa question et des nécessités qui découlent de l'environnement géographique des départements d'outre-mer.

ECONOMIE ET FINANCES

T. V. A. (fiscalité applicable aux laboratoires d'analyses médicales exploités sous forme de société).

24952. - 17 décembre 1975. - M. Sprauer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse faite à sa question écrite nº 16522 (Journal officiel, Débats A. N., du 8 octobre 1975, p. 6635), qui fait connaître la nouvelle doctrine de l'administration au sujet du régime fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux laboratoires d'analyses médicales exploités sous forme de société, préoccupe les dirigeants de ces laboratoires pour les raisons suivantes: 1" ils ne peuvent majorer les prix de leurs prestations, qui sont fixés par les pouvoirs publies. 3'Is le faisaient, cependant, leur clientèle serait perdue à brève échéence car la sécurité sociale ne rembourserait pas aux assurés sociaux le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, qui serait à leur charge. En outre. Ja valeur de la lettre-cté B étant fixée par arrêté ministériel, le souvine du contrôle des prix ne manquerait pas d'intervenir; 2º cette nouvelle doctrine crée sur le plan fiscal une inégalité flagrante entre ces laboratoires et ceux constitués sous une forme juridique différente ou exploités par une personne physique. Cette pénalisation est contraire à la neutralité fiscale. Elle s'oppuse à la lettre et à l'esprit de la loi nº 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et direcleurs adjoints. En effet, cette loi prévoit, sous réserve de satisfaire à containes obligations très strictes, la possibilité de constituer des laboratoires d'analyses médicales indifféremment sous la forme de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée ; 3° le fait pour certains laboratoires d'être constitués ou transformés en sociétes anonymes ne constitue pas « une spéculation sur le travail d'autrui », la majorité d'entre eux étant d'importance moyenne et n'employant pas plus de personnel qu'un laboratoire exploité par une personne physique. Il lui demande, pour assurer la survie des laboratoires en cause, de modifier d'urgence sa doctrine ou de l'assouplir en octroyant, par exemple, une réfaction sur la base imposable. Le délai d'entrée en vigueur de cette mesure ne devrait-il pas d'ailleurs être aligné sur celui prévu par l'article 2 de la loi précitée du 11 juillet 1975. Enfin, à ce terme, il serait indispensable que les laboratoires actuellement en société puissent bénéficier de conditions particulières leur évitant de supporter des charges les condamnant irrémédiablement à disparaître. A ce terme, si certains dirigeants de laboratoires actuellement en société étaient contraints par application de la taxe sur la valeur ajoutée de dissoudre celle-ci, il serait indispensable qu'ils bénéficient de conditions particulières leur évitant des frais qu'ils ne pourraient assumer.

Réponse. - La jurisprudence récemment établie par le Conseil d'Etat (affaires Elsa et Cogélra des 20 février et 16 octobre 1974) pose le principe de la commercialité des actes accomplis par des sociétés anonymes et lui donne une portée générale. En revanche, le caractère commercial des activités libérales exercées par d'autres personnes morales continue à dépendre des conditions d'exercice de l'activité en cause, et, notamment dans les sociétés de personnes ou à responsabilité limitée, il est fonction de la part de l'importance que les personnes physiques qui s'identifient à ces personnes morales prennent aux travaux à caractère technique et intellectuel. Les sociétés anonymes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leur activité libérale bénéficieront, en contrepartle, des avantages qui s'attachent à la qualité d'assujetti. C'est ainsi que ces sociétés pourront opérer la déduction ou obtenir le remboursement de la taxe afférente aux biens et services nécessaires à leur activité taxable. De plus, elles seront dispensées d'acquitter la taxe sur tes salaires. Ces dispositions revêtent une grande importance pour les laboratoires d'analyses qui, en général, emploient un personnel hautement qualifié et utilisent un matériel relativement coûteux. Les dispositions de l'article 2 de la loi nº 75-626 du 11 juillet 1975, qui prévoient qu'une société exploitant un laboratoire d'analyses peut, dans un délai de huit ans, se transformer en une société d'une autre forme, ne la contraignent pas à adopter la forme de société civile professionnelle. Cependant, afin de tenir compte des difficultés rencontrées dans la mise au point du décret portant application de la loi du 29 novembre 1966 et qui permettra aux dirigeants de laboratoire d'analyses qui le souhaitent de transformer leur entreprise en société civile professionnelle, il a paru possible de diffé-rer, jusqu'au 1er janvier 1977, l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des établissements exploités sous la forme de société anonyme,

Impôt sur le revenu (régime forfaitaire et montant limite du chiffre d'affaires).

26309. — 14 février 1976. — M. Abadle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante: un contribuable imposé forfaitairement s'est vu taxé pour la période 1974-1975 sur un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs pour l'année 1974, et supérieur à 500 000 francs pour l'année 1975. Le

chiffre d'affaires déclaré par le contribuable au titre de l'année 1975 se trouve inférieur à celui fixé par l'administration et en dessous du chiffre limite de 500 000 francs. La question posée est la suivante : dans le cas où ce contribuable effectuerait en 1976 (première année d'une nouvelle période biennale) un chiffre d'affaires supérieur au chiffre limite de 500 000 francs, pourrait-il bénéficier du régime forfaitaire pour cette seule année 1976 (première année au dépassement réel).

27754. - 8 avril 1976. - M. Abadle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante : un contribuable imposé forfaitairement s'est vu taxé pour la période bienuale 1974-1975 sur des chiffres d'affaires inférieur à 500 000 francs pour l'année 1974 et supérieur à 500 000 francs pour l'année 1975 (deuxième année de la période biennule). Le chiffre d'affaires déclaré par le contribuable au titre de l'année 1975 se trouve inférieur à celui fixé par l'administration et en dessous du chiffre limite de 500 000 francs. La question posée est la suivante : dans le cas où ce contribuable effectuerait en 1976 spremière année d'une nouvelle période biennale) un chiffre d'affaires supérieur au chissre limite de 500 000 francs, peut-il bénésicier du régime sorsaitaire pour cette seule année (première année au dépassement réel). En fait, la question posée revient à demander à M. le ministre si le chiffre d'affaires à prendre en considération pour déterminer si le régime du forfait est applicable s'entend, comme il paraîtrait logique de le faire, celui réellement fait et déclaré (sur l'imprime 951) par le contribuable (sous réserve, bien entendu, qu'il soit reconou exact et accepté par l'administration) ou la base forfaitaire acceptée par les parties (administration et contribuable) lors de la conclusion du précédent forfait.

Réponse. — Lorsque le forfait de la deuxième année de la période biennale a été fixé en prévoyant le dépassement du chiffre d'affaires limite et qu'en fait cette prévision ne s'est pas réalisée, le régime du forfait demeure applicable l'année suivante qui constitue la première aonée d'une nouvelle période biennale. Il n'y a pas dans ce cas de reconduction tacite ni, par suite, matière à dénonciation. Un nouveau forfait doit être conclu en tout état de cause mais celui-ci, conformément au premier alinéa de l'article 302 ter 1 bis du code général des impôts, n'est fixé que pour une année si le chiffre d'affaires limite a été dépassé.

Finances publiques (perception de certaines toxes parafiscales sur le fondement des arrêtés du 12 décembre 1975).

26394. - 21 février 1976. - M. Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les arrêtés en date du 12 décembre 1975 parus au Journal officiel du 23 décembre 1975, fixant pour l'année 1976 le taux des taxes parafiscales percues au profit de divers organismes interprofessionnels (vins du Beaujolais; vins d'Anjou et de Saumur; vins de Bergerac; vins de Bourgogne ; vins de Bourgogne et de Mâcon ; vins des Côtes de Provence ; vins des Côtes du Rhône; vins de Gaillac; vins du pays nantais; vins de Touraine; vins doux naturels et vins de liqueur). Il lui fait observer que ces arrêtés sont intervenus alors que la loi de finances pour 1976 n'était pas envore votée ni promulguée et sont fondés sur l'article 42 de la loi de finances pour 1975. Or, cette disposition n'est intervenue que pour autoriser la perception des taxes parafiscales dans le conrant de l'année 1975, et ne saurait être utilisée pour la perception des taxes en 1976, des lors que le Parlement, en vertu de l'article 4 de la loi organique sur les lois de linances, doit autoriser chaque année la perception des taxes. Il apparait dans ces conditions que les arrêtés précités sont dépourvus de toute base légale et, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour les rapporter el publier de nouveaux arrêtés conformes à la loi organique et aux textes législatifs en vigueur.

Réponse. - En vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, le Parlement autorise annuellemet la perception des taxes parafiscales, mais comme le sait l'honorable parlementaire, l'établissement de celles-ci ainsi que la lixation de leur taux relevent par contre du domaine réglementaire. Ces deux dernières dispositions sont d'ailleurs reprises par le décret nº 61-930 du 24 août 1961, pris en application des dispositions de la loi organique. La procédure retenue par le Gouvernement a été conforme à ces dispositions : l'autorisation de percevoir les taxes en cause a bien été donnée par la loi de finances pour 1976 et l'augmentation de leur taux a été décidée, par la voie réglementaire, à compter du 1" janvier 1976. Ces nouveaux taux, qui ne pouvaient être inscrits dans le projet de loi de finances pour 1976 puisque celui-ci a été déposé devant le Parlement avant que la décision de majoration ait été prise, figureront dans le projet de loi de finances pour 1977. En outre, la référence à la loi de finances pour 1975 parmi les visas des arrêtés publiés était bien la seule possible puisque, à la date de publication de ces textes, la loi de finances pour 1976 n'était encore, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, ni votée ni promulguée. Il convient de préciser par ailleurs que cette décision de relévement de taxes, annoncée par le Gouvernement au cours de la séance du Sénat du 10 décembre dernier, n'a fait l'objet d'aucune observation émanant des membres de cette assemblée. Sur le plan économique, elle répondait aux vœux exprimés à diverses reprises par le Parlement et, à ce sujet, l'honorable parlementaire pourra notamment se référer aux débats de l'Assemblée nationale (deuxième séance du 20 novembre 1973, pages 6111 et suivantes du Journal officiel — Débats parlementaires), au cours desqueis les élus ont montré leur intérêt pour les problèmes des comités interprofessionnels viticoles financés par des taxes parafiscales.

Impôt sur le revenu

(régime fiscal applicable aux ménages de personnes handicapées).

26946. — 6 mars 1976. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime l'iscal applicable aux ménages de personnes handicapées, en matière d'impôt sur le revenu. Il lui rappelle en particulier la déclaration de M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale, à la tribune de l'Assemblée nationale, le 15 mai 1975 (Journal officiel des débats, p. 2736), déclaration dans laquelle il avait indiqué que son collègue des finances avait « l'intention de saisir le Parlement, à la session d'automne, des dispositions applicables dès 1976 ». Or la loi de linances votée pour 1976 ne résout pas du tout ce problème précis puisque un couple de personnes handicapées n'a toujours pas droit à trois parts comme deux personnes handicapées célibataires. Il lui denande dans quels délais le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour concrétiser les intentions qu'il avait annoncées.

Réponse. - La mesure suggérée dans la question posée a fait effectivement l'objet d'un examen attentif à plusieurs reprises et notamment à l'occasion de la préparation de la dernière loi de finances, mais il est apparu en définitive qu'elle ne pouvait être retenue. En effet les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent au principe selon lequel seules la situation et les charges de famille doivent être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Aussi cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Il n'est pas possible d'en étendre davantage la portée sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial et par suite, l'économie même de l'impôt sur le revenu. Les pouvoirs publics ne sont pas insensibles pour autant aux disficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, mais ils ont dû pour les raisons qui précèdent, rechercher une solution sur un plan autre que celui du quotient familial. Dans cet esprit, l'article 2-III de la loi de finances pour 1976 a relevé de 22 p. 100 les limites d'application et le montant des abattements spécifiques prévus en faveur des personnes infirmes. Ainsi, les foyers dans lesquels les deux conjoints sont invalides bénéficient d'une réduction de 5 600 Iranes de la base de leur impôt si leur revenu imposable ne dépasse pas 17 000 francs; une déduction de 2800 francs leur est accordée si leur revenu global est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs. Ces dispositions constituent un complément important aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

Impôt sur le revenu (régime fiscal d'un fleuriste détaillant exploitant un terrain affecté en partie à la culture florale).

27169. — 20 mars 1976. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un fleuriste détaillant imposé suivant le régime du forfait qui possède un terrain de 1 000 mètres carrés environ affecté pour moitié à usage de jardin et pour le restant à la culture florale. Il lui demande suivant quel régime doit être imposé ce commerçant: 1" pour la revente des fleurs eultivées; 2" si, dans le cas où la culture était effectuée par un particulier non commerçant, il existe une limite de superficie maximale permettant de considérer qu'une telle activité est une « activité d'agrément » non assujettle à l'impôt.

Réponse. — 1" Si le contribuable visé dans la question vend dans son magasin de fleuriste détaillant tout ou partie de sa production florale, le bénéfice commercial qui se rattache exclusiment aux opérations réalisées dans ce magasin est déterminé en retenant, sous réserve du droit de contrôle de l'administration, les produits tirés de l'exploitation agricole pour une valeur calculée forlaitairement d'après le cours moyen des produits analogues dans la région. Les profits dégagés dans le cadre de l'exploitation agricole demeurent normalement taxables au titre des bénéfices agricoles. Toutefois, si comme il semble, cette exploitation constitue une simple extension de l'activité commerciale, l'ensemble des profits doit, conformément aux dispositions de l'article 155 du code général des impôts, être assujetti à l'impôt dans la catégorie des bénéfices

industriels et commerciaux. 2° Aux termes de l'article 63 du code général des impôts, les revenus tirés de l'exploitation de biens ruraux sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricules. Ces dispositions s'appliquent quelle que soit la superficie de la propriété exploitée. Une exonération a toutefois été admise au profit du revenu résultant de la culture des jardins de moins de cinq arcs attenant à un immeuble bâti et appartenant au même propriétaire que le soit de cet immeuble, dont ils constituent une dépendance immédiate et indispensable.

Impôt sur le rerenu (relèvement des montants limites annuels de T. V. A. autorisant les remises on atténuations).

27732. — 7 avril 1976. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les chiffres limites fixés par l'article 2 du décret n° 72-1123 du 20 décembre 1972 permettant aux redevables forfaitaires de bénéficier soit d'une remise complète de la T. V. A., soit d'une atténuation de l'imposition n'ont pas été modifiés depuis leur application au 1° janvier 1973. Depuis cette date le montant anquel de la T. V. A. normalement due ne doit pas excéder 1 350 francs pour bénéficier de la franchise, 5 400 francs pour la décote générale, et 13 500 francs pour la décote spèciale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu de l'évolution du coût de la vie au cours des trois dernières années, de réévaluer ces chiffres limites permettant ainsi d'allèger les charges de nombreux petits contribuables.

Réponse. — Un relèvement des chiffres limites de la franchise, de la décote générale et de la décote spéciale ne peut être envisagé. En effet, la franchise et la décote constituent des avantages fiscaux très dérogatoires au droit commun de la taxe sur la valeur ajoutée, et qui s'averent, au surplus, beaucoup plus importants que les avantages de même nature que nos partenaires de la Communauté économique européenne accordent à leurs petites entreprises. En outre, un relèvement plus important du plafond de la décote spéciale aurait pour conséquence d'étendre l'application du taux intermédiaire de 17,6 p. 100 à de nouvelles entreprises artisanales aux dimensions parfois très proches de celles d'entreprises industrielles dont l'activité ne justifie pas l'inscription au répertoire des métiers.

naues: compte courant à cue.

27904. — 14 avril 1976. — M. Dalllet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le projet tendant à imposer aux clients des banques le paiement d'une redevance pour la tenue de leur compte courant à vue apparaît comme l'un des moyens permettant de faire supporter par les usagers les investissements que réalisent les établissements bancaires et qui sont la meilleure preuve de teurs bénéfices. Il s'étonne que son département envisage ainsi d'isoler les frais de traitement d'un chèque de l'ensemble des opérations bancaires — opérations dont il est évident qu'elles procurent, ce qui est normal, des profits. Il lui demande pour quelle raison il serait envisagé de Jemander aux Français, qui, pour la plupart, sont titulaires c'un compte à vue, une redevance tendant à accroître encore les profits bancaires et si la rémunération que ces établissements financiers trouvent dans les services qu'ils rendent à leurs clients ne lui paraît pas suffisante.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la gestion des comptes de la clientèle privée et les services qui y correspondent sont actuellement rendus gratuitement par les établissements bancaires français, à la différence de la pratique de nombreux pays étrangers. Le coût de ces services, qui constitue une charge d'exploitation pour les banques, a fortement augmenté ces dernières années sous l'effet de la très rapide progression du nombre des comptes ouverts et du volume des opérations traitées en faveur et à la demande de la clientèle. Actuellement, en l'absence de toute prise en charge par les déposants, le coût de la gestinn des comptes de chèques est couvert uniquement par les intérêts et commissions payés par les seuls emprunteurs. Il paraît légitime, dans un souci de bonne gestion et afin de respecter l'équité entre les déposants et les emprunteurs, qu'une partie de ce coût soit mise à la charge des bénéficiaires de ces services, ce qui permettrait d'alléger la charge globale supportée par les emprunteurs. Les conditions de banque étant libres, le Gouvernemenit n'a pas à intervenir dans ce demaine. Toutefois, il veillera à ce que les mesures que pourraient prendre les banquiers n'entrainent pas d'incidence sur le niveau général des prix des prestations bancaires.

Electricité de France (exonération de T.V. A. sur la première tronche de consommation des abonnés non industriels).

28237. — 22 avril 1976. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre de l'aconomie et des finances au sujet des taxes frappant la consommation électrique de la clientèle domestique, agricole et artisanaie. Il lui semble que devant les difficultés que

connaissent les chômeurs et les personnes àgées aux ressources modestes, la consommation concernant la première tranche des abonnés dont la puissance souscrite est égale ou inférieure à trois kilowattheures devrait être exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux est actuellement de 17,6 p. 100. Pour les abonnés dont la puissance souscrite est un kilowattheure, la première tranche représente douze kilowattheures par mois, au prix de 43,67 centimes hors taxe avant le les mars 1976 et de 48,47 centimes, hors taxe, depuis le 1er mars 1976. Pour les abonnés dont la puissance souscrite est de trois kilowattheures, la première tranche représente trente kilowattheures par mois, au prix de 48,99 centimes hors taxe avant le 1er mars 1976 et de 51,45 centimes, hors taxe, depuis le 1er mars 1976. Une telle mesure constituerait une aide appréciable pour toutes les familles victimes de l'aggravation de la crise. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Le Gouvernement, très conscient les difficultés financières qu'éprouvent certaines catégories de personnes aux ressources modestes a pris ou a incité les partenaires sociaux à prendre de nombreuses mesures en leur faveur. En effet, la mise en œuvre d'une aide aux personnes socialement dignes d'intérêt relève de moyens autres que la fiscalité indirecte qui s'avère juridiquement et techniquement mal adaptée. C'est ainsi qu'une exonération partielle de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la fourniture d'électricité aux personnes âgées ou sans emploi nécessiterait le recours à des moyens hors de proportion avec l'avantage susceptible d'être accordé de cette manière.

Hôpitaux (majoration des taux d'hospitalisation des établissements de soins privés).

28336. — 24 avril 1976. — M. Chinaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les établissements de soins privés devaient obtenir depuis longtemps déjà une majoration de leurs tarifs d'hospitalisation afin de mettre ceux-ei en rapport avec l'augmentation générale des prix et des services. Il lui souligne que selon les informations provenant des diverses administrations de tutelle, cette majoration devait d'abord intervenir à compter du l'' janvier 1976, puis aurait été décidée pour la date du l'' avril dernier. Il lui fait par de l'étonnement des directeurs des établissements intéressès en constatant qu'à ce jour aucune réunion interministérielle n'est envisagée à ce sujet et lui demande s'il n'estime pas indispensable que les nouveaux tarifs soient fixés très rapidement afin que les quelque 2000 établissements concernés puissent accorder à leurs personnels' hospitaliers une majoration de salaires dont a bénéficié l'ensemble des salariés des autres professions.

Répanse. — En 1975, les établissements de soins privés ont été autorisés à augmenter leurs tarifs de 13 p. 100 en moyenne à compter du 1^{er} avril. Ils ont ensuite obtenu, au 1^{er} octobre 1975, une majoration complémentaire de prix de 5 p. 100 sous réserve qu'aucune nouvelle hausse n'intervienne avant le 1^{er} avril 1976. C'est donc tout à fait normalement que la décision a été prise récemment d'autoriser, à partir du 1^{er} avril dernier, une majoration annuelle des tarifs d'un taux de 10,4 p. 100.

Impôt sur le revenu (exonération pour les jeunesqui s'orientent vers les métiers manuels jusqu'à vingt et un ans).

28364. — 24 avril 1976. — Mme Crépin demande à M. le ministre de l'économie et des finances sı, dans le cadre de la politique de revalorisation du travail manuel, il ne serait pas possible d'exonérer d'impôt sur le revenu, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, les jeunes qui acceptent de s'orienter vers des métiers manuels pénibles.

Réponse. — La mesure suggèrée par l'honorable parlementaire serait contraire au principe d'égalité de tous les citoyens devant l'impôt. Ce n'est pas lors du paiement de l'impôt que la pénibilité du travail doit être prise en compte, mais lors de la fixation de la remunération.

Rapatriès (statut et avenir du personnel de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer.)

28422. — 28 avril 1976. — M. Chevènement appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du personnel de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A. N. I. F. O. M.). Cet établissement public créé par la loi du 15 juillet 1970 doit, en principe, cesser ses activités en 1981, date à laquelle tous les rapatriés devront avoir été indemnisés. Or ce service public emploie plus de 900 personnes, pour la plupart contractuels ou vacataires, qui seront alors mises au chômage. Face à cette situation, le personnel a demandé à être titularisé soit par la

création d'un corps nouveau de sonctionnaires, soit par le rattachement à un corps déjà existant, avec maintien des avantages acquis. La direction générale de l'agence avant indiqué qu'un dossier était actuellement à l'étude sur ce problème au ministère de l'économie et des finances, il lui demande: 1° si cette information est exacte; 2° selon quelle procédure les représentants du personnel participeront aux négociations; 3° quel est le calendrier retenu pour résoudre cette question qui concerne plusieurs centaines de travailleurs.

Réponse. — Ainsi que l'indique lui-même l'honorable parlementaire, l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A.N.I.F.O.M.) doit cesser ses activités en 1981. Les eraintes qu'il exprime de « mise au chômage » des personnels employés par cet établissement ne présentent donc aucun caractère d'actualité. Mais le ministre de l'économie et des finances est, comme ses collègues intéressés, très conscient de la nécessité de faciliter dans toute la mesure du possible le reclassement de ces personnels pendant les cinq années à venir. L'assurance en a d'ailleurs été donnée dès le mois de juin 1975 aux représentants du personnel, auxquels les orientations envisagées pour mener à bien, dans les méilleures conditions, ces reclassements seront bien entendu communiquées.

Taxe professionnelle (bénéfice de la réduction de moitié des taxes d'imposition en foveur des artisans redevables de la toxe pour frais de chambre des métiers).

- 29 avril 1976. -- M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application des dispositions de la loi nº 75-678 du 29 juillet 1975 sur la taxe professionnelle. Cette loi précise que les artisans employant moins de trois salaries beneficient d'une réduction de la moitie des bases d'imposition. Le décret d'application en date du 23 octobre 1975 exprime dans son article 1" que ces dispositions « concernent les chess d'entreprises tenus de s'inscrire au répertoire des métiers ». Or une instruction de la direction générale des impôts du 14 janvier dernicr semble exclure du bénéfice de ces dispositions les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtissiers, traiteurs et confiseurs, en affirmant que « l'activité commerciale représente un caractère prépondérant » dans leur activité, ce qui ne s'appuie sur aucun texte valide el est contraire à la réalité actuelle. Il lui demande de fournir les explications nécessaires sur l'interprétation de ces textes par l'administration et la ligne de conduite qu'elle entend suivre à l'avenir pour assurer à ces entégories, menacées par les difficultés économiques, l'équité fiscale et leur assurer le bénéfice des dispositions fiscales auxquelles elles ont droit.

Réponse. - L'instruction d'application est conforme aux indications qui avaient été données à l'Assemblée nationale lors du vote de l'article 3 du projet appelé à devenir la loi du 29 juillet 1975 (J. O. A. N., juin 1975, p. 4007). Les chiffrages de transferts de charge transmis aux commissions parlementaires par le Gouvernement avaient été établis en conséquence. Cette solution est également conforme au précèdent de la patente : suivant une jurisprudence constamment confirmée par le Conseil d'Etat, et qui conserve toute sa valeur, l'exonération prévue pour les artisans ne s'applique pas à ceux d'entre eux qui exercent une activité de commerce de détail. Il convient de remarquer, à ce sujet, que la part de la rémunération du travail (bénéfice, saláires versés, cotisations personnelles et patronales de sécurité sociale) dans le chiffre d'affaires des professions citées par l'honorable parlementaire est largement inférieure à 50 p. 100. Les intéressés n'en seront pas désavantagés pour autant par rapport aux autres artisans. Les enquêtes effectuées ont en esset montré que la résorme réduisait leurs bases d'imposition de près de 60 p. 100 par rapport à la moyenne des contribuables (au terme de la période transitoire prévue par l'article 10 de la loi du 29 juillet 1975). Il n'était pas possible d'aller au-delà de ces dispositions très libérales, sans mettre en difficulté les petites communes et les communes résidentielles, dont la matière imposable à la taxe professionnelle est constituée principalement de commerces de détail.

Représentants de commerce (taxation de leurs véhicules).

28879. — 12 mal 1976. — M. Cousié constate que la réponse inscrite au Journal officiel (Débats parlementaires du 9 avril 1976) à sa question écrite n° 26153 du 7 février 1976 ne précise pas clairement la position de l'administration vis-à-vis du cas particulier des représentants de commerce. Il fait en effet observer à M. le ministre de l'économie et des finances que la prise en charge par l'employeur d'une fraction forfaltaire de frais fixes et d'assurance du véhicule des représentants de commerce est plus juste, qu'un remboursement kilométrique incluant ces mêmes frais vu le kilométrage la plupart du temps très important accompil annuellement par le repré-

sentant. L'extension de la taxation aux cas visés aménerait les entreprises concernées à abandonner un système équitable pour adopter un régime sans doute plus avantageux pour les intéressés mais accroissant les charges de distribution, tout en se situant cette fois selon les critères de radministration sans conteste en dehors du champ d'application de la taxe.

Réponsé. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier qui paraît être à l'origine de la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la ou des sociétés concernées, l'administration était mise en mes re de faire procéder à une enquête.

Taxe professionnelle tréduction de la base d'imposition pour les artisans redevables de la taxe pour frais de chambre des vétiers)

28947. - 12 mai 1976. - M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation à laquelle dennent lieu, de la part de l'administration fiscale, les dispositions de l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. Dans une instruction à la direction générale des impôts, en date du 14 janvier 1976, il est précisé que « la réduction de la moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés, qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services, n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, chareutiers, boulangers, pâtissiers, traiteurs et confiseurs) ». Il était cependant indiqué dans le décret d'application du 23 octobre 1975, article 1er, que « les dispositions du II de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975 concernent les chefs d'entreprises tenus de s'inscrire au répertoire des métiers ». Il est donc surprenant que l'instruction citée ci-dessus introduise des restrictions dans l'application de ces dispositions, alors que les métiers dont il s'agit relèvent incontestablement de la transformation, et que de toute évidence les professionnels de ces métiers ne pourraient vivre uniquement de la revente en l'état. Les activités concernées forment, à l'intérieur des chambres de métiers, la première catégorie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur l'interprétation contenue dans l'instruction de la direction générale des impôts citée ci-dessus.

Réponse. - L'instruction d'application est conforme aux indications qui avaient été données à l'Assemblée nationale lors du vote de l'article 3 du projet appelé à devenir la loi du 29 juillet 1975 (Journal officiel, Débais Assemblée nationale, juin 1975, p. 4007). Les chiffrages de transferts de charge transmis aux commissions parlementaires par le Gouvernement avaient été éta-blis en conséquence. Cette solulion est également conforme au précédent de la patente : suivant une jurisprudence constamment confirmée par le Conseil d'Etat, et qui conserve toute sa valeur, l'exonération prévue pour les artisans ne s'applique pas à ceux d'entre eux qui exercent une activité de commerce de délail. Il convient de remarquer à ce sujet que la part de la rémunération du travail thénéfice, salaires versés, cotisations personnelles et patronales de sécurité sociales dans le chiffre d'affaires des professions citées par l'honorable parlementaire est largement inférieure à 50 p. 100. Les intéressés n'en seront pas désavantagés pour autant par rapport aux autres artisans. Les enquêtes effecrapport aux autres arusais. Les enquetes effectuées ont en effet montré que la réforme réduisait leurs bases d'imposition de près de 60 p. 100 par rapport à la moyenne des contribuables (au terme de la pérlode transitoire prévue par l'article 10 de la loi du 29 juillet 1975). Il n'était pas possible d'aller au delà de ces dispositions très libérales sans mettre en difficulté les petites communes et les communes résidentielles, dont la matière imposable à la taxe professionnelle est constituée principalement de commerce de détail.

Taxe professionnelle (bénéfice de la réduction de moitié des bases d'imposition en faveur des artisans redevables de la toxe pour frais de chambre des métiers).

28995. — 14 mai 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application des dispositions de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 sur la taxe professionnelle. Cette loi précise que les artisans employant moins de trois salariés bénéficient d'une réduction de la moitié des bases d'imposition. Le dècret d'application en date du 23 octobre 1975 exprime, dans son article 1°c, que ces dispositions « concernent les chefs d'entreprises tenus de s'inscrire au répertoire des

métiers ». Or une instruction de la direction générale des impôts du 14 janvier 1976 semble exclure du bénéfice de ces dispositions les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtissiers, traiteurs et confiseurs en affirmant que « l'activité commerciale représente un caractère prépondérant » dans leur activité, ce qui ne s'appuie sur aucun texte valide et est contraire à la réalité actuelle. Il lui demande de fournir les explications nécessaires sur l'interprétation de ces textes par l'administration et la ligne de conduite qu'elle entend suivre à l'avenir pour assurer à ces catégories, menacées par les difficultés économiques, l'équité fiscale et leur assurer le bénéfice des dispositions iscales auxquelles elles ont droit.

Réponse. - L'instruction d'application est conforme aux indications qui avaient été données à l'Assemblée nationale lors du vote de l'article 3 du projet appelé à devenir la loi du 29 juillet 1975 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, juin 1975, p. 4007). Les chiffrages de transferts de charge transmis aux commissions parlementaires par le Gouvernement avaient été établis en conséquence. Cette solution est également conforme au précédent de la patente: suivant une jurisprudence constamment confirmée par le Conseil d'Etat et qui conserve toute sa valeur, l'exonération prévue par les artisans ne s'applique pas à ceux d'entre eux qui exercent une activité de commerce de détail. Il convient de remarquer à ce sujet que la part de rémunération du travail (bénéfice, salaires verses, cotisations personnelles et patronales de sécurité sociale), dans le chiffre d'affaires des professions citées par l'honorable parlementaire, est largement inférieure à 50 p. 100. Les intéresses n'en seront pas désavantagés pour autent par rapport aux autres artisans. Les enquêtes effectuées ont en effet montre que la réforme rédulsait leurs bases d'imposition de près de 60 p. 100 par rapport à la moyenne des contribuables au terme de la période transitoire prévue par l'article 10 de 'a loi du 29 julilet 1975). Il n'était pas possible d'aller au-del. de ces dispositions très libérales sans mettre en difficulté les petites communes et les communes résidentielles, dont la matière imposable à la taxe professionnelle est constituée principalement de commerces de détail.

EQUIPEMENT

Urbanisme

(extension de la durée de validité des certificats d'urbanisme).

27237. — 27 mars 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur ce qui parait être devenu l'inadaptation des certificats d'urbanisme. Ceux-ci en effet valables pour une durée de 6 mois ne garantissent pas le futur constructeur d'une maison à implanter sur son terrain récemment acquis. Cette validité ne permet souvent même pas de réaliser les conditions de la construction que nécessitent toutes les démarches administratives et financières. Les conséquences sont aggravées lorsque la construction doit intervenir plusieurs années après l'acquisition du terrain, car les S.D. A. U., les P.O. S., les réglements modifient les surfaces, les façades, etc. et modifient la nature des terrains qui, de constructibles deviennent inconstructibles. Il lui demande en conséquence de vouloir bien examiner cette question et prendre des décisions modificatives qui garantissent au-delà des 6 mois l'acheteur d'un terrain, notamment le petit propriétaire, qui acquiert en vue de construire.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève le problème de la durée de validité des certificats d'urbanisme. A ce sujet il ne doit pas être perdu de vue tout d'abord que l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme stipule que les dispositions mentionnées par un certificat d'urbanisme déclarant un terrain constructible ne peuvent être remises en cause si la demande de permis de construire est principale de la 1861 de demande de permis de construire est présentée dans le délai de six mois à compter de la délivrance dudit certificat. De plus, dans certains cas, ce délai peut être majoré (art. R. 410-14 du code de l'urbanisme) et porté même exceptionnellement à un an. Si l'on considère en outre que le futur constructeur bénéficie également du délai d'instruction de sa demande de permis de construire qui peut s'échelonner entre trois et cinq mols et du délai de validité du permis accordé qui est d'un an, il peut donc s'écouler près de deux ans entre la délivrance d'un certificat d'urbanisme et la date à laquelle les travaux devront être entrepris, étant observé, au surplus, qu'un permis de construire peut toujours être prorogé, dans la mesure évidemment où les dispositions d'urbanisme n'ont pas varié entre temps. Il apparaît enfin que les cas où la constructibilité d'un terrain peut se trouver ainsi remise en cause sont, au demeurant, assez rares et qu'ils le seront de plus en plus à mesure que les plans d'occupation des sols seront rendus publics ou approuvés. En effet, au-delà de ses objectifs d'aménagement, le plan d'occupation des sols doit aboutir à une définition du droit applicable au terrain, plus objective, plus certaine et plus stable et apporter aux usagers des garanties nouvelles qu'il est difficile de leur assurer pendant la période d'élaboration des plans.

Logement (statistiques sur les occupants de logements inconfortables à Tours [Indre-et-Loirc]).

27673. — 7 avril 1976. — M. Lemolne demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui indiquer quelle est à Tours (37): 1° la part de logements inconfortables par tranche de revenu (0 à 10 0000, 10 0000 à 15 000, 15 000 à 20 000, 20 000 à 30 000, 30 000 à 40 000, 40 000 à 60 000, 60 000 à 80 000, plus de 80 000 francs).; 2° la proportion de ménages occupant un logement sans confort selon la catégorie socio-professionnelle de leur chef (agriculteur exploitant, salarié agricole, patron de l'industrie et du commerce, profession libérale ou cadre supérieur, cadre moyen, employé, ouvrier, personnel de service, autre actif, personne non active); 3° suivant l'âge de leur chef (de soixante-quatre à soixante-quatorze ans; plus de soixante-quatorze ans), le pourcentage de ménages occupant un logement inconfortable.

Réponse. — Aucune information n'existe sur les caractéristiques des logements occupés par les ménages, selon la tranche de revenu de ces ménages. Par coutre, des informations sur le confort des logements croisées avec la catégorie socio-professionnelle du chef de ménage ou l'âge de ce chef de ménage peuvent être tirées des recensements de la population effectués par l'I. N. S. E. E. Les résultats issus du recensement de 1968 peuvent être obtenus, pour la ville de Tours, auprès de l'observatoire économique régional d'Orléans (dépendant de l'I. N. S. E. E.). Mais ces informations sont déjà très anciennes; des renseignements plus récents seront blentôt disponibles à partir du recensement de la population de 1975. Les résultats du sondage au cinquième doivent être rendus publics au cours du troisième trimestre de 1976, les résultats de l'exploitation exhaustive au cours du premier trimestre de 1977.

Logement (statistiques sur les conditions d'habitat à Tours [Indre-et-Loire]).

27674. — 7 avril 1976. — M. Lemoine demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui indiquer quelle est à Tours (37) la répartition des résidences principales selon le confort (sans eau, eau seulement), eau w.c., sans installations sanitaires (douche ou petite baignoire); installations sanitaires sans w.c.; w.c., installations sanitaires sans chauffage central dans le logement (collectif ou individuel); w.c., installations sanitaires et chauffage central; w.c., grande baignoire, sans chauffage central; w.c., grande baignoire avec chauffage central.

Réponse. — Comme pour la question n° 27673, les informations demandées peuvent être tirées des recensements de la population effectués périodiquement par l'I. N. S. E. E. Les résultats déjà anciens, du recensement de 1968, sont disponibles à l'I. N. S. E. E. Ceux issus du recensement de 1975 seront publiés à la fin de 1976 et au début de 1977.

Logement (statistiques sur la répartition des logements à Tours [Indre-et-Loire]).

27675. — 7 avril 1976. — M. Lemelne demande à M. le ministre de l'équipement de lui indiquer quelle est à Tours (37), la répartition surpeuplement selon le degré de peuplement (surpeuplement accentué, surpeuplement modéré, peuplement normal, sous-peuplement modéré, sous-peuplement accentué).

Réponse. — Comme pour la question n° 27673, les Informations demandées peuvent être tirées des recensements de la population effectués périodiquement par l'I. N. S. E. E. Les résultats déjà anciens, du recensement de 1968, sont disponibles à l'I. N. S. E. E. Ceux issus du recensement de 1975 sernnt publiés à la fin de 1976 et au début de 1977.

Permis de construire (inconvénients du refus tardif considéré comme un retrait du permis de construire tacite).

27825. — 16 avril 1976. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'équipement qu'il semble y avoir, au regard de la délivrance du permis de construire, une contradiction évidente entre ce qui est écrit en caractères gras sur l'imprimé, « accusé de réception et notification du délai d'instruction d'une demande de permis de construire », « si aucune décision ne vous a été adressée avant cette date, la présente lettre vaudra permis de construire et les travaux pourront être entrepris conformément au projet déposé » et voire circulaire n° 73-172 du 25 septembre 1973 prise à la auite d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 1º juin 1973 et qui déclare qu'un refus de permis de construire signifié tardivement doit être regardé comme un retrait du permis de construire tacite.

TRANSPORTS

Transports aériens (carence du personnel de cabine sur le vol Air France Rio de Joneiro—Paris du 7 février 1976).

26678. - 28 février 1976. - M. Chalandon expose à M. le secr talre d'Etat aux transports que : le samedi 7 février 1976, i Boeing 747 d'Air France devant relier directement Rio de Janeiro - départ de Rio à 19 h 45, arrivée à Paris le 8 au matin à 10 h 15 -- a été l'objet d'un détournement de voi, non pas du fait de quelque pirate de l'air, mais du personnel même de l'avion Les quelque 350 passagers ont du subir successivement un retard de 2 h 30 au décotlage, une escale forcée à Dakar de près de 3 heures, sans avoir droit, ni à l'information, ni à l'accueil, ni au service, que les compagnies aériennes s'engagent à assurer. La raison en était le refus du personnel de cabine d'assurer le vol jusqu'à Paris, en vertu d'une convention collective limitant le temps de travail. Telle qu'elle est rédigée, celle-ci donne la possibilité au personnel d'interrompre son service des qu'il y a quelque retard au décollage — et c'est fréquent. Utilisée systématiquement, elle met en cause la poursuite des liaisons lointaines sans escales d'Air France, car rien n'est pire pour une compagnie que de promettre à une clientèle des services qu'elle n'est pas en mesure de lui donner Pour ceux qui utilisent encore les services d'Air France, il est hélas trop visible que sa décadence s'accentue au fil des années: la qua lité de service qui en faisait jadis le prestige dans le monde s'efface peu à peu. Air France devient une entreprise qui fonctionne pour son personnel et non pour ses clients. Situation déplorable, mais sans dommage, lorsque l'on exploite un monopole; situation qui ne peut conduire qu'à la catastrophe lorsqu'on est exposé à la concurrence internationale. Si les passagers étrangers qui ont participé à ce vol s'efforcent, à l'avenir, de boycoiter Air France, pourquoi les passagers français défendraient-ils le pavillon nationat dès lors que le personnel lui même ne le défend plus, en confondant syndicalisme et corporatisme? Air France est une entreprise nationale, qui met en cause le rayonnement de la France dans le monde, et fait appel dans les circonstances présentes aux contribuables. A ce titre, elle engage trop l'intérêt public pour que l'on baisse les bras comme on le voit faire dans tant de domaines, devant la pression d'intérêts à courte vue. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour recréer au sein de la compagnie Air France des conditions d'exploitation acceptables pour la clientèle, et interrompre une dégradation qu'illustrent trop bien des incidents de ce genre.

Réponse. - Le très regrettable incident rapporté par l'honorable parlementaire trouve son explication dans les faits suivants. La convention collective signée par le comité des transports aériens français — qui regroupe les compagnies Air France, Uta et Air Inter — et le Syndicat national du personnel navigant commercial prévoit que le temps de service en vol maximum pour ce personnel, sur long-courriers, est de treize heures trente, dont douze heures pour le temps de vol proprement dit. En application de cette convention, le personnel navigant commercial peut ne pas accepter de réaliser un voi dont le temps de service en vol dépasserait le maximum prevu. Il existe toutefois une procedure en application de laquelle le syndicat du personnel navigant commercial peut accepter, cas par cas, de déroger aux limitations fixées contractuellement. Cette dérogation est, dans la quasi-totalité des cas, accordée soit avant le vol soit par régularisation, après le vol. Toutefois en l'espèce, cette possibilité s'est heurtée à un refus de l'équipage. En effet, à la suite d'un incident technique, l'heure de décollage du vol AF 094 du 7 février 1976 assurant la liaison Rio-Paris a dû être repoussée à 23 heures, soit un retard de trois heures quinze sur l'heure de départ prévue (19 h 45). Dès que les services de l'escale d'Air France de Rio ont su que ce vol serait retardé et que, par voie de conséquence, le temps maximum contractuel de service en vol (treize heures trente) serait dépassé, les mesures nécessaires ont été mises en œuvre dans le but d'obtenir d'un représentant du syndicat du personnel navigant commercial la dérogation nécessaire, Aucun représentant de ce syndicat n'ayant pu être joint à Paris, il a été demandé à l'équipage d'accepter une régularisation o posteriori, ce qu'il a refusé. Pour ces raisons, la compagnie nationale a été amenée à prévoir une escate à Dakar où un équipage était disponible. Il en est malheureusement résulté pour les passagers à bord de l'appareil les inconvénients d'une escale supplémentaire de deux heures trente-six dont la durée tient du fait que l'équipe de relève n'a pris, en application de la conven-. tion collective précitée, son service qu'après expiration du temps de repos minimum de douze heures auquel elle avait droit à la suite du service en vol qu'elle avait effectué précédemment. Les incldents techniques tel que celui à l'origine du retard de ce vol AF 094 du 7 février 1976 ont évidemment pour conséquence une aggravation des conditions de travail du personnel qui ne doit pas être méconnue. Cependant de semblables réactions du personnel, préjudiciables aux intérêts des usagers et à l'image de marque de la compagnie, sont effectivement inadmissibles. Le secrétaire d'Etat précise à l'honorable parlementaire que pour prévenir le renouvellement d'incidents de cette nature, la direction de la Compagnie nationale Air France a pris contact avec le syndicat du personnel navigant commercial. Les contraintes actuelles devralent désormais être assouplies par le biais d'une distinction entre les cas de retard au départ de la base principale où il est relativement aisé de disposer d'un équipage de relève et les cas de retard au départ des autres escales de la compagnie.

Paris (création d'une commission tripartite « Etat-Ville-S. N. C. F. » en vue de la transformation en espaces verts d'emprises ferro-viaires).

- 8 avril 1976. - M. Bernard Lafay expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'au nombre des principes directeurs retenus pour la détermination de l'avenir urbanistique de Paris figure la nécessité de développer les espaces verts. Dans sa mise en œuvre, cette politique rencontre certaines contraintes tenant en particulier à la rareté et à la cherté des terrains qui peuvent être affectés dans Paris à l'implantation de squares qui peuvent etre affectés dans Paris à l'implantation de squares et de jardins publics. Aucune des ressources qu'offre à cet égard le territoire de la ville ne doit donc être négligée. Or, sur les 8 693 hectares que compte la surface urbanisée de Paris, les emprises de la S. N. C. F. couvrent à elles seules 566 hectares soit environ 6,5 p. 100 du soi parisien. Cette proportion est manifestement excessive, d'autant que ces 566 hectares sont occupés pour moins de teur moitlé par les voies de roulement proprement dites. Pour des superficies non négligeables les sols que monopolise actuellement la S. N. C. F. ne sont donc pas que monopolise actuellement ta S. N. C. F. ne sont donc pas nécessaires au fonctionnement de cette entreprise et à l'exploitation du réseau des chemins de fer. La S. N. C. F. est d'ailleurs parfaitement consciente de cette anomalie puisque, après avoir depuis plusieurs années procédé ponctuellement à diverses cessions de terrains, notamment pour des opérations immobilières, elle met actuellement la dernière main à la préparation d'un vaste programme de réemploi des 2100 hectares de terrains, entrepôts ou garee, inutilisés, qui sont à travers la France inclus dans son patrimoine. Eu égard à la nécessité, affirmée par les plus hautes instances de l'Etat, d'étendre les espaces verts dans Paris et corrélativement de dégager des terrains à cet effet, l'intervenant ne saurait admettre que la situation de la capitale ne fasse pas l'objet de spéciales attentions lorsque s'engagera l'étude des projets élaborés par la S. N. C. F. pour la reconversion des parties de son domaine qui ne sont plus nécessaires à la satisfaction des besoins inhérents aux charges dont elle est investle. Si la S. N. C. F. bénéficie sans conteste, dans le cadre de la convention du 31 août 1937 qui la lie à l'Etat, non seulement de l'usufruit du domaine afférent à l'exploitation du réseau des chemins mais aussi du droit de faire fructifier ledit domaine, il n'en reste pas moins que ces liens contractuels ont institué un régime de concession qui laisse, par conséquent, à l'Etat pleine et entière latitude pour reprendre à tout le moins à la date d'expiration de ladite concession fixée au 31 décembre 1982, les éléments du patrimoine dont il n'a juridiquement jamais cessé d'être le propriétaire, dès lors qu'il apparaît que ces éléments ne répondent plus aux exigences qui motivaient et justifiaient leur concession, en s'avérant dénués d'utilité pour la gestion et l'exploitation du réseau des chemins de fer. Dans la perspective de cette échéance du 31 décembre 1982 et en mettant à profit les conférences et entretiens auxqueis vont donner lieu les propositions que la S. N. C. F. soumettra, après accord de son consell d'administration, à l'autorité de tutelle, en sollicitant l'autorisation de disposer de diverses composantes du patrimoine qui lui est concédé, l'Etat se doit de donner vie aux déclarations d'intentions priviléglant la création de nouveaux espaces verts parisiens, en dressant, en concertation avec des représentants qualifiés de la S.N.C.F. et de la ville, une nomenclature des terrains qui, dans Paris, ne sont plus nécessaires au fonctionnement du service des chemins de fer. Si une première approche permet d'estimer à 90 hectares la surface globale des terrains qui mériteraient de retenir ainsi l'intérêt des enquêteurs, il convient de rappeler que la commission Etat-Ville, créée à l'initiative du Premier ministre pour réexaminer les grands problèmes d'urbanisme parisien, a considéré que 40 hectes grands prontemes à tribatishe paristell, a considere que ao necessares pouvaient très certainement être retranchés à Paris du domaine concédé à la S.N.C.F. pour être convertis en zones de verdure. Un tel processus implique que la S.N.C.F. envisage pour ses emprises parislennes certaines réorganisations mais celles-cl seront facilitées par le fait que les installations des chemins de fer occupent dans la proche banlieue 1700 hectares qui seraient à même d'accueillir des hangars et des dépôts dont la présence dans la capitale est aujourd'hui totalement irrationnelle. Afin que le recensement des terrains qui seraient susceptibles d'être libérés puisse s'engager dans les meilleurs délais la constitution d'une commission tripartite « Etat-Ville-S. N. C. F. » ne doit pas être différée. Il lui demande de blen vouloir, par vole réglementaire, procéder à la création de cet organisme, en définir les conditions de fonctionnement et assigner à la durée de ses travaux et au dépôt de ses conclusions une échéance formelle au terme de laquelle les terrains recensés feralent, après avoir été déclassés du

Téléphone (obligation pour les promoteurs et lotisseurs de prévoir la desserte téléphonique des immeubles et lotissements).

29132. — 19 mai 1976. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'équipement s'il n'estime pas souhaitable que la réglementation relative à l'urbanisme comporte des dispositions obligeant les promoteurs et lotisseurs à prévoir la desserte téléphonique des immembles et lotissements, au même titre que l'alimentation en électricité et en eau potable, de manière à éviter les retards parfois importants que l'on constate dans la desserte téléphonique des ensembles immobiliers nouveaux.

Réponse. - Aueune disposition d'ordre législatif ou réglementaire ne permet d'imposer à un promoteur qui réalise un ensemble de maisons individuelles de procéder à l'installation d'un réseau téléphorique. Par contre, les immeubles groupant plusieurs logements doivent être pourcus des lignes téléphoniques nécessaires à la desserte de chaque logement (décret n° 69-596 du 14 juin 1969 modifié par le décret nº 73-525 du 12 juin 1973). En ce qui concerne les lutissements, l'article R. 315-20 du code de l'urbanisme stipule que le dossier de lotissement approuvé comporte des plans faisant nutamment apparaître les ouvrages d'intérêt collectif. Cette disposition permet donc d'exiger du lotisseur non seulement qu'il fournisse le schéma des câbles téléphoniques mais encore qu'it exécute les travaux de mise en place des gaines et regards permettant une installation définitive aisée. La réalisation d'un tel équipement n'a été, jusqu'à maintenant, il est vrai, que rarement imposée, mais il est envisagé à l'occasion de la réforme de la réglementation sur les lotissements de te rendre obligatoire à chaque fois que cela apparaitra souhaitable et possible.

Equipement (amélioration des classifications et révision de la prime d'oncienneté des ouvriers des parcs et ateliers).

29678. - 5 juin 1976. - M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes intéressant la situation des ouvriers des pares et ateliers de l'équipement. Il s'agit tout d'abord des classifications actuellement en vigueur qui ne sont que les accords Parodi de 1946 appliqués aux ouvriers des parcs en 1965. La convention du secteur de référence Bâtiment, travaux publics, industrie routière, a été remaniée et dans ce secteur les ctassifications ont été améliorées à compter de novembre 1972. A la suite de l'étude faite par le groupe de travail qui a terminé ses travaux en mai 1965 un projet d'arrêté relatif à l'amélioration des classifications des O.P.A. a été établi. Mais cet arrêté n'est toujours pas publié. D'autre part, en 1953 les O.P.A. bénéficiaient de primes de rendement et d'ancienneté à 12 et 14 p. 100, soit un total d'abondement de 26 p. 100. Depuis lors, la prime d'ancienneté est passée à 24 p. 100 alors que la prime de rendement était réduite à 6 p. 100, soit au total 30 p. 100. En 1963, le groupe de travail a prévu de porter la prime d'ancienneté à 27 p. 100 et a établi un échelonnement permettant d'arriver plus rapidement au maximum. It lui demande quelles sont ses intentions en ee qui concerne, d'une part, l'amélioration des classifications et, d'autre part, la révision de la prime d'ancienneté des O.P.A.

Réponse. — Au vu des résultats d'une enquête qui vient d'être effectuée, l'administration de l'équipement a soumis récemment au département de l'économie et des finances un projet d'arrêté tendant à améliorer les classifications des ouvriers des parcs et ateliers dans le cadre des propositions elaborées par le groupe de travail constitué à cet effet et auquel ont participé les représentants des organisations syndicales. Quant à l'échelonnement d'ancienneté, il est plafonné pour le moment à 21 p. 100 mais l'administration de l'équipement recherche avec le ministère de l'économie et des finances une solution qui permette de relever ce plafond. Si aucune mesure de cet ordre n'a pu encore intervenir, il convient cependant de noter qu'une augmentation de deux points du taux moyen de la prime de rendement a été obtenue pour compter du 1^{er} janvier 1976 et que le volume des crédits ainsi dégagés permet de répondre en partie, sous une forme différente, aux aspiralions des ouvriers des parcs et ateliers.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (mise en service de postes téléphoniques publics permettant l'utilisation de pièces de 5 et 10 francs.)

29457. — 2 juin 1976. — M. Krieg demande à M. le secrétaire d'Étet aux postes et télécommunications s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en service, pour les postes léléphoniques publics permettant les communications à longue distance, d'apparcils permettant l'utilisation de plèces de 5 et 10 francs. Les apparells actuellement en service ne fonctionnent en effet qu'avec des pièces de 0,20, 0,50 et 1 franc, ce qui est peut-être suffisant pour les communications régionales, mais rend très difficiles les appels à

longue distance, a moins d'être en possession d'une quantité importante de pièces, ce qui n'est pas toujours le cas. Il semblerait donc normal, dans le cadre de la multiplication de tels postes sur l'ensemble du territoire national, d'en faciliter l'usage; tel est le but de cette suggestion.

Réponse. - Les trois modèles d'appareils téléphoniques à prépaiement qui équipent actuellement les cabines publiques sont : de type urbain (couleur bleue) permettant d'obtenir seulement des communications locales et qui fonctionnent avec deux pièces de 0,20 F; de type interurbain ancien (couteur jaune) permettant d'obtenir des communications locales, interurbaines et internationales, et qui fonctionnent avec des pièces de 0,20 franc, 0.50 franc et 1 franc (il n'est plus commandé, depuis le 1r janvier dernier, de postes de ce type; de type interurbain nouveau (couteur grise) permettant d'obtenir des communications locales, internrbaines et internationales, et qui fonctionnent avec des pièces de 0,20 franc, 0,50 franc, 1 franc et 5 francs. Ces appareils, utilisés depuis septembre 1975, son destinés à remplacer le modèle antérieur et sont, depuis le début de l'année, livrés aux services pour être implantés sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan de développement devant porter à 100 000 le nombre de postes téléphoniques publics. Ainsi que l'observe très justement l'honorable parlementaire, le fait de recevoir des pièces de 5 francs apporte une plus grande facilité d'utilisation pour les usagers qui désirent obtenir des communications à grande distance. Le nouvel appareil olfre, en effet, la possibilité d'emmagasiner, dans les conduits d'accumulation, une somme supérieure à 30 francs, ce qui permet à l'usager demandeur d'acquitter sans difficulté le prix de telles communications. Compte tenu, d'une part, de sa parfaite adéquation aux besolns et, d'autre part, du faible nombre de pièces de 10 francs en circulation, les services des télécommunications n'envisagent pas, pour le moment, de créer un nouveau modèle pouvant recevoir des pièces de 10 francs.

Postes et télécommunications (amélioration du service public dans la ville de Limoges).

29508. - 2 juin 1976. - Mme Constans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation créée depuis la mise en service de la recette principale des P. T. T., rue de Brantôme. En effet, contrairement à ce qu'altendalent les usagers du quartier, le service public s'est détériore : 1º la deuxlème distribution du courrier a été supprimée dans la totalité des quartiers périphériques, pénalisant ainsi les cités ouvrières; 2" selon les informations recueillies et les doléances formulées par des personnes habitant le quartier, un retard très important est constalé dans le traitement des correspondances. Ce retard est dû, selon les organisations syndicales, à un manque d'effectifs à la brigade de tri de nuit de Limoges-Préfecture, laquelle effectue le tri des deux bureaux (Préfecture et Brantôme). Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1" renforcer les effectifs de la brigade de tri de nuit; 2" assurer une meilleure desserte de tous les quartiers de la ville de Limoges; 3" permettre de remettre en service une deuxième tournée ; 4" fournir à l'usager un service de qualité qu'il est en droit d'attendre de la part des P. T. T., service public.

Réponse. - Jusqu'au 26 avril dernier, la desserte postale de la ville de Limoges était assurée à partir d'un seul bureau distributeur, l'ancienne recette principale, intallée à Limoges-préfecture. La saturation des locaux el la recherche d'une amétioration des conditions de travall du personnel rendaient nécessaire la décentralisation du service de distribution qui est intervenue à la date précitée. C'est pourquoi deux bureaux assurent actuellement la desserte de Limoges: Limoges-R. P., rue de Brantôme, et Limogespréfecture. La mise en place de cette nouvelle organisation (redécoupage de la ville en nouveaux secteurs de distribution et adoption de nouvelles séparations pour le tri du courrier) a pu, malgré les actions de formation du personnel et l'attribution de renforts provisiores, entraîner quelques perturbations, mais apportera au-delà de cette période d'adaptation des avantages tant pour le personnel que pour le public. La suppression de la distribution l'après-midi dans quelques quartiers périphériques correspond à la politique générale de l'administration qui a été conduite à supprimer la plupart des secondes distributions, sauf dans les villes chefs-lieux de département et les centres-villes fortement agglomères de plus de 50 000 habitants. Les moyens de transport du courrier sont en effet aujourd'hui assez rapides et assez nombreux pour assurer, grace à l'ensemble des liaisons ferroviaires, routières et aériennes en service, l'acheminement de la quasi-totalité des correspondances pour la première lournée du matin. Quoi qu'il en soit, la situation de la qualité de service à Limoges sera suivie avec la plus grande attention pour y apporter, le cas échéant, les améliorations qui se révéleraient indispensables.

Des exemples récents et désagréables pour les candidats à la construction montrent qu'un refus de permis tardif, signifié après délais annoncés, conduit à annuler le permis tacite, alors que les travaux sont commencés en application de l'imprimé de notification du délai; il en résulte des situations inextricables. La circulaire du 25 septembre 1973 est de plus absolument ignorée du poblic qui estime que dans de tels cas l'administration fait preuve d'abus de pouvoir. Si la jurisprudence du Conseil d'Etat fait œuvre de législateur et s'impose ainsi à tous, il conviendrait alors de modifier la rédaction de l'imprimé précité pour éviter d'entretenir dans l'esprit des candidats à la construction des illusions qui peuvent leur coûter très cher. Il est donc demandé au ministre de l'équipement de faire connaître son opinion sur l'interprétation donnée et s'il l'estime fondée de bien vouloir en tirer les conclusions qui s'imposent.

Réponse. - Le problème posé par l'honorable parlementaire n'avait pas echappé aux services de l'équipement. Il s'avère, en effet, qu'un permis de construire tactte peut, aussi bien qu'un permis explicite, être entaché d'illégalité. Il est donc normal, dans un tel cas, que lorsque intervient par la suite, dans le délai de recours contentieux, un refus précisant les motifs d'illégalité, ledit refus vaille retrait de la décision irrégulière, ce dans l'intérêt même du pétitionnaire. Ceci étant, le refus, explicite cette fois, pouvant n'être notifié qu'un certain temps après la date à laquelle le permis tacite a été réputé accordé il est exact que le bénéficiaire se fiant alors aux termes de la lettre préfectorale qui a accusé réception de sa demande et en a fixé le délai d'instruction, peut avoir déjà entrepris ses travaux et se trouver ainsi plaçé dans une situation qui lui est préjudiciable. Pour tenir compte de la juris-prudence du Consell d'Etat, évoquée dans la question posée, et dont fait état la circulaire nº 73-172 du 25 septembre 1973 relative au permis de construire délivré en application de l'article 10, 2 alinéa du décret nº 70-446 du 28 mai 1970 /article R. 421-12 du code de l'urbanisme) il apparaît donc nécessaire que le bénéficiaire d'un permis tacite soit mis en garde contre le risque ainsi encouru. En conséquence, lors d'un prochain remaniement de l'ensemble des imprimés relatifs au permis de construire, une mention sera portée sur la lettre préfectorale susvisée, mention précisant les possibilités, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, d'un retrait du permis tacite, et invitant le pétitionnaire, au cas où nucune décision, ne lui serait parvenue à l'expiration du délai fixé pour l'instruction de sa demande, à prendre immédiatement contact à ce sujet avec les services de la direction départementale de l'équipement.

Routes (améliorations des liaisons routières entre Grenoble et Valence).

28295. - 23 avril 1976. - M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes soulevés par l'amélioration des liaisons routières entre Grenoble et Valence. Bien que deux routes nationales (R. N. 92 et R. N. 532) situées de part et d'autre de l'Isère assurent la desserte de ce trajet en amont de Romans, il est incontestable qu'en raison tant du gabarit de ces deux voies que des obstacles que présente, notamment sur la rive droite, la traversée de plusieurs localités, une amélioration de la liaison est indispensable pour faire fase à l'accroissement du trafic local, régional, national et international dans la vallée de l'Isère. Un choix a été fait, il y a plusieurs années, consistant à concéder à la société A. R. É. A. la réalisation d'une autoroute. Toutefois, si cette liaison autoroutière figure dans le cahier des charges de l'A. R. E. A., elle a le caractère de section conditionnelle, c'est-à-dire qu'aucune date de mise en service n'est prévue par le contrat de concession. Certes, il avait été envisagé dans un premier temps d'effectuer cette mise en service en 1980, puis même, dans le cadre du programme dit de Provins, d'en avancer la réalisation jusqu'en 1978. Mais, depuis lors, arguant de l'insuffisance du trafic constaté et sans doute échaudée par les difficultés d'exploitation des autoroutes A. 43 et A. 48, l'A. R. E. A. a fait savoir qu'à défaut d'oblenir une contribution des collectivités locales de l'ordre de 288 millions de francs, elle devrait différer l'ouverture de l'autoroute jusqu'en 1988. De ce fait, la question est aujourd'hui de savoir si le problème posé ne mérite pas de faire l'objet d'une nouvelle réflexion et d'une recherche de solutions mleux adaptées à la fois aux besoins réels et à la capacité effective de les satisfaire. Dans cet esprit, il lui demande s'il n'estime pas que devrait être étudiée la possibilité soit d'améliorer les voies existantes, soit de substituer sur la section Pont-de-Veurey-Romans, au projet d'autoroute A. 49, la réalisation d'une voie expresse qui pourrait être une chaussée à trois voies et qui présenterait toute une série d'avantages : 1º amélioration, jugée nécessaire, de la liaison entre l'agglomération grenobloise et la vallée du Rhône; 2" moindre coût de construction; 3" importante économie de terrain dans une région où les exploitations agricoles sont encore nombreuses et doivent pouvoir poursuivre leur activité; 4" ouverture au trafic sans péage et meilleure desserte des communes riveralnes. Quelle que soit la solution finalement retenue, il souligne qu'en raison tant du site que de la nature des cultures pratiquées dans la basse vallée de l'Isère (noyers et autres arbres fruitiers notamment), un attention particulière devrait être portée à la définition du tracé de toute voie nouvelle et que les élus et les représentants ces agriculteurs devraient être étroitement associés à celle-ci. Il de nande si le ministre est disposé à prendre des engagements sur ce point.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne à juste titre l'importance des liaisons routières entre Grenoble et Valence, qui forment le maillon central d'un axe reliant la côte méditerrancenne à la Suisse et à l'Allemagne. C'est pourquoi le choix a été fait en 1971 de réaliser entre ces deux villes une autoroute dont la concession a été attribuée à la société des Autoroutes Rhône-Alpes. Il est exact que le cahier des charges autorise ladite société à différer la mise en service de cette autoroute au delà des échéances prévues initialement. En effet, d'après l'article 7.2.2.3., le concessionnaire est tenu de la mettre en service dans les quatre ans suivant la constatation que le total des circulations aux postes de comptage de l'Albene sur la RN. 92 et de l'Izeron sur la RN. 532 atteindra une moyenne de 14 000 v/j pendant une moyenne de douze mois consécutifs. Si l'on s'en tient à ces dispositions, et compte tenu du fait que la crise de l'énergie a eu des répercussions sensibles pendant environ deux ans sur la croissance du trafic, le seuil requis de 14000 v j ne devrait pas être atteint avant la fin de la présente décennie. Au demeurant, l'article 7.2.2.6. du même cahier des charges invite la puissance publique à négocier à nouveau avec le concessionnaire dans le courant du premier trimestre de .1978 pour déterminer la date d'ouverture de l'autoroute. Il est donc actuellement prématuré de préciser cette date. Toutefois, il n'est pas vraisemblable que ces discussions puissent aboutir à une remise en cause du statut d'autoroute choisi pour la voie Grenoble-Valence. Outre que le coût de construction d'une route expresse n'est pas très sensiblement réduit par rapport à celui d'une autoroute, ce dernier type de voie offre à l'usager une qualité de service nettement supérieure. C'est d'ailleurs le statut d'autoroute qui a été prévu dans le cadre des procédures en cours préalables à la déclaration d'utilité publique. Il est enfin à signaler, pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, que ces plocédures sont l'occasion d'une large concertation avec les responsables locaux.

Routes (itinéraires de dégagement de la route nationale 4 entre Joinville et Saint-Maurice à la suite de la réalisation de l'autoroute A. 4 à péage).

29044. - 15 mai 1976. - M. Kallnsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que l'autoroute A. 4 est construite entre le carrefour des Canadiens à Joinville et la porte de Bercy sur l'emprise de la nationale 4. Le projet d'institution d'un péage sur ce tronçon, à Saint-Maurice, rendrait en conséquence, indispensable l'aménagement d'une route nationale de déviation libre de péage pour garantir la liberté de choix de l'usager et pour respecter l'égalité des citoyens devant l'impôt, comme cela existe pour l'ensemble des autoroutes à péage actuelles. La seule voie départementale susceptible d'être transformée en nationale et capable d'accueillir le trasse considérable prévisible est la route de Gravelle en bordure de Saint-Maurice et de Charenton et du bois de Vincennes. S'il est prévu de la laisser à son gabarit actuel, il ne manquera pas d'en résulter de graves difficultés de circulation génératrices de bruit et de pollution. S'il est prévu de l'élargir, il faudra choisir entre l'abattage de nombreux arbres côté bois de Vincennes et des atteintes parfois irrémédiables aux propriétés riveraines. Il lui demande en conséquence : l' quel itinéraire de dégagement a été étudié et éventuellement arrêté pour remplacer l'ancienne nationale 4 et ainsi garantir la liberté de l'usager de choisir une route sans péage à partir du carrefour des Canadiens; 2" quelles mesures sont envisagées pour permettre à cet itinéraire de recevoir le trafic accru résultant de l'institution du péage et pour protéger les riverains contre les nuisances qui en résulteraient.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord qu'un péage ne sera instauré sur la section de l'autoroute de l'Est (A 4) comprise entre le pont de Charenton et le C.D. 33 à Noisy-le-Grand qu'après la mise en service de la branche Est du R.E.R., desservant la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, qui est prévue pour décembre 1977. A partir de ce moment, les usagers de la R.N. 4 qui ne voudront pas emprunter la section de l'autoroute A 4 comprise entre le earrefour des Canadiens et. le pont de Charenton pour ne pas avoir à acquitter le péage, auront à leur disposition plusieurs itinéraires pour se rendre à Paris ou pour rejulndre la R.N. 4 en sortant de la capitale. Ils pourront, en particulier, utiliser l'itinéraire qui, entre le pont de Joinville et Parls (porte de Vincennes), emprunte la R.N. 186 a, une section de la R.N. 186, la R.N. 4 a et la R.N. 34; les travaux d'élargissement du pont Chapsal sous la ligne du R.E.R., qui sont actuellement en voie d'achèvement, faciliteront la circulation sur cet l'inéraire.

domaine public, retour au domaine privé de l'Etat qui, dans la ligne des voies tracées pour l'atteinte des objectifs impartis au devenir de Paris, les mettrait à la disposition de la ville à charge pour cette collectivité de pourvoir à l'aménagement de ces parcelles en espaces verts et de les ouvrir au public.

Réponse. - La situation du domaine concédé à la S. N. C. F. dans Paris et la possibilité d'utiliser certains terrains en vue de leur transformation en espaces verts ont, depuis longtemps, fait l'objet d'examens entre les services de la préfecture de Paris et ceux de la société nationale. Un groupe de travail composé de représentants de la ville de Paris et de la S. N. C. F. fonctionne depuis fin 1975 pour préciser la liste des terrains à libérer, définir les mesures concrètes à prendre et l'échéancier prévisionnel de leur intervention. Après les réunions qui se sont tenues, il apparaît que la S. N. C. F. pourra libérer dans un certain délai une cinquantaine d'hectares. Les représentants de la ville ont inclus dans une étape de première urgence des terrains représentant une quinzaine d'hectares dont les conditions et délais de libération font actuellement l'objet d'études menées activement. La S. N. C. F. a déjà offert de céder à la ville de Paris, pour partie dans quelques mois et pour partie dans un delai d'un an, un terrain de 20 000 mètres carrès environ sis à la porte d'Asnières; celle-ci a également proposé d'échanger des lerrains de la Chapelle-Evangile contre ceux de l'ancienne usine à gaz du Cornillon, dont la ville de Paris est propriétaire à Saint-Denis. Les différentes opérations foncières envisagées doivent, bien entendu, s'effectuer conformément aux réglements financiers appli-cables au domaine concédé à la S. N. C. F. Cependant, la société nationale est disposée à mettre gratuitement à la disposition de la ville de Paris les sursols nécessaires à la création d'espaces verts et de jardins publics sur les dalles que la ville pourrait exécuter, à ses frais, en converture de certaines voies ferrées de la capitale. La procédure actuellement engagée par la ville de Paris et la S.N.C.F. donne satisfaction; elle répond aux préoccupations et suggestions exprimées par l'honorable parlementaire dans sa proposition.

Hygiène et sécurité du travail (décès d'un cheminot dons les locaux insulubres de la S. N. C. F. à Hagondange (Moselle).

28118. — 21 avril 1976. — M. Depletri expose à M. le secrétaire d'État aux transports que le 30 mars 1976 un cheminot d'origine marocaine est mort dans des circonstances suspectes au foyer S. N. C. F. situé dans des locaux insalubres à Hagendange en Moselle. Il est scandaleux et inadmissible que la S. N. C. F. utilise encore de tels locaux pour y loger des travailleurs itinérants. Ceci est d'autant plus scandaleux qu'il ne s'agit pas là du premier accident mortel, malgré les interventions multiples des organisations syndicales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour qu'un tel drame ne se reproduise plus, pour que les cheminots soient hébergés dans des conditions décentes dignes de ce grand service public que doit être la S. N. C. F.

Réponse. — La victime, qui avait terminé son service en gare le 30 mars 1976, à 18 heures, a été découverte inanimée à 19 heures dans la douche du foyer d'Hagondange. Bien que la cause du décès soit encore inconnuc, il ressort de l'enquête effectuée dès le 1^{er} avril par l'inspection du travail (transport) de Metz qu'elle ne semble pas pouvoir être attribuée à un mauvais état des installations sanitaires. En effet, le foyer où résidait la victime date de 1936 et il a été rénové en 1972 en même temps que les installations d'hygiène. Les conclusions de l'autopsie ordonnée par le parquet ne sont pas encore connues.

Industrie métallurgique (crise de l'emploi dans les entreprises de la région de Volenciennes [Nord].)

28233. - 22 avril 1976. - M. Bustin expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que dans l'arrondissement de Valenciennes sont implantées quatre importantes entreprises de construction de matériel roulant qui contribuent, en plus de leur activité, à distribuer dans un certain nombre de petites et moyennes entreprises du travail en sous-traitance. Cette branche d'industric occupe 6 500 personnes et elle est devenue la deuxième en importance de cel arrondissement du fait de la récession de l'industrie charbonnière. Dans trois de ces quatre entreprises (depuis 1973 pour la Franco-Belge à Raismes et 1975 pour les A.N.F. Crespin et Marly), les jeunes rentrant du service militaire ne sont plus repris, les malades sont licencies, les réductions d'horaires sont intervenues, d'autres sont prévues prochainement. Des licenciements ont déjà été effectués dans plusieurs usines de sous-traitance et la même menace pèse sur les Aleliers de construction du Nord de la France de Crespin. La faiblesse des carnets de commandes de ces entreprises de construction de matériel ferrovlaire atteint déjà les activités de leurs bureaux d'études et, à brève échéance, les ateliers qui travaillent à 70 p. 100 de leur capacité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, compte tenu qu'une longue période est nécessaire entre la réception d'une commande et son exécution, pour que cette branche d'industrie puisse maintenir et développer ses activités pour préserver le nombre d'emplois dans une région particulièrement atteinte par la crise économique.

Répouse. - Les commandes de matériel ferroviaire ont en effet. subi un certain ralentissement du à la récession économique, et en particulier à la baisse sensible du trafic des marchandises. Cependant, les sociétés citées par l'honorable parlementaire ont déjà pu recevoir d'importantes commandes : la Société franco-belge de matériel de chemin de fer (S. F. B.) construit actuellement pour la S. N. C. F., conjointement avec la société Asthom, 1300 voitures du type « Corail », dont la fabrication s'étagera jusqu'au printemps 1978. Cette société construit également 1 850 wagons suivant un programme en cours allant jusqu'au milieu de 1978. La R. A. T. P., de son côté, a confié à la Société franco-belge la construction de 1 000 voitures du type M. F. 77. D'autre part, cette société devrait recevoir un marché, qui est en cours d'approbation, pour la fabrication de 600 caisses du matériel «interconnexion» R. A. T. P.-S. N. C. F. La Société franco-helge est ainsi le plus gros constructeur de matériel remorqué de la S. N. C. F. En ce qui concerne la Société des ateliers de construction du Nord de la France (A. N. F.), celle-cl est adjudicataire de la fabrication, pour le compte de la S. N. C. F., de 750 voitures, livrables jusqu'au milieu de 1978, 60 éléments automoteurs livrables jusqu'en septembre 1977, 700 wagons plats, dont la livraison doit s'échelonner de juin 1976 à juillet 1977, ainsi que des boggies destinés à 500 voitures S. N. C. F. de banlieue, livrables en trois ans. Le marché prévu pour l'interconnexion R. A. T. P. S. N. C. F. doit, par ailleurs, attribuer la fabrication des boggies du matériel nécessaire aux Atellers de construction du Nord de la France. La S. N. C. F. vient entin de décider de passer com-mande à cette société de 25 éléments automoteurs et de 100 remorques d'autorail. En définitive, la politique du Gouvernement en matière de transports collectifs doit permettre d'accroître sensiblement l'activité des constructions ferroviaires dans les mois à venir.

Industrie mécanique (commandes de la S. N. C. F. aux industries de construction de matériel ferroviaire du Valenciennois).

28919. — 13 mai 1976. — M. Notebart attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports sur la situation de l'emploi tendant à se dégrader dans les industries de construction de matériel ferroviaire du Valenciennois. L'activité de ces entreprises dépend essentiellement sur le marché intérieur, de l'importance des investissements pouvant être dégagés par la S. N. C. F. Il demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir lui indiquer : l' s'il entend doter la S. N. C. F. des crédits d'investissement nécessaires à la modernisation et au renouvellement du matériel roulant, vétuste, encore en service sur de nombreuses lignes de la région du Nord; 2" l'importance de ces crédits propres à assurer la garantie de l'emploi pour ce secteur d'activité dans une région déjà durenient louchée en ce qui concerne l'emploi.

Réponse. - 1" Depuis plusieurs années, la S. N. C. F. consacre une part importante de ses investissements au renouvellement et à la modernisation de son parc de voitures et de wagons. Ses efforts commencent à se concrétiser par l'utilisation des nouvelles vol-tures « corail » sur les grandes lignes et par le renouvellement progressif sur l'eusemble du réseau du matériel omnibus et de banlieue, ce qui permet d'améliorer la qualité du confort offert aux voyageurs. D'ici 1980 toutes les voitures grandes lignes d'avant guerre auront été retirées du trafic. Au total, près de deux milliards ont été dépensés au cours du VI Plan pour les voitures et les éléments automoteurs. Concrétement, sur un parc de 7 780 voitures grandes lignes au 1" janvier 1976, dont près de 3 000 datent encore d'avant guerre, 1320 vont être renouvelées ces prochaines années, grâce aux commandes passées au titre des programmes d'investissement de 1975 et des années précédentes. Il faut y ajouter la commande de 550 voitures en 1976. A lui seul l'ensemble du programme de voitures « Corail » comprendra 1 300 voitures ; 246 d'entre elles dont 170 de 2 classe sont en service depuis 1975 Pour le matériel marchandises, le remplacement progressif des wagons à essicux par des wagons à boggles s'est également poursuivi ces dernières années: 1,5 milliard y a été consacré pendant le VI Plan. 2" Les années à venir connaîtront probablement des évolutions différentes entre le matériel voyageurs et le matériel marchandises. Aux programmes de voitures déjà mentionnés, il convient d'ajouter le matériel destiné à l'interconnexion en région parisienne, les voitures à deux étages et les rames pour la nouvelle ligne Paris-Sud-Est. Par contre, la S. N. C. F. a réduit ses commandes de wagons pour tenir compte de la modernisation relativement avancée de son pare et de la dépression de son trafic de marchandises. Cependanl, afin d'atténuer la portée de cette réduction, la S. N. C. F. a été autorisée à passer au deuxième semestre 1976 des commandes pour un montant de 76 millions de

francs. Les programmes de matériel de traction, principalement le materiel électrique, se poursuivront normalement. Les entreprises de construction de matériel ferroviaire du Nord prennent part à l'exécution des programmes rappelés ci-dessus. Ces entreprises ne traiteront pas l'intégralite des marchés présents et futurs. Elles seront cependant intéressées par une grande partie des commandes sous-traitées.

Transporteurs routiers (rerendications).

29048. - 15 mai 1976. - M. Bisson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les revendications présentées par les fédérations nationales des chauffeurs routiers. Ces revendications demandent notamment : la garantie et la progression du pouvoir d'achat par une revalorisation générale des salaires ; la garantie de l'emplui et la réforme de la législation du travail par l'extension du bénéfice de la loi sur les licenciements aux salariés des petites entreprises; que des mesures soient prises afin de protéger le permis de conduire des conducteurs professionnels par une révision des règles de délivrance, de renouvellement, de suspension ou de retrait du permis de conduire, ainsi que celles des commissions médicales préfectorales compte tenu de leur incidence dans la vie professionnelle de ces salariés; que des maladies inhérentes à la profession de conducteurs de poids lourds et de transports en commun suient reconnues comme maladies professionnelles par la sécurité sociale ; que soient améliorées les conditions de retraite de salariés de la profession et que l'âge de la retraite soit abaissé à cinquante-cinq ans pour les conducteurs routiers. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être apportée à ces vœux, à l'issue d'études à entreprendre à cet effet en liaison avec les autres ministres intéressés, et notamment M. le ministre du travail.

Réponse. - La plupart des questions evoquées échappent à la compétence du secrétariat d'Etat aux transports et relèvent exclusivement d'accords entre partenaires sociaux. Tel est le cas notamment de la progression du pouvoir d'achat par une revalurisation générale des salaires, de la garantie de l'emploi. Certaines ressortissent aux attributions d'autres départements ministériels. C'est ainsi que les commissions de suspension et de renouvellement des permis de conduire fonctionnent sons l'autorité du ministère de l'intérleur qui rappelle périodiquement aux préfets la nécessité d'examiner avec une attention toute particulière les dossiers des conducteurs professionnels. Les dispositions destinées à assurer la protection des salariés, en cas de licenciement économique et en vertu notamment desquelles une autorisation administrative est requise avant signification de la rupture du contrat de travail, ont une portée générale et s'appliquent à toutes les entreprises, indépendamment de leur effectif. La reconnaissance, au titre de la législation sur les maladies professionnelles, de certaines affections auxquelles les conducteurs routiers semblent particulièrement exposés fait actuellement l'objet d'une étude entreprise en liaisun avec la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés Il n'est pas possible de préjuger les résultats de ces travaux de caractère technique, qui, en tuute hypothèse, nécessiteront un délai de l'ordre de 3 ou 4 ans. En ce qui concerne enfin la retraite des conducteurs, la loi du 30 décembre 1975 comporte des dispositions permettant à certains d'entre eux, sous certaines conditions, de bénéficier à 60 ans d'une retraite d'un montant égal à celui assuré à 65 ans.

S. N. C. F. (réductions accordées oux familles nombreuses).

29157. — 19 mai 1976. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports sur les réductions accordées par la S. N. C. F. aux familles nombreuses. A partir de trois enfants âgés de moins de dix-huit ans il est accordé une réduction proportionnelle au nombre d'enfants jusqu'à cinq. Cette réduction disparait au fur et à mesure qu'ils atteignent les dix-huit ans. Il lui demande si dans le cadre de la politique familiale préconisée par le Gouvernement, il n'envisage pas: 1° d'appliquer cette réduction, non seulement aux billets de base, mais aussi aux suppléments et aux couchettes. 2° de modifier la notion d'enfants à charge par celle appliquée actuellement pour les impôts. Ceei aurait le mérie de prendre en considération la période où les jeunes voyagent le plus et pèsent donc le plus lourdement sur le budget familial. Cette formule permettrait, en outre, aux parents de pouvoir se déplacer plus souvent préservant ainsi le milieu familial.

Réponse. — 1° Le tarif spécial S. N. C. F. applicable aux membres des familles nombreuses institué par la loi du 29 octobre 1921 modifiée est un tarif social imposé au transporteur. Il en résulte que, par application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée liant la S. N. C. F. à l'Etat, la perte de recettes découlant pour la société nationale des réductions octroyées donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice à la charge du budget national. Le fait d'étendre le champ d'application des

réductions viendrait donc alourdir les dépenses de l'Etat, ce qui ne saurait être envisagé dans la conjoncture actuelle. Il semble d'ailleurs normal qu'un voyageur désirant jouir d'un confort ou de commudités supplémentaires en assume lui-même les frais. 2" Il apparait tout d'abord que la mesure demandée par l'honorable parlementaire aboutirait également et pour les raisons exposées ci-dessus à accroître la contribution budgétaire de l'Etat à la S. N. C. F. L'extension considérée ne saurait donc être acceptée. Elle serait, d'autre part, d'autant moins justifiée que la limite d'age tarifaire, fixée à dix-huit ans, correspond précisément à celle récemment accordée sur demande des intéressés au plan de la majurité civile. Enfin, il faut rappeler que les jeunes gens qui poursuivent leurs études peuvent bénéficier d'abonnements spéciaux pour se rendre du lieu de leur domicile à celui de l'établissement scolaire ou de la faculté qu'ils fréquentent. Le prix de ces abonnements comporte une réduction de plus de 50 p. 100 sur le prix des abonnements ordinaires. La perte de recettes qui en résulte pour la société nationale est également supportée par les finances publiques.

S. N. C. F. teréation d'un train de voitures accompagnées entre Nante et Strasbouro).

29205. — 21 mai 1976. — M. Pierre Weber expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que selon des infurmations parues dans la presse, la S. N. C. F. projette de mettre en relation directe les pays de la Loire et l'Est de la France, ce qui est une excellente intention, en créant, à partir du 28 juin prochain, une ligne régulière Nantes—Strasbourg. Il lui souligne que si ce train évitera le transburdement par Paris, il reliera Nantes à Strasbourg sans passer par Nancy, et lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas paru souhaitable aux services techniques de la S. N. C. F. de seinder en deux cette nouvelle liaison ferroviaire, la tête du convoi desservant Nancy et Strasbourg, le reste étant dirigé sur Metz, étant souligné à ce sujet que, sur le plan de la rentabilité de la ligne envisagée, il aurait dù être pris en considération le lait que, l'agglomération nancéienne représente près de 300 000 habitants.

Réponse. - Le train que la S. N. C. F. fait eirculer cet été, chaque fin de semaine, entre l'Est de la France et le Sud de la Bretagne, répond aux besoins confirmés par des études de marché des Lorrains et des Alsaciens désireux de se rendre en vacances sur la eute vendéenne ou bretonne. Ce train transporte des automobiles accompagnées et répond ainsi, en particulier, à la demande de ceux qui désirent utiliser leur automobile à destination on évitant les soucis et les fatigues de la traversée de la France par la route. Pour offrir à ses utilisateurs des horaires appropriés et un confort optimal durant la nuit, il a été jugé nécessaire que ce train de long pareuurs ait un nombre d'arrêts très réduit : c'est pourquoi son parcours de nuit s'effectue sans arrêt commercial entre Metz et Nantes, dans les deux sens. La création d'un train composé de deux tranches, l'un au départ de Strasbourg et Nancy, l'autre au départ de Metz, aurait entraîné un important arrêt à Bar-le-Duc, mise en ligne d'un engin et d'une équipe de traction entre Metz et Bar-le-Duc. De même que la clientèle alsacienne est invitée à emprunter ce train à Strasbourg, il a été prévu un point de desserte en Lorraine, le choix de Metz, de préférence à Nancy, a été fait en cunsidérant l'intérêt qu'il représente pour la clientèle luxembourgeoise et sarroise dont le parcours d'approche nécessaire est ainsi limité. Ce même parcours d'approche est particulièrement aisé pour les habitants de Nancy, qui disposent pour rejoindre Metz d'une desserte ferroviaire dense et rapide et, s'ils spuhaitent disposer de leur automobile, de l'autoroule A 31.

Aviation civile (avenir des élèves-pilotes de ligne de l'E.N.A.C.).

- 3 juin 1976. - M. René Riblère rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, répondant à une question orale sans débat, au cours de la séance du 9 avril de l'Assemblée nationale, il a déclaré : « Le contrat qu'a signé le Gouvernement est un contrat de formation des élèves pilotes et il sera intégralement appliqué pour tous les élèves qui sont entrés à l'école nationale de l'aviation eivile et qui s'y trouvent ». Dans ces conditions, le secrétaire d'Etat s'étant engage au maintien de la formation des élèves de l'E.N.A.C. à Toulouse, Montpelller et Saint-Yan, compte-t-il faire assurer par la Société nationale Air France le stage final de Vilgenis (application en ligne) pour tous les élèves qui ont réussi le concours de l'E.N.A.C. afin que leur formation de pilote de ligne soit complète. Il serait, d'autre part, intéressant de savoir si Air France n'a pas sousestimé ses prévisions quant à ses besoins en effectifs pour les prochaines années, le personnel navigant effectuant actuellement des heures supplémentaires sur certains secteurs. Dans le cas où Air France se trouverait dans l'impossibilité financière d'intégrer les élèves de promotions en cours d'études à l'E.N.A.C., le secrétaire d'Etat pense-t-il à conclure des accords avec les compagnies étrangères et, en particulier, les compagnies africaines, accords qui permettraient l'affectation dans ces compagnies des élèves-pilotes ayant achevé leur adaptation en ligne et leur qualification machine. Enfin, le secrétaire d'Etat peut-il donner l'assurance que les événements actuels n'abuntiront pas à une privatisation de la formation, comme peut le faire craindre la faculté accordée depuis 1974 à certaines compagnies privées d'assurer elles-mêmes des stages réduits d'instruction.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux transports s'est effectivement engagé à assurer aux élèves pilotes de ligne en stage à Toulouse, Montpellier et Saint-Yan, qui le désirent, la continuation de leur formation. Le stage final de qualification de type et d'adaptation en ligne sera effectué au fur et à mesure de l'embauche. En ce qui concerne les recrutements, les effectifs actuellement en formation suffisent à faire face aux besoins actuellement prévisibles. Mais il ne faut se cacher la difficulté des prévisions dans la conjoncture actuelle. Une concertation a été engagée entre les différents partenaires intéressés. Les points de vue ne concordent pas encore. Pour les élèves en fin de formation à la recherche d'ua emploi, des démarches sont en cours, notamment auprès des compagnies Royal Air Maroc et Air Afrique. Les dispositions prises en faveur de certains pilotes professionnels qualifiés pour le vol aux instruments et justifiant d'une expérience réelle n'ont pas pour effet d'accorder aux compagnies privées le droit d'assurer elles-mêmes des stages réduits d'instruction, les stages devant être effectues dans un organisme agree. L'existence d'une filière publique et démocratique de formation des pilotes du transport aérien iliant avec la promotion des pilotes déjà en fonction dans l'avia on, n'est pas remise en cause.

TRAVAIL

Chômage embauche dans les services publics des Bouches-du-Rhône et versement rapide des allocations de chômage).

19527. — 8 mai 1975. — M. François Billoux expose à M. le ministre du travail que le nombre réel des chômeurs totaux dans le département des Bouches-du-Rhône dépasse 50 030, dont près de 17 600 ont moins de vingt-quatre ans; à ces chiffres s'ajoutent les chômeurs partiels; 6 à 7 p. 160 seulement des chômeurs bénéficient de l'indemnité chômage à 90 p. 100; de nombreux travailleurs au chômage attendent trois et quatre mois pour recevoir l'allocation d'aide publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre avec le Gouvernement: 1" pour réduire le chômage dans ce département et notamment en complétant le personnel insuffisant à l'agence nationale de l'emploi, à la direction départementale de l'équipement, dans les hôpitaux, à la sécurité sociale, aux P.T.T., au C.N.R.S., etc.; 2" pour que les chômeurs puissent recevoir d'urgence leurs allocations.

Répouse. - Pendant toute l'année 1975 les problèmes de l'emploi ont fait l'objet des préoccupations particulières du Gouvernement. En premier lieu la délégation à l'emploi a été créée. Cette délégation est une administration de mission, chargée d'une part de perfectionner la politique de l'emploi en assurant au myen de liaisons interministérielles nouvelles une meilleure intégration des données économiques, et d'autre part de rendre cette politique plus opérationnelle en réalisant une large déconcentration au niveau régional des tâches de gestion et d'intervention. Dans ce même temps il a été procédé à un renforcement des effectifs et à un développement de l'implantation de l'agence nationale pour l'emploi. Par ailleurs plusieurs mesures, dont certaines intéressent plus spécialement les jeunes, ont été prises par le Gouvernement, au plan national, en vue de limiter le chômage et de venir en aide plus rapidement et plus efficacement aux travailleurs sans emploi. Il est rappelé que la loi du 3 janvier 1975 sur les licenciements pour cause économique améliore la protection des salariés contre les licenciements, et permet à l'Etat d'aider les entreprises à maintenir leurs effectifs en prenant en charge une partie des allocations conventionnelles de chômage partiel. D'autre part des emplois nouveaux sont offerts par les administrations et des aides financières, sous la forme de primes d'actitation à la création d'emploi, sont accordées aux entreprises recrutant de jeunes travailleurs, dans les conditions prévues par un décret du 4 juin 1975. En outre des contrats de travail dits « contrats emploiformation » ont été et pourront être conclus entre les entreprises et les jeunes gens sans diplôme ou titulaire de diplômes inadaptés au marché du travail. Une part des dépenses de formation et des rémunérations des jeunes titulaires de ces contrats est prise en charge par l'Etat en application d'un décret du 4 juin 1975. Ces différentes mesures ont contribué à la régression du chômage dans le département des Bouches-du-Rhône. A la fin du mois d'avril 1976 le nombre des demandeurs d'emploi s'élève à 41 155 dont 12 528 de moins de 25 ans. En ce qui concerne l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, il est précisé qu'un décret du 3 juin 1975 a apporté des assouplissements importants aux conditions d'ouverture des droits au bénéfice des jeunes à la recherche d'un premier emploi. Quant aux délais nécessaires à

l'instruction des demandes d'allocations, ils doivent se trouver diminués du fait du renforcement des moyens des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre ainsi que des A.S.S.E.D.I.C. Ces délais seront encore réduits avec la généralisation progressive de l'opération en vigueur dans plusieurs départements consistants à utiliser une demande unique d'admission aux allocations publiques et aux allocations spéciales de chômage, demande instruite dans un centre de décision groupant des agents de l'Etat et des agents des A.S.S.E.D.I.C. travaillant en liaison étroite, bien que prenant les uns et les autres leurs décisions propres. La mise en œuvre de ces différents moyens d'intervention, tant au nivean de la prévention que de l'indemnisation du chômage, a permis de constater une amélioration de la situation dans le département des Bouches-du-Rhône ainsi qu'un raccourcissement des délais de paiement mentionnés par l'honorable parlementaire.

Assuronce maternité (remboursement intégral aux trovailleurs indépendants des frais d'examens médicaux obligatoires des jeunes enfants).

28417. — 28 avril 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'application de l'artiele L. 164-1 du code de la santé publique et du décret n° 73-267 du 2 mars 1973 aux personnes relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Ces textes prévoient un certain nombre d'examens médieaux de caractère obligatoire pour les jeunes enfants, examens qui peuvent être faits soit par un médecin d'une consultation de P. M. I., soit par un médecin choisi par la famille. Certes, s'ils ont lieu dans le centre de P. M. I., ils sont effectuées gratuitement ; mais dans bien des régions ce centre n'est pas d'accès facile pour les intéressés, ce qui les conduit à préférer une consultation hors P. M. I. qui, s'ils relèvent de régime des travailleurs indépendants non agricoles, ne leur est alors remboursée qu'au tarif de droit commun de leur assurance maladie, soit 50 p. 100. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas judicieux d'étendre le champ d'application de l'assurance maternité des professions indépendantes aux examens effectués au titre de la surveillance sanitaire des enfants comme cela est le cas dans le régime général des

Réponse. — Les disparités existant entre le niveau des prestations en nature servies dans le cadre de l'assurance maternité par le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et le niveau des prestations correspondantes dans le régime général font partie des questions dont se préoccupe le ministre du travail. Des atténuations ont déjà été apportées aux disparités existant entre les deux régimes en matière d'assurance maladie. Celles qui subsistent sont encore appelées à perdre de leur importance dans le cadre de la mise en œuvre de la loi d'harmonisation. Les mesures appelées à intervenir encore ne manqueront pas de tenir compte de la situation caractérisant l'assurance maternité.

QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinea 3, du reglement.)

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29573 posée le 4 juin 1976 par M. Pranchère.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29574 posée le 4 juin 1976 par M. Rigout.

M. le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n' 29575 posée le 4 juin 1976 par M. Rigout.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les élénients de sa réponse à la question écrite n° 29621 posée le 4 juin 1976 par M. Frêche.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29669 posée le 5 juin 1976 par M. Maisonnat.

M. le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29687 posée le 9 juin 1976 par M. Rohel.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29692 posée le 9 juin 1976 par M. Mexandeau.

M. le ministre d'Etat ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29695 posée le 9 juin 1976 par M. Frêche.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29748 posée le 10 juin 1976 par M. Robert Fabre.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29774 posée le 11 juin 1976 par M. Godefroy.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29784 posée le 11 juin 1976 par M. Saint-Paul.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29800 pusée le 11 juin 1976 par M. Alain Vivien.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29832 posée le 12 juin 1976 par M. Jourdan.

'M. le ministre du travall fait connaître à M. le président de l'assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29847 posée le 12 juin 1976 par M. Alain Vivien.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrile n° 29851 posée le 12 juin 1976 par M. Alain Vivien.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa répense à la question écrile n° 29987 posée le 18 juin 1976 par M. Houël.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 6 juillet 1976.

1' séance : page 5069 ; 2' séance : page 5084.

ABONNEMENTS		VENTE su numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer,
Assemblée nationale:	Francs.	Frencs.	France.
Débats Documents	22 30	40 40	0,50 0,50
Sénat :	(
Débats Documents	16 30	24 40	0,50 0,50

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Le bureeu de vente est ouvert tous les jours, seuf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.